

## I-RAPPEL DES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE L'OUVRAGE

### I.1 – DONNÉES GÉNÉRALES

- Département	:	Vendée
- Commune concernée	:	Doix
- Propriétaire	:	Syndicat Mixte Marais Poitevin Bassin Vendée Sèvre Autizes
- Cours d'eau	:	sans objet – réservoir de substitution
- Destination de l'ouvrage	:	Irrigation.

### I.2 – DONNÉES HYDROLOGIQUES

- Superficie du bassin versant	:	sans objet
- Volume de la crue de projet	:	sans objet
- Débit de pointe de la crue de projet entrante	:	sans objet
- Débit de pointe de la crue de projet laminée	:	sans objet

### I.3 – CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE LA RETENUE

- Hauteur au-dessus du terrain naturel (H)	:	8,79 m
- Cote du plan d'eau normal	:	19,89 m NGF
- Cote du plan d'eau exceptionnel	:	sans objet
- Surface au plan d'eau normal	:	7,0 ha
- Volume total au plan d'eau normal (V)	:	511 000 m <sup>3</sup>
- Longueur de la retenue (Fetch)	:	360 m

#### I.4 – CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES OUVRAGES

- Type	:	barrage en terre avec géomembrane d'étanchéité superficielle
- Cote de la crête	:	20,59 m NGF
- Cote du trop-plein	:	19,89 m NGF
- Revanche sur PEN	:	0,70 m
- Cote minimale en pied aval	:	11,80 m NGF
- Longueur en crête	:	1 100 m
- Largeur en crête	:	5,00 m
- Fruits du parement amont	:	2,2/1
- Fruits du parement aval	:	1,7/1
- Volume total du barrage	:	144 000 m <sup>3</sup>
- $H^2 V^{0,5}$ (H en m, V en hm <sup>3</sup> )	:	55
- Ouvrage d'évacuation	:	conduite DN 400 mm
- Longueur développée du seuil	:	sans objet
- Débit évacué après laminage	:	0,49 m <sup>3</sup> /s
- Ouvrage de vidange	:	conduite DN 500 mm
- Débit de vidange rapide	:	0,37 m <sup>3</sup> /s

#### I.5 – QUELQUES DATES IMPORTANTES

Fin de construction : à venir

Première année de fonctionnement : à venir

Visite décennale : néant

Classement au titre du décret du 11/12/2007 : Classe C (arrêté préfectoral à venir)

## **II – MESURES DE SÉCURITÉ PENDANT LA PREMIÈRE MISE EN EAU** *(Article 2 de l'arrêté du 16 juin 2009)*

### **II.1 – PROGRAMME DE PREMIÈRE MISE EN EAU**

Compte tenu de la très faible taille de la retenue (0,5 hm<sup>3</sup>), de la faible hauteur d'eau (environ 9 mètres), et de la nature de l'ouvrage (digue en terre avec dispositif d'étanchéité par géomembrane), il n'est pas prévu de paliers au cours de la première mise en eau.

Le remplissage de la retenue se fera en période hivernale et sera assuré par 3 groupes de forage prélevant l'eau de la nappe phréatique et permettant un débit maximal de remplissage de 330 m<sup>3</sup>/h. La montée du plan d'eau sera donc lente : il faudra compter entre 60 et 70 jours de remplissage pour une vitesse de montée moyenne de 15 cm par jour.

La montée du plan d'eau sera suivie régulièrement par l'Exploitant à l'aide de la mesure de la sonde qui sera télétransmise. Cette information sera comparée aux volumes de remplissage donnés par chaque compteur de groupes de forage. Cette analyse permettra de détecter de potentielles fuites au niveau des conduites ou du dispositif d'étanchéité de la géomembrane.

Aucune contrainte dans la montée du plan d'eau n'est prise en compte.

### **II.2 – MOYENS MIS EN PLACE POUR MAÎTRISER LE PREMIER REMPLISSAGE**

Les moyens dont dispose l'Exploitant pour contrôler la montée du plan d'eau sont constitués par les groupes de forage et l'organe de vidange rapide dont le débit permettra de contrôler les apports pluviométriques lors d'événements extrêmes. En effet, le débit maximal de la vidange est de 0,37 m<sup>3</sup>/s au plan d'eau normal alors que les apports de la pluie définie par le premier seuil d'alerte (50 mm en 24 heures) représentent un débit de 0,04 m<sup>3</sup>/s sur la superficie du plan d'eau.

Ainsi le remplissage de la retenue est totalement maîtrisable. De plus une fois la cote de retenue normale atteinte, un dispositif de trop-plein permet d'évacuer un débit de 0,49 m<sup>3</sup>/s.

### **II.3 – PROGRAMME DE SURVEILLANCE PENDANT LE PREMIER REMPLISSAGE**

La fréquence de surveillance prévue dans les consignes (une visite de surveillance visuelle mensuelle), sera doublée pendant le premier remplissage de la retenue (visite tous les quinze jours), et une mesure d'auscultation sera effectuée à la fin du remplissage (levé topométrique de l'ouvrage).

Une visite devra obligatoirement être réalisée lors du premier fonctionnement du trop-plein de la retenue.

Les mesures des débits des drains seront intégrées dans le programme de mesures d'auscultation du 1<sup>er</sup> remplissage.

Les mesures d'auscultation devront être réalisées par du personnel spécialisé qui doit être capable de réaliser une première analyse de la conformité des mesures, dans les 24 heures suivant la mesure.

En cas d'anomalie dans la conformité des mesures, le personnel doit avertir le plus rapidement possible le bureau d'études en charge du suivi qui décidera des actions à entreprendre, après analyse de l'anomalie. Ainsi, il peut être décidé, soit d'attendre la mesure suivante, soit de refaire la mesure rapidement, soit de réaliser une visite spécifique de l'ouvrage par le personnel du bureau d'études en charge du suivi technique. Dans cette dernière hypothèse, l'Exploitant et le maître d'ouvrage devront être avertis de la situation.

La réalisation des visites et des mesures d'auscultation doit être consignée dans le registre du barrage.

#### **II.4 – CONSIGNES À SUIVRE EN CAS D'ANOMALIE GRAVE**

En cas d'anomalie grave constatée sur l'ouvrage, il pourra être décidé d'interrompre le remplissage par ouverture de la vanne de vidange.

En période de pluies extrêmes, le débit de la vanne de vidange permet de maîtriser la montée du plan d'eau.

Les consignes à suivre sont celles décrites dans les états de vigilance définis dans les consignes écrites.

#### **II.5 – PREMIÈRE VIDANGE DE LA RETENUE**

Compte tenu de la nature de l'ouvrage (digue en terre avec dispositif d'étanchéité par géomembrane), il n'y a aucune contrainte particulière concernant la dissipation des pressions interstitielles pendant la vidange ; ainsi, celle-ci pourra être conduite en fonction des besoins de l'Exploitant.

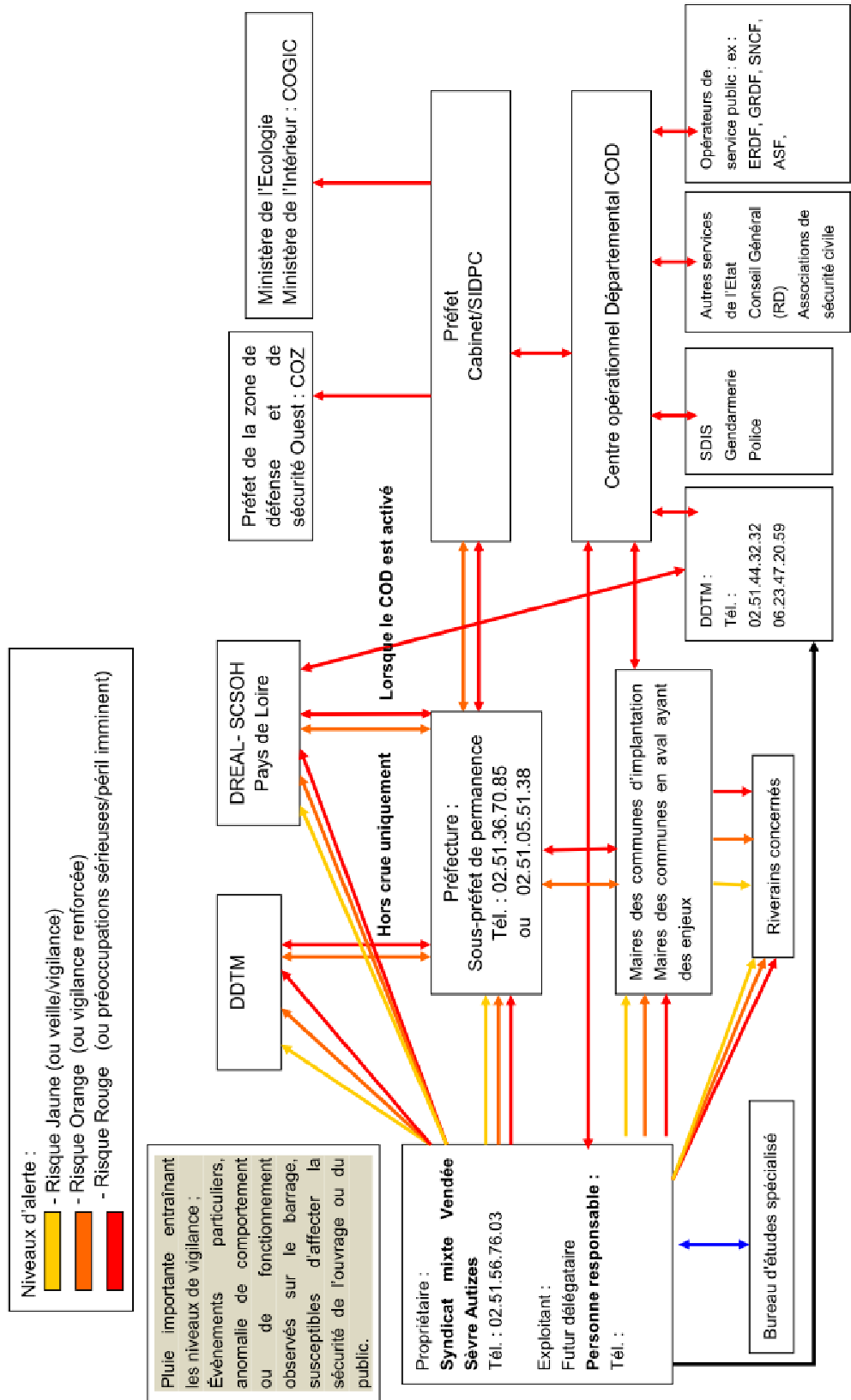
Pendant la première vidange, les visites seront réalisées au rythme normal d'exploitation, soit 2 visites de surveillance visuelle par mois.

## II.6 – AUTORITÉS À PRÉVENIR

Les autorités à prévenir sont listées dans l'organigramme de transmission des informations des consignes écrites reproduit en page suivante ; il s'agit essentiellement de la Préfecture de Vendée, des services de l'Etat, des communes concernées et des riverains en zones à enjeux de sécurité.

SYNDICAT MIXTE  
VENDEE - SEVRE AUTIZES

**Gestion des événements particuliers y compris les pluies exceptionnelles**



# SOMMAIRE

<b>I-RAPPEL DES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE L'OUVRAGE .....</b>	<b>1</b>
<b>I.1 – DONNÉES GÉNÉRALES .....</b>	<b>1</b>
<b>I.2 – DONNÉES HYDROLOGIQUES.....</b>	<b>1</b>
<b>I.3 – CARACTERISTIQUES GENERALES DE LA RETENUE.....</b>	<b>1</b>
<b>I.4 – CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES OUVRAGES.....</b>	<b>2</b>
<b>I.5 – QUELQUES DATES IMPORTANTES.....</b>	<b>2</b>
<b>II - CONSIGNES DE SURVEILLANCE ET D'EXPLOITATION.....</b>	<b>3</b>
<b>II.1 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX VISITES DE SURVEILLANCE VISUELLE .....</b>	<b>3</b>
<b>II.2 – DISPOSITIONS RELATIVES À LA MAINTENANCE .....</b>	<b>4</b>
<b>II.3 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES D'AUSCULTATION.....</b>	<b>5</b>
II.3.1 Description du dispositif d'auscultation .....	5
II.3.2 Mesures analysées dans le rapport d'auscultation, et fréquence de ces mesures .....	6
II.3.3 Fréquence et modalités de vérification et de maintenance du dispositif d'auscultation .....	6
II.3.4 Mesures des débits des drains .....	6
<b>II.4 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX VISITES TECHNIQUES APPROFONDIES .....</b>	<b>7</b>
<b>II.5 – DISPOSITIFS SPÉCIFIQUES À LA SURVEILLANCE EN PÉRIODE DE FORTES PRÉCIPITATIONS .....</b>	<b>8</b>
II.5.1 Contexte général.....	8
II.5.2 Moyens à la disposition de l'exploitant pour maîtriser les apports pluviaux .....	8
II.5.3 Règles de gestion hors période d'apports pluviométriques importants .....	8
II.5.4 Règles de gestion en période d'apports pluviométriques importants .....	8
<b>II.6 – DISPOSITIONS EN CAS D'ÉVÉNEMENTS PARTICULIERS (y compris APPORTS PLUVIOMÉTRIQUES EXCEPTIONNELS).....</b>	<b>10</b>
II.6.1 États de vigilance de l'exploitant .....	10
II.6.2 Modalité de déclenchement des visites suite à un séisme .....	11
II.6.3 Modalité de déclenchement des visites suite à une tempête .....	11
II.6.4 Disposition particulière en cas d'événement exceptionnel, d'anomalie ou de non-conformité.....	12
II.6.5 Modalités de transmission des informations .....	12
<b>II.7 – CONTENU DU RAPPORT DE SURVEILLANCE.....</b>	<b>14</b>
<b>II.8– CONTENU DU RAPPORT D'AUSCULTATION.....</b>	<b>15</b>

## I-RAPPEL DES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE L'OUVRAGE

### I.1 – DONNÉES GÉNÉRALES

- Département	:	Vendée
- Commune concernée	:	Doix
- Propriétaire	:	Syndicat Mixte Marais Poitevin Bassin Vendée Sèvre Autizes
- Cours d'eau	:	sans objet – réservoir de substitution
- Destination de l'ouvrage	:	Irrigation.

### I.2 – DONNÉES HYDROLOGIQUES

- Superficie du bassin versant	:	sans objet
- Volume de la crue de projet	:	sans objet
- Débit de pointe de la crue de projet entrante	:	sans objet
- Débit de pointe de la crue de projet laminée	:	sans objet

### I.3 – CARACTERISTIQUES GENERALES DE LA RETENUE

- Hauteur au-dessus du terrain naturel (H)	:	8,79 m
- Cote du plan d'eau normal	:	19,89 m NGF
- Cote du plan d'eau exceptionnel	:	sans objet
- Surface au plan d'eau normal	:	7,0 ha
- Volume total au plan d'eau normal (V)	:	511 000 m <sup>3</sup>
- Longueur de la retenue (Fetch)	:	360 m



#### I.4 – CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES OUVRAGES

- Type	:	barrage en terre avec géomembrane d'étanchéité superficielle
- Cote de la crête	:	20,59 m NGF
- Cote du trop-plein	:	19,89 m NGF
- Revanche sur PEN	:	0,70 m
- Cote minimale en pied aval	:	11,80 m NGF
- Longueur en crête	:	1 100 m
- Largeur en crête	:	5,00 m
- Fruits du parement amont	:	2,2/1
- Fruits du parement aval	:	1,7/1
- Volume total du barrage	:	144 000 m <sup>3</sup>
- $H^2 V^{0.5}$ ( $H$ en m, $V$ en hm <sup>3</sup> )	:	55
- Ouvrage d'évacuation	:	conduite DN 400 mm
- Longueur développée du seuil	:	sans objet
- Débit évacué après laminage	:	0,49 m <sup>3</sup> /s
- Ouvrage de vidange	:	conduite DN 500 mm
- Débit de vidange rapide	:	0,37 m <sup>3</sup> /s

#### I.5 – QUELQUES DATES IMPORTANTES

Fin de construction : à venir

Première année de fonctionnement : à venir

Visite décennale : néant

Classement au titre du décret du 11/12/2007 : Classe C (arrêté préfectoral à venir)

**II - CONSIGNES DE SURVEILLANCE ET D'EXPLOITATION**  
**(Article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 NOR : DEVO0804503A)**

**II.1 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX VISITES DE SURVEILLANCE VISUELLE**

Les visites courantes de surveillance visuelle programmées sont réalisées au rythme minimal d'**une visite par mois** en période de remplissage et en période de vidange ; des visites supplémentaires doivent être réalisées suite à des événements particuliers (pluviométries importantes, tempêtes, séismes -cf. paragraphe II.6.2-).

Le circuit de cette visite pédestre intègre la totalité de la crête du barrage, et la totalité du pied de remblai. Cette visite fait l'objet d'une consignation dans le registre du barrage.

Ces visites sont effectuées par le personnel de l'exploitant, l'exploitation de la réserve se faisant dans le cadre d'une DSP (Délégation de Service Public).

**Contenu de la visite courante d'observation visuelle :**

Localisation	Action menée
Crête de barrage	Contrôle visuel de la partie émergée du parement amont, et du dispositif d'étanchéité par géomembrane (DEG) Lecture échelle limnimétrique (ou hauteur déversée)
Pied de remblai	Contrôle visuel du parement aval et du pied de remblai.
Chambre des vannes	Contrôle vantellerie Contrôle des défauts vannes
Ouvrage de vidange et trop-plein	Contrôle visuel des ouvrages
Local	Consignation de la visite et des observations sur le registre Vérification de la conformité des données de volume (remplissage et vidange) Vérification des défauts automate

En cas d'anomalies constatées, elles sont transcrites dans le registre du barrage, l'exploitant juge si cette anomalie peut être résolue directement par ses services (entretien, maintenance courante), ou si cette anomalie nécessite l'expertise d'un bureau d'études spécialisé, afin de déterminer avec ses conseils la suite à donner à cette anomalie.

Les **mesures d'auscultation** (cf. chapitre suivant) sont réalisées au rythme minimal d'**une mesure par an** ; des mesures supplémentaires doivent être réalisées suite à des événements particuliers (pluviométries importantes, tempêtes, séismes -cf. paragraphe II.6.2-).

## II.2 – DISPOSITIONS RELATIVES À LA MAINTENANCE

### Contenu des opérations de maintenance

Type de maintenance	Type de matériel	Opération réalisée	Fréquence
Maintenance systématique	Électromécanique	Contrôle automatismes, sondes et télétransmissions Contrôle des installations électriques	Annuelle
	Mécanique	Graissage vantellerie et contrôle étanchéité Essai d'ouverture et de fermeture complète de toutes les vannes Contrôle hydraulique	Annuelle
	Barrage – accès	Fauchage des parements et des abords	Annuelle
	Barrage – accès	Nettoyage chemin de crête Entretien des locaux	Annuelle
	Visite de sûreté	Inspection subaquatique Vérifications des organes noyés Inspection vidéo de la conduite de vidange	10 ans

Type de maintenance	Type de matériel	Opération réalisée	Déclencheur
Maintenance conditionnelle	Électromécanique	Remplacement automatisme et télétransmission Remplacement sondes et capteurs	Obsolescence du matériel Suivant dérive
	Mécanique	Remplacement vantellerie Réparation conduite	Usure Corrosion
	Génie-Civil	Lestage de la géomembrane Réparation de la géomembrane	Fuites, usure
Maintenance curative	Barrage – accès	Dispositif auscultation (plots topo...) Huisseries Toitures	Vandalisme Aléa climatique

Parmi ces opérations de maintenance, certaines mettent en cause des organes de sûreté du barrage, notamment la vanne de vidange rapide.

Il convient donc de contrôler annuellement ces organes, y compris tous les composants participant à leur fonctionnement (vannes, contrôle-commande, alimentation électrique, dispositif manuel de secours).

Ces contrôles concernant les organes de sûreté du barrage doivent faire l'objet d'un compte rendu qui sera joint au rapport de surveillance de l'ouvrage.

### II.3 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES D'AUSCULTATION

La réserve de Doix fera l'objet d'un suivi par un bureau d'études spécialisé. Les missions réalisées depuis la première mise en eau sur ce barrage de classe C au titre du décret du 11 décembre 2007, couvriront intégralement les tâches prévues par la nouvelle législation (analyse des données d'auscultation, visites techniques approfondies, assistance à maître d'ouvrage pour les aspects sécuritaires,...).

Les mesures d'auscultation doivent être réalisées par du personnel spécialisé qui doit être capable de réaliser une première analyse de la conformité des mesures, dans les 24 heures suivant la mesure. Cette analyse se fait par comparaison des mesures réalisées par rapport aux mesures historiques qui doivent pouvoir être visualisées rapidement sous forme graphique.

En cas d'anomalie dans la conformité des mesures, le personnel doit avertir le plus rapidement possible un bureau d'études spécialisé qui décidera des actions à entreprendre, après analyse de l'anomalie. Ainsi, il peut être décidé, soit d'attendre la mesure suivante, soit de refaire la mesure rapidement, soit de réaliser une visite spécifique de l'ouvrage par le personnel du bureau d'études. Dans cette dernière hypothèse, l'exploitant et le maître d'ouvrage devront être avertis de la situation.

La réalisation des mesures d'auscultation doit être consignée dans le registre du barrage.

#### II.3.1 Description du dispositif d'auscultation

Compte tenu du type de barrage (remblai avec géomembrane), et de la nature de la fondation (calcaire), il n'y a pas de suivi des piézométries. Seules les déformations de l'ouvrage sont suivies.

Les tassements (altimétrie) du remblai sont suivis grâce à **14 repères topométriques** implantés sur la crête du barrage.

La **cote du plan d'eau** est mesurée par une sonde de mesure de pression permettant d'avoir une mesure en continu de la cote du plan d'eau ; cette mesure permet en outre de connaître en continu la cote sur le déversoir de trop-plein, en cas de déversement ; des échelles limnimétriques implantées sur la bêche permettent une mesure visuelle de la cote du plan d'eau. De plus, les volumes entrants et sortants sont enregistrés dans l'automate et transmis quotidiennement au siège pour vérification des cohérences.

### **II.3.2 Mesures analysées dans le rapport d'auscultation, et fréquence de ces mesures**

Toutes les mesures des dispositifs cités précédemment sont analysées dans les rapports d'auscultation.

**Mouvements de la digue** : 14 repères permettent de suivre les mouvements verticaux du barrage et sont mesurés 2 fois par an durant les 5 premières années, puis 1 fois par an ; des mesures supplémentaires peuvent être diligentées après des événements exceptionnels (séisme -cf. paragraphe II.6.2-, crues importantes), ou après constatation de comportements anormaux du barrage (par examen visuel). Ces mesures sont précises, mais leur fréquence exclut toute analyse comportementale, et elles ne permettent donc que des analyses de tendance sur longue période.

**Cote du plan d'eau** : cette mesure est disponible dans les locaux de l'exploitant ; dans le cadre de l'auscultation, on utilise les mesures correspondantes aux dates des différentes mesures d'auscultation.

### **II.3.3 Fréquence et modalités de vérification et de maintenance du dispositif d'auscultation**

Les mesures de nivellement sont réalisées par un bureau de géomètres.

La cote du plan d'eau, mesurée par une sonde de pression, est étalonnée très régulièrement, par analyse des écarts entre ces mesures et les hauteurs d'eau relevées sur les échelles limnimétriques implantées sur la bêche ; en cas de dérive trop importante du capteur, la sonde doit être changée.

### **II.3.4 Mesures des débits des drains**

Un réseau de drains est posé en fond de cuvette, avec dispositif d'évacuation et collecte des eaux.

Les débits des drains seront mesurés 1 fois par mois au niveau du puisard prévu à cet effet.

#### II.4 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX VISITES TECHNIQUES APPROFONDIES

Les visites techniques approfondies doivent être réalisées par un bureau d'études agréé en accord avec l'arrêté du 18 février 2010, au rythme minimal d'une visite **tous les cinq ans**.

Le circuit de visite comprend :

- l'ensemble du chemin périphérique de la réserve pour inspection du talus aval et du pied de remblai ;
- l'ensemble de la crête de l'ouvrage pour l'inspection de la crête, de la géomembrane (DEG) et du trop-plein de l'ouvrage ;
- la station en pied de réserve pour inspection des conduites, vannes et des automates.

Lors de la visite, une manœuvre partielle de la vanne de vidange est prévue.

Le compte rendu de la visite technique approfondie décrit les observations réalisées sur chaque partie de l'ouvrage et de ses abords ; en cas de désordres observés, des recommandations doivent être formulées, avec notamment leurs conséquences sur le suivi de l'ouvrage, et éventuellement sur la nécessité de réaliser des diagnostics particuliers.

Les visites techniques approfondies sont programmées par le représentant du maître d'ouvrage, en accord avec l'exploitant, et les comptes rendus doivent être adressés à l'exploitant, au maître d'ouvrage, et au service de contrôle.

## **II.5 – DISPOSITIFS SPÉCIFIQUES À LA SURVEILLANCE EN PÉRIODE DE FORTES PRÉCIPITATIONS**

### **II.5.1 Contexte général**

La fonction principale du barrage est le stockage de l'eau en période hivernale, par pompage dans la nappe et son utilisation en période d'étiage par l'intermédiaire des réseaux d'irrigation.

Le barrage n'est pas soumis aux crues car il n'est pas sur un cours d'eau, et seules des précipitations importantes peuvent provoquer une surélévation du niveau d'eau au-dessus de la cote normale.

Compte tenu du type de dispositif de trop-plein à seuil libre, il n'y a aucune intervention manuelle, avant ou pendant les apports pluviaux (sauf éventuellement évacuation d'embâcles).

### **II.5.2 Moyens à la disposition de l'exploitant pour maîtriser les apports pluviaux**

Aucun dispositif particulier n'est mis en œuvre pour la maîtrise des apports pluviaux qui ne fait pas partie des fonctions du barrage.

Cependant, l'exploitant, en charge de la régulation hydraulique du barrage, dispose en continu des mesures permettant de connaître la charge d'eau sur le trop-plein, et donc son débit.

### **II.5.3 Règles de gestion hors période d'apports pluviométriques importants**

#### **- Niveaux d'eau**

Les niveaux d'eau d'exploitation peuvent varier entre la cote minimale du plan d'eau, et la cote du plan d'eau normal, sans contrainte particulière, en fonctionnement normal du barrage.

#### **- Consignes de gestion hors crue**

L'exploitation normale du barrage entraîne un remplissage hivernal et printanier du barrage par pompage dans la nappe, et une vidange estivale et automnale plus ou moins prononcée qui dépend des conditions agro-météorologiques.

### **II.5.4 Règles de gestion en période d'apports pluviométriques importants**

Il n'y a pas de règles de gestion particulière en période de forts apports pluviométriques.

Au-delà du libre déversement sur le seuil du trop-plein, le seul organe susceptible d'être utilisé pour intervenir sur le débit évacué serait la vidange de fond, dont le débit maximal est important vis-à-vis des débits engendrés par ces apports pluviométriques car elle a été dimensionnée pour assurer une vidange rapide de la retenue en cas d'anomalie (diminution par deux de la charge hydraulique en moins de huit jours).

Cependant, la vidange de fond ne doit pas être ouverte en période de forts apports pluviométriques, sauf éventuellement si l'on se rapprochait de la cote correspondant à l'état de péril imminent (cf. paragraphe II.6.1), ou si des anomalies de comportement du barrage, liées ou non aux apports pluviométriques, nécessitaient une vidange de sécurité de la retenue.



## **II.6 – DISPOSITIONS EN CAS D'ÉVÉNEMENTS PARTICULIERS (y compris APPORTS PLUVIOMÉTRIQUES EXCEPTIONNELS)**

Il est utile de rappeler que l'évacuation de forts apports pluviométriques même exceptionnels reste « normal » pour la réserve qui a été dimensionnée en prévision.

### **II.6.1 États de vigilance de l'exploitant**

Les différents états de vigilance sont principalement définis par rapport aux niveaux du plan d'eau constatés sur l'ouvrage ; ils peuvent également résulter de constatations de faits anormaux concernant la sûreté du barrage.

Dans le cas spécifique des apports pluviométriques importants, l'exploitant dispose de prévisions météorologiques qui peuvent lui permettre d'anticiper sa préparation vis-à-vis des états de vigilance qu'il devra appliquer.

En fonction de la cote du plan d'eau, on peut définir 3 niveaux de vigilance.

**Niveau 1 : état de vigilance renforcée**, correspondant à un plan d'eau supérieur à la **cote 20,19 m NGF (0,30 mètre d'eau sur le seuil du déversoir)**.

- Le personnel d'exploitation effectue une visite de l'ouvrage dans un délai de 12 heures.
- Le personnel sur place s'assure de la permanence des accès à l'ouvrage.

Ce niveau de vigilance peut également être déclenché suite à des dysfonctionnements avérés de l'ouvrage (anomalies importantes lors de visites ou sur des mesures d'auscultation par exemple).

En cas d'absence d'information du dispositif de mesure de la cote du plan d'eau, ce niveau de vigilance peut être également activé grâce aux informations météorologiques locales : une pluviométrie de plus de 50 mm en 24 heures sur la station météorologique de Grues déclenchera le niveau 1.

**Niveau 2 : état de préoccupation sérieuse**, correspondant à un plan d'eau supérieur à la **cote 20,39 m NGF (0,50 mètre sur le seuil du déversoir)**.

- Les représentants du maître d'ouvrage et les services de la Préfecture de la Vendée sont informés.
- Surveillance visuelle régulière de l'ouvrage (2 visites par jour).
- Sollicitation pour le concours de spécialistes de bureau d'étude en vue d'un diagnostic de l'état du barrage.

Ce niveau de vigilance peut également être déclenché suite à des dysfonctionnements avérés du barrage (anomalies importantes lors de visite par exemple).

**Niveau 3 : état de péril imminent**, correspondant à un plan d'eau à la **cote 20,59 m NGF (cote de la crête)**.

Cet état qui correspond normalement à une situation critique pour l'ouvrage peut également être décrété en cas de constatation de faits anormaux concernant la tenue de l'ouvrage (par exemple l'apparition de venues d'eaux significatives à l'aval immédiat du barrage), et notamment en cas de résultats anormaux fournis par les mesures d'auscultation ; il peut également résulter de situations particulières prévues à l'article 2 de l'ordonnance 59147 du 07 janvier 1959 modifiée, portant organisation générale de la défense.

- Dans ces conditions, un contact permanent est établi avec la Préfecture, dans le but d'enclencher l'évacuation des populations.
- Les personnes présentes sur le site doivent se mettre en sécurité.

La réalisation d'un rapport sur le déroulement de la crue, et ses conséquences sur l'ouvrage, est obligatoire lorsque la cote du plan d'eau amont aura été supérieure à 20,19 m NGF (niveau 1 de vigilance).

Un rapport devra également être établi, chaque fois qu'un niveau de vigilance aura été activé, quelle qu'en soit la cause.

#### **II.6.2 Modalité de déclenchement des visites suite à un séisme**

Dans le cas d'un séisme de magnitude supérieure à 4, avec un épicentre distant de moins de 50 km, une visite courante d'observation visuelle doit être réalisée dans les 24 heures suivant la connaissance de l'événement.

Dans le cas d'un séisme de magnitude supérieure à 4, avec un épicentre distant de plus de 50 km, et de moins de 250 km (séismes pyrénéens), la visite devra être réalisée dans les 48 heures.

Dans le cas d'un séisme de magnitude supérieure à 5, avec un épicentre distant de moins de 50 km, une mesure d'auscultation complète (y compris topographique) doit être réalisée dans les 48 heures, en plus de la visite courante d'observation visuelle « immédiate ».

#### **II.6.3 Modalité de déclenchement des visites suite à une tempête**

La visite après tempête est déclenchée dès qu'une rafale de vent à plus de 70 km/h a été enregistrée aux stations météorologiques à proximité du barrage (vent fort force 8).

La visite de surveillance devra alors porter une attention particulière à l'identification éventuelle de flottants au voisinage du trop-plein et sur les berges de la retenue, ainsi qu'à l'état du parement amont et du dispositif d'étanchéité par géomembrane (DEG) pouvant avoir été sollicités par les vagues.

#### **II.6.4 Disposition particulière en cas d'événement exceptionnel, d'anomalie ou de non-conformité**

Indépendamment des apports pluviométriques, des séismes ou des tempêtes évoqués ci-dessus, d'autres événements peuvent obliger le responsable du barrage à prendre des mesures particulières ; il peut s'agir de mesure anormale (cf. paragraphe II.3), ou d'anomalie détectée lors des inspections visuelles (cf. paragraphe II.1).

Dans tous les cas de figure l'exploitant alerte le représentant du maître d'ouvrage pour prendre les décisions qui peuvent être une adaptation de la surveillance (modification des fréquences des visites et des mesures), une demande d'appui technique auprès d'un bureau d'études spécialisé, ou auprès d'organisme externe, une information du service de contrôle,...

Si l'anomalie est grave et dangereuse pour la sécurité du barrage, il est possible de déclencher le niveau 2 de vigilance «état de préoccupation sérieuse», voire le niveau 3 «état de péril imminent » définis ci-dessus, avec toutes les conséquences opérationnelles.

De plus, l'exploitant évalue si la situation est de nature à compromettre la sûreté hydraulique. Dans ce cas, il rédige une déclaration d'évènement important pour la sûreté hydraulique (EISH). La déclaration est à transmettre au préfet (cf. coordonnées page suivante) dans un délai fonction de la gravité de l'évènement :

- Immédiatement pour les EISH de couleur rouge (ayant entraîné des décès ou des blessures graves aux personnes ou des dégâts majeurs aux biens ou aux ouvrages hydrauliques) ;
- Dans les meilleurs délais, sans dépasser une semaine, pour les EISH de couleur orange (mise en danger des personnes sans blessure grave ou dégâts importants aux biens ou aux ouvrages hydrauliques) ;
- Dans un délai d'un mois pour les EISH de couleur jaune (évènements hydrauliques mettant en difficulté des personnes ou provoquant des dégâts de faible importance à l'extérieur de l'installation, non-conformité par rapport à un dispositif réglementaire (consignes, débits, etc...) sans mise en danger des personnes, défauts de comportement de l'ouvrage ou de ses organes de sûreté imposant une modification de la cote ou des conditions d'exploitation en dehors du référentiel réglementaire d'exploitation de l'ouvrage sans mise en danger des personnes) ;

Pour plus de détails, consulter l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage.

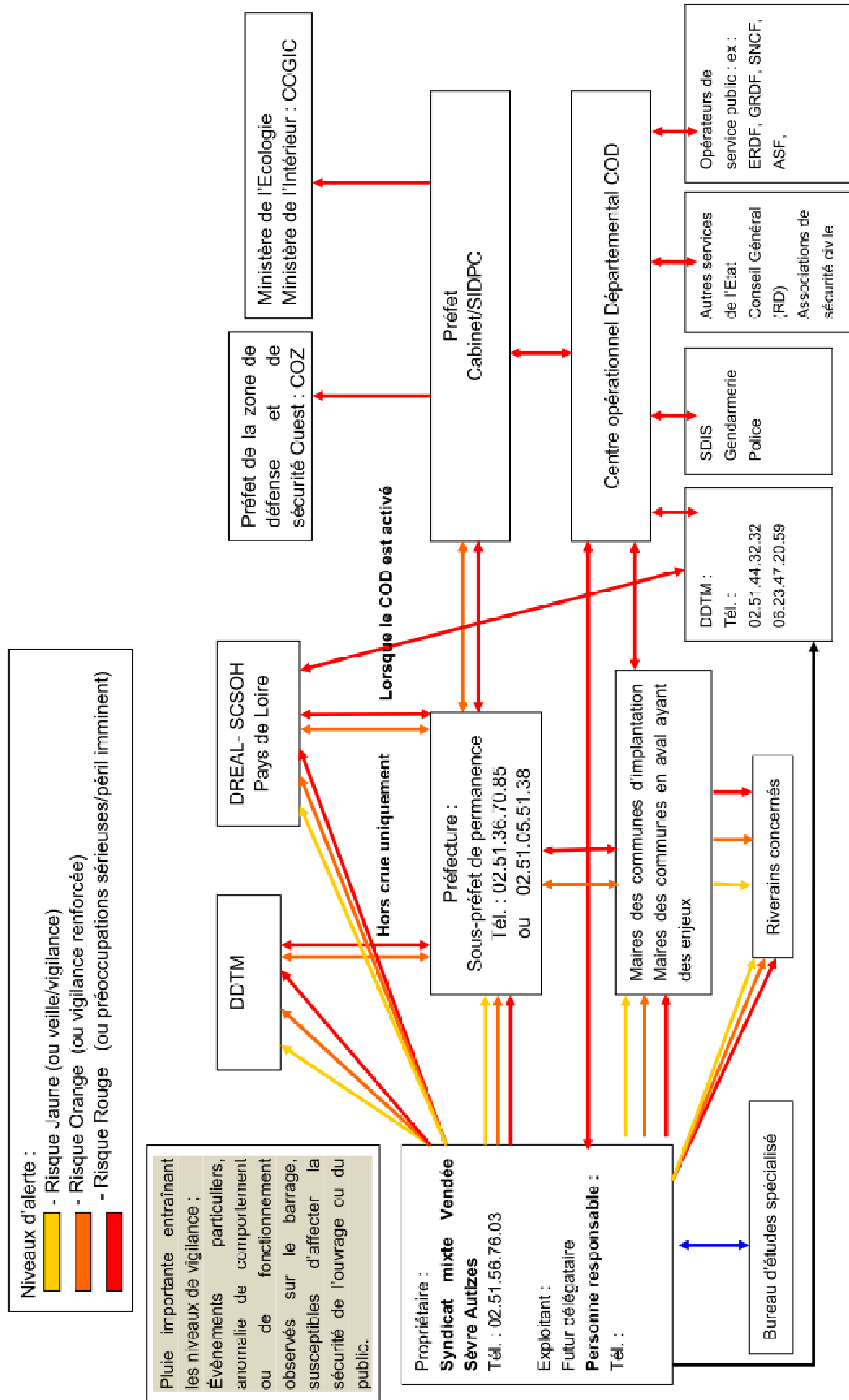
#### **II.6.5 Modalités de transmission des informations**

Du fait de sa capacité (inférieure à 15 millions de m<sup>3</sup>), la réserve de Doix n'est pas soumise à la mise en place d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI).

Les modalités de transmissions des informations en cas d'évènements particuliers, y compris les apports pluviométriques importants sont détaillées ci-après.

Le schéma détaillé de la gestion des événements particuliers figure à la page suivante.

Gestion des événements particuliers y compris les pluies exceptionnelles



## II.7 – CONTENU DU RAPPORT DE SURVEILLANCE

Le rapport de surveillance réalisé **tous les cinq ans** rend compte des observations réalisées pendant les visites d'observations, les visites d'auscultation, les visites de maintenance, et pendant la visite technique approfondie. Il constitue une synthèse et une « mise au propre » des observations renseignées dans le registre du barrage.

Il comprend :

- Une description de l'exploitation de l'ouvrage pendant la période (variation des niveaux du plan d'eau dans la retenue) ;
- une synthèse des différentes visites d'observation, et le compte rendu complet de la visite technique approfondie ;
- une synthèse du comportement du barrage essentiellement basé sur l'analyse de la normalité des mesures d'auscultation ;
- les incidents constatés et les incidents d'exploitation ;
- les événements particuliers survenus et les dispositions prises pendant et après l'événement ;
- un résumé des opérations de maintenance, notamment les essais sur les vannes et sur les dispositifs de manœuvre de ces vannes ;
- un descriptif des travaux réalisés sur l'ouvrage pendant la période en cours, par l'exploitant ou par des entreprises sous sa responsabilité.

## II.8- CONTENU DU RAPPORT D'AUSCULTATION

Compte tenu du classement du barrage (classe C du décret du 11 décembre 2007), le rapport de surveillance réalisé **tous les cinq ans** sera complété par une analyse détaillée des mesures d'auscultation pour constituer le rapport d'auscultation (tous les cinq ans).

Cette analyse vise à comparer les mesures actuelles avec celles mesurées antérieurement, sur la plus longue période possible, afin de mettre en évidence d'éventuelles évolutions de comportement.

Compte tenu du petit nombre de mesures disponibles, il ne sera pas possible de procéder à des modélisations de comportement, permettant d'isoler les effets réversibles normaux (effets de la cote du plan d'eau et des phénomènes saisonniers), des effets irréversibles ; seules les tendances évolutives pourront être appréhendées par les mesures topographiques annuelles de tassements.

À l'issue de ces analyses, un diagnostic sur le comportement de l'ouvrage est réalisé.

Éventuellement des recommandations peuvent être formulées pour modifier le dispositif d'auscultation, ou pour améliorer les « barrières de sécurité » de l'ouvrage.

SYNDICAT MIXTE  
VENDEE - SEVRE/AUTIZES

## **ANNEXE 7**

**à l'arrêté préfectoral n° 13-DDTM85-713 .**

**autorisant la création de neuf réserves de substitution sur le  
bassin de la Vendée en bordure du Marais Poitevin.**

*Prescriptions relative à la réserve de Fontaines*

Fait à la Roche-sur-Yon, le **17 DEC. 2013**

Le Préfet,



**Jean-Benoît ALBERTINI**

## Prescriptions relatives à la réserve de Fontaines

### Caractéristiques de la réserve :

Volume utile (m <sup>3</sup> )	Volume total (m <sup>3</sup> )	Surface au PEN (ha)	Emprise totale (ha)	Hauteur hors sol max (m)	Classe Barrage
448 000	483 840	5,5	8,84	8,6	C

PEN : Plan d'Eau Nominal

### Forages de remplissage :

Identifiant du forage		Propriétaire et/ou exploitant du forage	Emplacement du forage			Débit*
N°BRGM	N° DDTM85		Commune	Lieu-dit	Parcelle	
238	85-1998-90184 85-1995-90374	PAIRAUD Thierry	FONTAINES	les Caluettes	-	90
239	85-1998-90184 85-1995-90374	PAIRAUD Thierry	FONTAINES	les Caluettes	-	120
240	85-1998-90064	SERVANT Bernard	FONTAINES	Le Grand Moulin	-	80

\* : débit de prélèvement maximal autorisé

Ces forages sont exclusivement utilisés pour le remplissage de la réserve et sont exploités selon les dispositions prévues à l'article 5 du présent arrêté.

Les prélèvements annuels totaux via ces forages sont limités au volume utile de la réserve.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### Destination des eaux de vidange :

Infiltration dans le sol et évacuation des eaux vers fossé si nécessaire.

### Mesures d'insertion environnementales prises en compte par le projet:

Création d'une prairie maigre sur les talus (1,86 ha)

Plantation d'un verger (0,89 ha)



**Forages abandonnés :**

Identifiant du forage		Propriétaire et/ou exploitant du forage	Emplacement du forage		
N° BRGM	N° DDTM85		Commune	Lieu-dit	Parcelle
229	85-1986-90001	GAEC BELLEVUE	FONTAINES	Bel Air	ZL68 (ZL70)
230	85-1995-90063	GAEC LES ESPERANCES	FONTAINES	Sauvéré-Le Mouillé	BO745
232	85-2007-00328	EARL DES GRANDS MARAIS	FONTAINES	Les Bougrimes	B290
233	85-2007-00594	GAEC GABORIAU-OUVRARD	FONTAINES	les Jonchères	ZE34
234	85-2007-00593		FONTAINES	les Jonchères	ZE34
242	85-1994-90163	EARL GUILLON Philippe	FONTAINES	Fontaines	ZE50

Les dispositions de l'article 7 du présent arrêté sont appliquées à ces forages.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**Programme de première mise en eau et consignes de surveillance et d'exploitation :**

# SOMMAIRE

<b>I-RAPPEL DES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE L'OUVRAGE .....</b>	<b>1</b>
<b>I.1 – DONNÉES GÉNÉRALES .....</b>	<b>1</b>
<b>I.2 – DONNÉES HYDROLOGIQUES.....</b>	<b>1</b>
<b>I.3 – CARACTERISTIQUES GENERALES DE LA RETENUE.....</b>	<b>1</b>
<b>I.4 – CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES OUVRAGES.....</b>	<b>1</b>
<b>I.5 – QUELQUES DATES IMPORTANTES.....</b>	<b>2</b>
<b>II – MESURES DE SÉCURITÉ PENDANT LA PREMIÈRE MISE EN EAU.....</b>	<b>3</b>
<b>II.1 – PROGRAMME DE PREMIÈRE MISE EN EAU.....</b>	<b>3</b>
<b>II.2 – MOYENS MIS EN PLACE POUR MAITRISER LE PREMIER REMPLISSAGE .....</b>	<b>3</b>
<b>II.3 – PROGRAMME DE SURVEILLANCE PENDANT LE PREMIER REMPLISSAGE .....</b>	<b>3</b>
<b>II.4 – CONSIGNES À SUIVRE EN CAS D'ANOMALIE GRAVE .....</b>	<b>4</b>
<b>II.5 – PREMIÈRE VIDANGE DE LA RETENUE .....</b>	<b>4</b>
<b>II.6 – AUTORITÉS À PRÉVENIR.....</b>	<b>5</b>

## I-RAPPEL DES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE L'OUVRAGE

### I.1 – DONNÉES GÉNÉRALES

- Département	:	Vendée
- Commune concernée	:	Fontaines
- Propriétaire	:	Syndicat Mixte Vendée Sèvre Autizes
- Cours d'eau	:	sans objet – réservoir de substitution
- Destination de l'ouvrage	:	Irrigation.

### I.2 – DONNÉES HYDROLOGIQUES

- Superficie du bassin versant	:	sans objet
- Volume de la crue de projet	:	sans objet
- Débit de pointe de la crue de projet entrante	:	sans objet
- Débit de pointe de la crue de projet laminée	:	sans objet

### I.3 – CARACTERISTIQUES GENERALES DE LA RETENUE

- Hauteur au-dessus du terrain naturel (H)	:	8,62 m
- Cote du plan d'eau normal	:	20,92 m NGF
- Cote du plan d'eau exceptionnel	:	sans objet
- Surface au plan d'eau normal	:	5,5 ha
- Volume total au plan d'eau normal (V)	:	492 000 m <sup>3</sup>
- Longueur de la retenue (Fetch)	:	400 m

### I.4 – CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES OUVRAGES

- Type	:	barrage en terre avec géomembrane d'étanchéité superficielle
- Cote de la crête	:	21,62 m NGF
- Cote du trop-plein	:	20,92 m NGF
- Revanche sur PEN	:	0,70 m
- Cote minimale en pied aval	:	13,00 m NGF
- Longueur en crête	:	1 032 m
- Largeur en crête	:	5,00 m
- Fruits du parement amont	:	2,2/1
- Fruits du parement aval	:	1,7/1
- Volume total du barrage	:	167 165 m <sup>3</sup>
- $H^2 V^{0,5}$ (H en m, V en hm <sup>3</sup> )	:	52
- Ouvrage d'évacuation	:	conduite DN 400 mm
- Longueur développée du seuil	:	sans objet
- Débit évacué après laminage	:	0,38 m <sup>3</sup> /s
- Ouvrage de vidange	:	conduite DN 500 mm
- Débit de vidange rapide	:	0,38 m <sup>3</sup> /s

### I.5 – QUELQUES DATES IMPORTANTES

Fin de construction : à venir

Première année de fonctionnement : à venir

Visite décennale : néant

Classement au titre du décret du 11/12/2007 : Classe C (arrêté préfectoral à venir)

## **II – MESURES DE SÉCURITÉ PENDANT LA PREMIÈRE MISE EN EAU** *(Article 2 de l'arrêté du 16 juin 2009)*

### **II.1 – PROGRAMME DE PREMIÈRE MISE EN EAU**

Compte tenu de la très faible taille de la retenue (0,5 hm<sup>3</sup>), de la faible hauteur d'eau (environ 9 mètres), et de la nature de l'ouvrage (digue en terre avec dispositif d'étanchéité par géomembrane), il n'est pas prévu de paliers au cours de la première mise en eau.

Le remplissage de la retenue se fera en période hivernale et sera assuré par 3 groupes de forage prélevant l'eau de la nappe phréatique et permettant un débit maximal de remplissage de 290 m<sup>3</sup>/h. La montée du plan d'eau sera donc lente : il faudra compter entre 60 et 70 jours de remplissage pour une vitesse de montée moyenne de 12 cm par jour.

La montée du plan d'eau sera suivie régulièrement par l'Exploitant à l'aide de la mesure de la sonde qui sera télétransmise. Cette information sera comparée aux volumes de remplissage donnés par chaque compteur de groupes de forage. Cette analyse permettra de détecter de potentielles fuites au niveau des conduites ou du dispositif d'étanchéité de la géomembrane.

Aucune contrainte dans la montée du plan d'eau n'est prise en compte.

### **II.2 – MOYENS MIS EN PLACE POUR MAÎTRISER LE PREMIER REMPLISSAGE**

Les moyens dont dispose l'Exploitant pour contrôler la montée du plan d'eau sont constitués par les groupes de forage et l'organe de vidange rapide dont le débit permettra de contrôler les apports pluviométriques lors d'événements extrêmes. En effet, le débit maximal de la vidange est de 0,38 m<sup>3</sup>/s au plan d'eau normal alors que les apports de la pluie définie par le premier seuil d'alerte (50 mm en 24 heures) représentent un débit de 0,03 m<sup>3</sup>/s sur la superficie du plan d'eau.

Ainsi le remplissage de la retenue est totalement maîtrisable. De plus une fois la cote de retenue normale atteinte, un dispositif de trop-plein permet d'évacuer un débit de 0,38 m<sup>3</sup>/s.

### **II.3 – PROGRAMME DE SURVEILLANCE PENDANT LE PREMIER REMPLISSAGE**

La fréquence de surveillance prévue dans les consignes (une visite de surveillance visuelle mensuelle), sera doublée pendant le premier remplissage de la retenue (visite tous les quinze jours), et une mesure d'auscultation sera effectuée à la fin du remplissage (levé topométrique de l'ouvrage).

Une visite devra obligatoirement être réalisée lors du premier fonctionnement du trop-plein de la retenue.

Les mesures des débits des drains seront intégrées dans le programme de mesures d'auscultation du 1<sup>er</sup> remplissage.

Les mesures d'auscultation devront être réalisées par du personnel spécialisé qui doit être capable de réaliser une première analyse de la conformité des mesures, dans les 24 heures suivant la mesure.

En cas d'anomalie dans la conformité des mesures, le personnel doit avertir le plus rapidement possible le bureau d'études en charge du suivi qui décidera des actions à entreprendre, après analyse de l'anomalie. Ainsi, il peut être décidé, soit d'attendre la mesure suivante, soit de refaire la mesure rapidement, soit de réaliser une visite spécifique de l'ouvrage par le personnel du bureau d'études en charge du suivi technique. Dans cette dernière hypothèse, l'Exploitant et le maître d'ouvrage devront être avertis de la situation.

La réalisation des visites et des mesures d'auscultation doit être consignée dans le registre du barrage.

#### **II.4 – CONSIGNES À SUIVRE EN CAS D'ANOMALIE GRAVE**

En cas d'anomalie grave constatée sur l'ouvrage, il pourra être décidé d'interrompre le remplissage par ouverture de la vanne de vidange.

En période de pluies extrêmes, le débit de la vanne de vidange permet de maîtriser la montée du plan d'eau.

Les consignes à suivre sont celles décrites dans les états de vigilance définis dans les consignes écrites.

#### **II.5 – PREMIÈRE VIDANGE DE LA RETENUE**

Compte tenu de la nature de l'ouvrage (digue en terre avec dispositif d'étanchéité par géomembrane), il n'y a aucune contrainte particulière concernant la dissipation des pressions interstitielles pendant la vidange ; ainsi, celle-ci pourra être conduite en fonction des besoins de l'Exploitant.

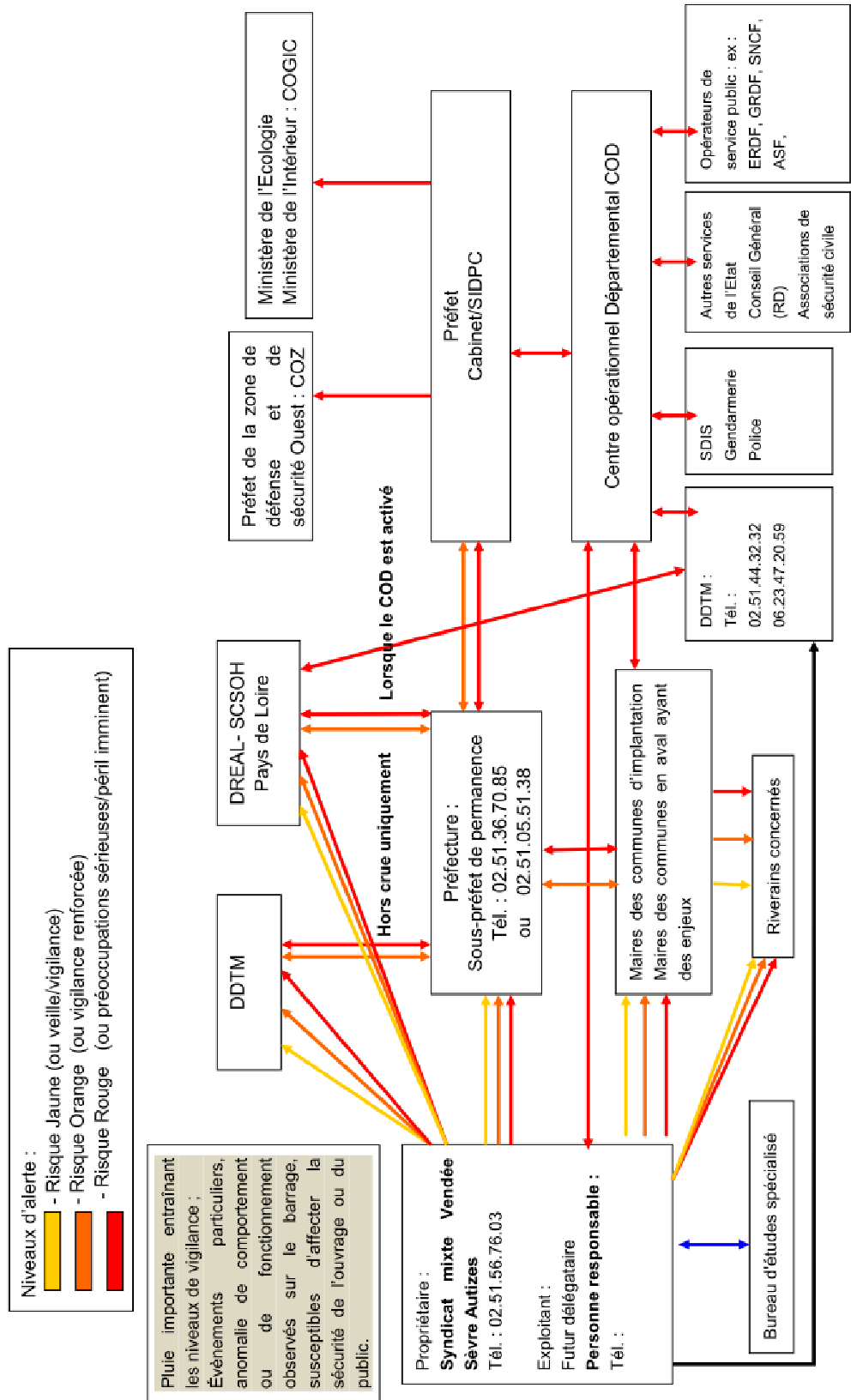
Pendant la première vidange, les visites seront réalisées au rythme normal d'exploitation, soit 2 visites de surveillance visuelle par mois.

## II.6 – AUTORITÉS À PRÉVENIR

Les autorités à prévenir sont listées dans l'organigramme de transmission des informations des consignes écrites reproduit en page suivante ; il s'agit essentiellement de la Préfecture de Vendée, des services de l'Etat, des communes concernées et des riverains en zones à enjeux de sécurité.

SYNDICAT MIXTE  
VENDEE - SEVRE AUTIZES

Gestion des événements particuliers y compris les pluies exceptionnelles





# SOMMAIRE

<b>I-RAPPEL DES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE L'OUVRAGE .....</b>	<b>1</b>
<b>I.1 – DONNÉES GÉNÉRALES .....</b>	<b>1</b>
<b>I.2 – DONNÉES HYDROLOGIQUES.....</b>	<b>1</b>
<b>I.3 – CARACTERISTIQUES GENERALES DE LA RETENUE.....</b>	<b>1</b>
<b>I.4 – CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES OUVRAGES.....</b>	<b>2</b>
<b>I.5 – QUELQUES DATES IMPORTANTES.....</b>	<b>2</b>
<b>II - CONSIGNES DE SURVEILLANCE ET D'EXPLOITATION.....</b>	<b>3</b>
<b>II.1 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX VISITES DE SURVEILLANCE VISUELLE .....</b>	<b>3</b>
<b>II.2 – DISPOSITIONS RELATIVES À LA MAINTENANCE .....</b>	<b>4</b>
<b>II.3 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES D'AUSCULTATION.....</b>	<b>5</b>
II.3.1 Description du dispositif d'auscultation .....	5
II.3.2 Mesures analysées dans le rapport d'auscultation, et fréquence de ces mesures .....	6
II.3.3 Fréquence et modalités de vérification et de maintenance du dispositif d'auscultation .....	6
II.3.4 Mesures des débits des drains .....	6
<b>II.4 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX VISITES TECHNIQUES APPROFONDIES .....</b>	<b>7</b>
<b>II.5 – DISPOSITIFS SPÉCIFIQUES À LA SURVEILLANCE EN PÉRIODE DE FORTES PRÉCIPITATIONS .....</b>	<b>8</b>
II.5.1 Contexte général .....	8
II.5.2 Moyens à la disposition de l'exploitant pour maîtriser les apports pluviaux .....	8
II.5.3 Règles de gestion hors période d'apports pluviométriques importants .....	8
II.5.4 Règles de gestion en période d'apports pluviométriques importants .....	8
<b>II.6 – DISPOSITIONS EN CAS D'ÉVÉNEMENTS PARTICULIERS (y compris APPORTS PLUVIOMÉTRIQUES EXCEPTIONNELS).....</b>	<b>10</b>
II.6.1 États de vigilance de l'exploitant .....	10
II.6.2 Modalité de déclenchement des visites suite à un séisme .....	11
II.6.3 Modalité de déclenchement des visites suite à une tempête .....	11
II.6.4 Disposition particulière en cas d'événement exceptionnel, d'anomalie ou de non-conformité.....	12
II.6.5 Modalités de transmission des informations .....	12
<b>II.7 – CONTENU DU RAPPORT DE SURVEILLANCE.....</b>	<b>14</b>
<b>II.8– CONTENU DU RAPPORT D'AUSCULTATION.....</b>	<b>15</b>

## I-RAPPEL DES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE L'OUVRAGE

### I.1 – DONNÉES GÉNÉRALES

- Département	:	Vendée
- Commune concernée	:	Fontaines
- Propriétaire	:	Syndicat Mixte Vendée Sèvre Autizes
- Cours d'eau	:	sans objet – réservoir de substitution
- Destination de l'ouvrage	:	Irrigation.

### I.2 – DONNÉES HYDROLOGIQUES

- Superficie du bassin versant	:	sans objet
- Volume de la crue de projet	:	sans objet
- Débit de pointe de la crue de projet entrante	:	sans objet
- Débit de pointe de la crue de projet laminée	:	sans objet

### I.3 – CARACTERISTIQUES GENERALES DE LA RETENUE

- Hauteur au-dessus du terrain naturel (H)	:	8,62 m
- Cote du plan d'eau normal	:	20,92 m NGF
- Cote du plan d'eau exceptionnel	:	sans objet
- Surface au plan d'eau normal	:	5,5 ha
- Volume total au plan d'eau normal (V)	:	492 000 m <sup>3</sup>
- Longueur de la retenue (Fetch)	:	400 m

#### I.4 – CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES OUVRAGES

- Type	:	barrage en terre avec géomembrane d'étanchéité superficielle
- Cote de la crête	:	21,62 m NGF
- Cote du trop-plein	:	20,92 m NGF
- Revanche sur PEN	:	0,70 m
- Cote minimale en pied aval	:	13,00 m NGF
- Longueur en crête	:	1 032 m
- Largeur en crête	:	5,00 m
- Fruits du parement amont	:	2,2/1
- Fruits du parement aval	:	1,7/1
- Volume total du barrage	:	167 165 m <sup>3</sup>
- $H^2 V^{0.5}$ (H en m, V en hm <sup>3</sup> )	:	52
- Ouvrage d'évacuation	:	conduite DN 400 mm
- Longueur développée du seuil	:	sans objet
- Débit évacué après laminage	:	0,38 m <sup>3</sup> /s
- Ouvrage de vidange	:	conduite DN 500 mm
- Débit de vidange rapide	:	0,38 m <sup>3</sup> /s

#### I.5 – QUELQUES DATES IMPORTANTES

Fin de construction : à venir

Première année de fonctionnement : à venir

Visite décennale : néant

Classement au titre du décret du 11/12/2007 : Classe C (arrêté préfectoral à venir)

**II - CONSIGNES DE SURVEILLANCE ET D'EXPLOITATION**  
**(Article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 NOR : DEVO0804503A)**

**II.1 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX VISITES DE SURVEILLANCE VISUELLE**

Les visites courantes de surveillance visuelle programmées sont réalisées au rythme minimal d'**une visite par mois** en période de remplissage et en période de vidange ; des visites supplémentaires doivent être réalisées suite à des événements particuliers (pluviométries importantes, tempêtes, séismes -cf. paragraphe II.6.2-).

Le circuit de cette visite pédestre intègre la totalité de la crête du barrage, et la totalité du pied de remblai. Cette visite fait l'objet d'une consignation dans le registre du barrage.

Ces visites sont effectuées par le personnel de l'exploitant, l'exploitation de la réserve se faisant dans le cadre d'une DSP (Délégation de Service Public).

**Contenu de la visite courante d'observation visuelle :**

Localisation	Action menée
Crête de barrage	Contrôle visuel de la partie émergée du parement amont, et du dispositif d'étanchéité par géomembrane (DEG) Lecture échelle limnimétrique (ou hauteur déversée)
Pied de remblai	Contrôle visuel du parement aval et du pied de remblai.
Chambre des vannes	Contrôle vantellerie Contrôle des défauts vannes
Ouvrage de vidange et trop-plein	Contrôle visuel des ouvrages
Local	Consignation de la visite et des observations sur le registre Vérification de la conformité des données de volume (remplissage et vidange) Vérification des défauts automate

En cas d'anomalies constatées, elles sont transcrites dans le registre du barrage, l'exploitant juge si cette anomalie peut être résolue directement par ses services (entretien, maintenance courante), ou si cette anomalie nécessite l'expertise d'un bureau d'études spécialisé, afin de déterminer avec ses conseils la suite à donner à cette anomalie.

Les **mesures d'auscultation** (cf. chapitre suivant) sont réalisées au rythme minimal d'**une mesure par an** ; des mesures supplémentaires doivent être réalisées suite à des événements particuliers (pluviométries importantes, tempêtes, séismes -cf. paragraphe II.6.2-).

## II.2 – DISPOSITIONS RELATIVES À LA MAINTENANCE

### Contenu des opérations de maintenance

Type de maintenance	Type de matériel	Opération réalisée	Fréquence
Maintenance systématique	Électromécanique	Contrôle automatismes, sondes et télétransmissions Contrôle des installations électriques	Annuelle
	Mécanique	Graissage vantellerie et contrôle étanchéité Essai d'ouverture et de fermeture complète de toutes les vannes Contrôle hydraulique	Annuelle
	Barrage – accès	Fauchage des parements et des abords	Annuelle
	Barrage – accès	Nettoyage chemin de crête Entretien des locaux	Annuelle
	Visite de sûreté	Inspection subaquatique Vérifications des organes noyés Inspection vidéo de la conduite de vidange	10 ans

Type de maintenance	Type de matériel	Opération réalisée	Déclencheur
Maintenance conditionnelle	Électromécanique	Remplacement automate et télétransmission Remplacement sondes et capteurs	Obsolescence du matériel Suivant dérive
	Mécanique	Remplacement vantellerie Réparation conduite	Usure Corrosion
	Génie-Civil	Lestage de la géomembrane Réparation de la géomembrane	Fuites, usure
Maintenance curative	Barrage – accès	Dispositif auscultation (plots topo...) Huisseries Toitures	Vandalisme Aléa climatique

Parmi ces opérations de maintenance, certaines mettent en cause des organes de sûreté du barrage, notamment la vanne de vidange rapide.

Il convient donc de contrôler annuellement ces organes, y compris tous les composants participant à leur fonctionnement (vannes, contrôle-commande, alimentation électrique, dispositif manuel de secours).

Ces contrôles concernant les organes de sûreté du barrage doivent faire l'objet d'un compte rendu qui sera joint au rapport de surveillance de l'ouvrage.

## II.3 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES D'AUSCULTATION

La réserve de Fontaines fera l'objet d'un suivi par un bureau d'études spécialisé. Les missions réalisées depuis la première mise en eau sur ce barrage de classe C au titre du décret du 11 décembre 2007, couvriront intégralement les tâches prévues par la nouvelle législation (analyse des données d'auscultation, visites techniques approfondies, assistance à maître d'ouvrage pour les aspects sécuritaires,...).

Les mesures d'auscultation doivent être réalisées par du personnel spécialisé qui doit être capable de réaliser une première analyse de la conformité des mesures, dans les 24 heures suivant la mesure. Cette analyse se fait par comparaison des mesures réalisées par rapport aux mesures historiques qui doivent pouvoir être visualisées rapidement sous forme graphique.

En cas d'anomalie dans la conformité des mesures, le personnel doit avertir le plus rapidement possible un bureau d'études spécialisé qui décidera des actions à entreprendre, après analyse de l'anomalie. Ainsi, il peut être décidé, soit d'attendre la mesure suivante, soit de refaire la mesure rapidement, soit de réaliser une visite spécifique de l'ouvrage par le personnel du bureau d'études. Dans cette dernière hypothèse, l'exploitant et le maître d'ouvrage devront être avertis de la situation.

La réalisation des mesures d'auscultation doit être consignée dans le registre du barrage.

### II.3.1 Description du dispositif d'auscultation

Compte tenu du type de barrage (remblai avec géomembrane), et de la nature de la fondation (calcaire), il n'y a pas de suivi des piézométries. Seules les déformations de l'ouvrage sont suivies.

Les tassements (altimétrie) du remblai sont suivis grâce à **14 repères topométriques** implantés sur la crête du barrage.

La **cote du plan d'eau** est mesurée par une sonde de mesure de pression permettant d'avoir une mesure en continu de la cote du plan d'eau ; cette mesure permet en outre de connaître en continu la cote sur le déversoir de trop-plein, en cas de déversement ; des échelles limnimétriques implantées sur la bêche permettent une mesure visuelle de la cote du plan d'eau. De plus, les volumes entrants et sortants sont enregistrés dans l'automate et transmis quotidiennement au siège pour vérification des cohérences.

### **II.3.2 Mesures analysées dans le rapport d'auscultation, et fréquence de ces mesures**

Toutes les mesures des dispositifs cités précédemment sont analysées dans les rapports d'auscultation.

**Mouvements de la digue** : 14 repères permettent de suivre les mouvements verticaux du barrage et sont mesurés 2 fois par an durant les 5 premières années, puis 1 fois par an ; des mesures supplémentaires peuvent être diligentées après des événements exceptionnels (séisme -cf. paragraphe II.6.2-, crues importantes), ou après constatation de comportements anormaux du barrage (par examen visuel). Ces mesures sont précises, mais leur fréquence exclut toute analyse comportementale, et elles ne permettent donc que des analyses de tendance sur longue période.

**Cote du plan d'eau** : cette mesure est disponible dans les locaux de l'exploitant ; dans le cadre de l'auscultation, on utilise les mesures correspondantes aux dates des différentes mesures d'auscultation.

### **II.3.3 Fréquence et modalités de vérification et de maintenance du dispositif d'auscultation**

Les mesures de nivellement sont réalisées par un bureau de géomètres.

La cote du plan d'eau, mesurée par une sonde de pression, est étalonnée très régulièrement, par analyse des écarts entre ces mesures et les hauteurs d'eau relevées sur les échelles limnimétriques implantées sur la bêche ; en cas de dérive trop importante du capteur, la sonde doit être changée.

### **II.3.4 Mesures des débits des drains**

Un réseau de drains est posé en fond de cuvette, avec dispositif d'évacuation et collecte des eaux.

Les débits des drains seront mesurés 1 fois par mois au niveau du puisard prévu à cet effet.

#### II.4 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX VISITES TECHNIQUES APPROFONDIES

Les visites techniques approfondies doivent être réalisées par un bureau d'études agréé en accord avec l'arrêté du 18 février 2010, au rythme minimal d'une visite **tous les cinq ans**.

Le circuit de visite comprend :

- l'ensemble du chemin périphérique de la réserve pour inspection du talus aval et du pied de remblai ;
- l'ensemble de la crête de l'ouvrage pour l'inspection de la crête, de la géomembrane (DEG) et du trop-plein de l'ouvrage ;
- la station en pied de réserve pour inspection des conduites, vannes et des automates.

Lors de la visite, une manœuvre partielle de la vanne de vidange est prévue.

Le compte rendu de la visite technique approfondie décrit les observations réalisées sur chaque partie de l'ouvrage et de ses abords ; en cas de désordres observés, des recommandations doivent être formulées, avec notamment leurs conséquences sur le suivi de l'ouvrage, et éventuellement sur la nécessité de réaliser des diagnostics particuliers.

Les visites techniques approfondies sont programmées par le représentant du maître d'ouvrage, en accord avec l'exploitant, et les comptes rendus doivent être adressés à l'exploitant, au maître d'ouvrage, et au service de contrôle.



## **II.5 – DISPOSITIFS SPÉCIFIQUES À LA SURVEILLANCE EN PÉRIODE DE FORTES PRÉCIPITATIONS**

### **II.5.1 Contexte général**

La fonction principale du barrage est le stockage de l'eau en période hivernale, par pompage dans la nappe et son utilisation en période d'étiage par l'intermédiaire des réseaux d'irrigation.

Le barrage n'est pas soumis aux crues car il n'est pas sur un cours d'eau, et seules des précipitations importantes peuvent provoquer une surélévation du niveau d'eau au-dessus de la cote normale.

Compte tenu du type de dispositif de trop-plein à seuil libre, il n'y a aucune intervention manuelle, avant ou pendant les apports pluviaux (sauf éventuellement évacuation d'embâcles).

### **II.5.2 Moyens à la disposition de l'exploitant pour maîtriser les apports pluviaux**

Aucun dispositif particulier n'est mis en œuvre pour la maîtrise des apports pluviaux qui ne fait pas partie des fonctions du barrage.

Cependant, l'exploitant, en charge de la régulation hydraulique du barrage, dispose en continu des mesures permettant de connaître la charge d'eau sur le trop-plein, et donc son débit.

### **II.5.3 Règles de gestion hors période d'apports pluviométriques importants**

#### **- Niveaux d'eau**

Les niveaux d'eau d'exploitation peuvent varier entre la cote minimale du plan d'eau, et la cote du plan d'eau normal, sans contrainte particulière, en fonctionnement normal du barrage.

#### **- Consignes de gestion hors crue**

L'exploitation normale du barrage entraîne un remplissage hivernal et printanier du barrage par pompage dans la nappe, et une vidange estivale et automnale plus ou moins prononcée qui dépend des conditions agro-météorologiques.

### **II.5.4 Règles de gestion en période d'apports pluviométriques importants**

Il n'y a pas de règles de gestion particulière en période de forts apports pluviométriques.

Au-delà du libre déversement sur le seuil du trop-plein, le seul organe susceptible d'être utilisé pour intervenir sur le débit évacué serait la vidange de fond, dont le débit maximal est important vis-à-vis des débits engendrés par ces apports pluviométriques car elle a été dimensionnée pour assurer une vidange rapide de la retenue en cas d'anomalie (diminution par deux de la charge hydraulique en moins de huit jours).

Cependant, la vidange de fond ne doit pas être ouverte en période de forts apports pluviométriques, sauf éventuellement si l'on se rapprochait de la cote correspondant à l'état de péril imminent (cf. paragraphe II.6.1), ou si des anomalies de comportement du barrage, liées ou non aux apports pluviométriques, nécessitaient une vidange de sécurité de la retenue.

## **II.6 – DISPOSITIONS EN CAS D'ÉVÉNEMENTS PARTICULIERS (y compris APPORTS PLUVIOMÉTRIQUES EXCEPTIONNELS)**

Il est utile de rappeler que l'évacuation de forts apports pluviométriques même exceptionnels reste « normal » pour la réserve qui a été dimensionnée en prévision.

### **II.6.1 États de vigilance de l'exploitant**

Les différents états de vigilance sont principalement définis par rapport aux niveaux du plan d'eau constatés sur l'ouvrage ; ils peuvent également résulter de constatations de faits anormaux concernant la sûreté du barrage.

Dans le cas spécifique des apports pluviométriques importants, l'exploitant dispose de prévisions météorologiques qui peuvent lui permettre d'anticiper sa préparation vis-à-vis des états de vigilance qu'il devra appliquer.

En fonction de la cote du plan d'eau, on peut définir 3 niveaux de vigilance.

**Niveau 1 : état de vigilance renforcée**, correspondant à un plan d'eau supérieur à la **cote 21,22 m NGF (0,30 mètre d'eau sur le seuil du déversoir)**.

- Le personnel d'exploitation effectue une visite de l'ouvrage dans un délai de 12 heures.
- Le personnel sur place s'assure de la permanence des accès à l'ouvrage.

Ce niveau de vigilance peut également être déclenché suite à des dysfonctionnements avérés de l'ouvrage (anomalies importantes lors de visites ou sur des mesures d'auscultation par exemple).

En cas d'absence d'information du dispositif de mesure de la cote du plan d'eau, ce niveau de vigilance peut être également activé grâce aux informations météorologiques locales : une pluviométrie de plus de 50 mm en 24 heures sur la station météorologique de Grues déclenche le niveau 1.

**Niveau 2 : état de préoccupation sérieuse**, correspondant à un plan d'eau supérieur à la **cote 21,42 m NGF (0,50 mètre sur le seuil du déversoir)**.

- Les représentants du maître d'ouvrage et les services de la Préfecture de la Vendée sont informés.
- Surveillance visuelle régulière de l'ouvrage (2 visites par jour).
- Sollicitation pour le concours de spécialistes de bureau d'étude en vue d'un diagnostic de l'état du barrage.

Ce niveau de vigilance peut également être déclenché suite à des dysfonctionnements avérés du barrage (anomalies importantes lors de visite par exemple).

**Niveau 3 : état de péril imminent**, correspondant à un plan d'eau à la **cote 21,62 m NGF (cote de la crête)**.

Cet état qui correspond normalement à une situation critique pour l'ouvrage peut également être décrété en cas de constatation de faits anormaux concernant la tenue de l'ouvrage (par exemple l'apparition de venues d'eaux significatives à l'aval immédiat du barrage), et notamment en cas de résultats anormaux fournis par les mesures d'auscultation ; il peut également résulter de situations particulières prévues à l'article 2 de l'ordonnance 59147 du 07 janvier 1959 modifiée, portant organisation générale de la défense.

- Dans ces conditions, un contact permanent est établi avec la Préfecture, dans le but d'enclencher l'évacuation des populations.
- Les personnes présentes sur le site doivent se mettre en sécurité.

La réalisation d'un rapport sur le déroulement de la crue (pluies importantes), et ses conséquences sur l'ouvrage, est obligatoire lorsque la cote du plan d'eau amont aura été supérieure à 21,22 m NGF (niveau 1 de vigilance).

Un rapport devra également être établi, chaque fois qu'un niveau de vigilance aura été activé, quelle qu'en soit la cause.

#### **II.6.2 Modalité de déclenchement des visites suite à un séisme**

Dans le cas d'un séisme de magnitude supérieure à 4, avec un épicentre distant de moins de 50 km, une visite courante d'observation visuelle doit être réalisée dans les 24 heures suivant la connaissance de l'événement.

Dans le cas d'un séisme de magnitude supérieure à 4, avec un épicentre distant de plus de 50 km, et de moins de 250 km, la visite devra être réalisée dans les 48 heures.

Dans le cas d'un séisme de magnitude supérieure à 5, avec un épicentre distant de moins de 50 km, une mesure d'auscultation complète (y compris topographique) doit être réalisée dans les 48 heures, en plus de la visite courante d'observation visuelle « immédiate ».

#### **II.6.3 Modalité de déclenchement des visites suite à une tempête**

La visite après tempête est déclenchée dès qu'une rafale de vent à plus de 70 km/h a été enregistrée aux stations météorologiques à proximité du barrage (vent fort force 8).

La visite de surveillance devra alors porter une attention particulière à l'identification éventuelle de flottants au voisinage du trop-plein et sur les berges de la retenue, ainsi qu'à l'état du parement amont et du dispositif d'étanchéité par géomembrane (DEG) pouvant avoir été sollicités par les vagues.

#### **II.6.4 Disposition particulière en cas d'événement exceptionnel, d'anomalie ou de non-conformité**

Indépendamment des apports pluviométriques, des séismes ou des tempêtes évoqués ci-dessus, d'autres événements peuvent obliger le responsable du barrage à prendre des mesures particulières ; il peut s'agir de mesure anormale (cf. paragraphe II.3), ou d'anomalie détectée lors des inspections visuelles (cf. paragraphe II.1).

Dans tous les cas de figure l'exploitant alerte le représentant du maître d'ouvrage pour prendre les décisions qui peuvent être une adaptation de la surveillance (modification des fréquences des visites et des mesures), une demande d'appui technique auprès d'un bureau d'études spécialisé, ou auprès d'organisme externe, une information du service de contrôle,....

Si l'anomalie est grave et dangereuse pour la sécurité du barrage, il est possible de déclencher le niveau 2 de vigilance «état de préoccupation sérieuse», voire le niveau 3 «état de péril imminent » définis ci-dessus, avec toutes les conséquences opérationnelles.

De plus, l'exploitant évalue si la situation est de nature à compromettre la sûreté hydraulique. Dans ce cas, il rédige une déclaration d'évènement important pour la sûreté hydraulique (EISH). La déclaration est à transmettre au préfet (cf. coordonnées page suivante) dans un délai fonction de la gravité de l'évènement :

- Immédiatement pour les EISH classés en accident (ayant entraîné des décès ou des blessures graves aux personnes ou des dégâts majeurs aux biens ou aux ouvrages hydrauliques) ;
- Dans les meilleurs délais, sans dépasser une semaine, pour les EISH classés en incidents graves (mise en danger des personnes sans blessure grave ou dégâts importants aux biens ou aux ouvrages hydrauliques) ;
- Dans un délai d'un mois pour les EISH classés en incidents (événements hydrauliques mettant en difficulté des personnes ou provoquant des dégâts de faible importance à l'extérieur de l'installation, non-conformité par rapport à un dispositif réglementaire sans mise en danger des personnes, défauts de comportement de l'ouvrage ou de ses organes de sûreté imposant une modification de la cote ou des conditions d'exploitation en dehors du référentiel réglementaire d'exploitation de l'ouvrage sans mise en danger des personnes) ;

Pour plus de détails, consulter l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage.

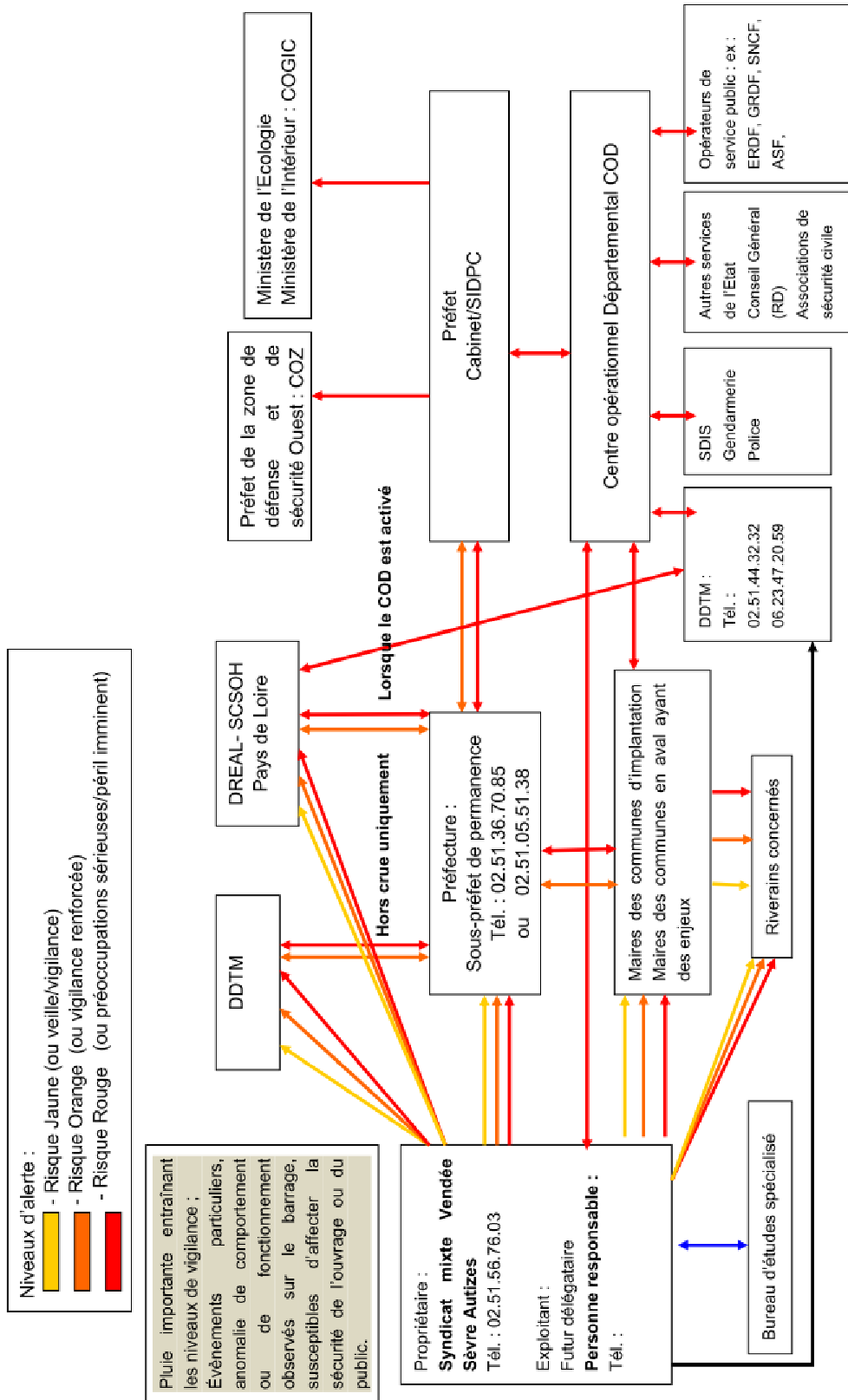
#### **II.6.5 Modalités de transmission des informations**

Du fait de sa capacité (inférieure à 15 millions de m<sup>3</sup>), la réserve de Fontaines n'est pas soumise à la mise en place d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI).

Les modalités de transmissions des informations en cas d'évènements particuliers, y compris les apports pluviométriques importants sont détaillées ci-après.

Le schéma détaillé de la gestion des événements particuliers figure à la page suivante.

Gestion des événements particuliers y compris les pluies exceptionnelles



## II.7 – CONTENU DU RAPPORT DE SURVEILLANCE

Le rapport de surveillance réalisé **tous les cinq ans** rend compte des observations réalisées pendant les visites d'observations, les visites d'auscultation, les visites de maintenance, et pendant la visite technique approfondie. Il constitue une synthèse et une « mise au propre » des observations renseignées dans le registre du barrage.

Il comprend :

- Une description de l'exploitation de l'ouvrage pendant la période (variation des niveaux du plan d'eau dans la retenue) ;
- une synthèse des différentes visites d'observation, et le compte rendu complet de la visite technique approfondie ;
- une synthèse du comportement du barrage essentiellement basé sur l'analyse de la normalité des mesures d'auscultation ;
- les incidents constatés et les incidents d'exploitation ;
- les événements particuliers survenus et les dispositions prises pendant et après l'événement ;
- un résumé des opérations de maintenance, notamment les essais sur les vannes et sur les dispositifs de manœuvre de ces vannes ;
- un descriptif des travaux réalisés sur l'ouvrage pendant la période en cours, par l'exploitant ou par des entreprises sous sa responsabilité.

## II.8- CONTENU DU RAPPORT D'AUSCULTATION

Compte tenu du classement du barrage (classe C du décret du 11 décembre 2007), le rapport de surveillance réalisé **tous les cinq ans** sera complété par une analyse détaillée des mesures d'auscultation pour constituer le rapport d'auscultation (tous les cinq ans).

Cette analyse vise à comparer les mesures actuelles avec celles mesurées antérieurement, sur la plus longue période possible, afin de mettre en évidence d'éventuelles évolutions de comportement.

Compte tenu du petit nombre de mesures disponibles, il ne sera pas possible de procéder à des modélisations de comportement, permettant d'isoler les effets réversibles normaux (effets de la cote du plan d'eau et des phénomènes saisonniers), des effets irréversibles ; seules les tendances évolutives pourront être appréhendées par les mesures topographiques annuelles de tassements.

À l'issue de ces analyses, un diagnostic sur le comportement de l'ouvrage est réalisé.

Éventuellement des recommandations peuvent être formulées pour modifier le dispositif d'auscultation, ou pour améliorer les « barrières de sécurité » de l'ouvrage.

SYNDICAT MIXTE  
VENDEE - SEVRE-AUTIZES



## **ANNEXE 8**

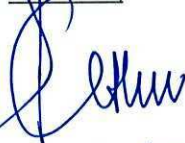
**à l'arrêté préfectoral n° 13-DDTM85-713**

**autorisant la création de neuf réserves de substitution sur le  
bassin de la Vendée en bordure du Marais Poitevin.**

*Prescriptions relative à la réserve de Pouillé*

Fait à la Roche-sur-Yon, le **17 DEC. 2013**

Le Préfet,



**Jean-Benoît ALBERTINI**

## Prescriptions relatives à la réserve de Pouillé

### Caractéristiques de la réserve :

Volume utile (m <sup>3</sup> )	Volume total (m <sup>3</sup> )	Surface au PEN (ha)	Emprise totale (ha)	Hauteur hors sol max (m)	Classe Barrage
857 000	888 899	8,27	13,1	13,1	C

*PEN : Plan d'Eau Nominal*

### Forages de remplissage :

Identifiant du forage		Propriétaire et/ou exploitant du forage	Emplacement du forage			Débit*
N°BRGM	N° DDTM85		Commune	Lieu-dit	Parcelle	
320	85-2001-90024	GAEC HILAIRET	MOUZEUIL ST MARTIN	Champinot	YB41	90
366	Non identifié	EARL LE LOINTAIN	PETOSSE	La Baillarderie	YD17	90
393	85-2012-00182	EARL LE PETIT LOGIS (Cuma La Pô Fourche)	POUILLE	Tanduire MP	YA13	170
398	85-1998-90027 et 85-2012-00260	EARL LES TERRES DOUCES	POUILLE	Champinot	ZY13	90
397 bis	85-2012-00182	CUMA L'ENTRAIDE	POUILLE	Vanzay	YA14	90

\* : débit de prélèvement maximal autorisé

Ces forages sont exclusivement utilisés pour le remplissage de la réserve et sont exploités selon les dispositions prévues à l'article 5 du présent arrêté.

Les prélèvements annuels totaux via ces forages sont limités au volume utile de la réserve.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### Destination des eaux de vidange :

Infiltration dans le sol.

### Mesures d'insertion environnementales prises en compte par le projet:

Création d'une « zone aride » (0,76 ha)

Création d'une prairie maigre en périphérie de la réserve (1,85 ha) et sur les talus (2,40 ha)

**Forages abandonnés :**

Identifiant du forage		Propriétaire et/ou exploitant du forage	Emplacement du forage		
N° BRGM	N° DDTM85		Commune	Lieu-dit	Parcelle
273	85-2008-00510	EARL LA DURANDERIE	LONGEVES	Duranderie	ZT84
365	Non identifié		PETOSSE	Bec d'Ouille	ZY88
319	85-2001-90025	GAEC HILAIRET	PETOSSE	Baillarderie	YB7
367	85-1996-90014	NAULLEAU Charles-Henri	PETOSSE	Cave de la Bourlière	ZT53
368	85-1999-90012		PETOSSE	La Bourlière	ZV11
369	85-1989-90017	PAILLAT Jacques	PETOSSE	Cloupinot	YE58
367	85-1996-90014	RIVIERE Louis-Marie	PETOSSE	Cave de la Bourlière	ZT53 - ZV11
394	85-2012-00179	GAEC CHEVREFEUILLE (BONNIN Stéphane)	POUILLE	Vallée aux Prêtres	YE87
397	85-2012-00180	GAEC POUSSIGNY	POUILLE	Jarry	YE23
401	85-2012-00181	GAEC VALLEE AUX PRETRES	POUILLE	Créchère	ZX7
415	85-1995-90447	SCEA BEC D'OUILLE	PETOSSE	Bec d'Ouille	ZV43

Les dispositions de l'article 7 du présent arrêté sont appliquées à ces forages.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**Programme de première mise en eau et consignes de surveillance et d'exploitation :**

# SOMMAIRE

<b>I-RAPPEL DES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE L'OUVRAGE .....</b>	<b>1</b>
<b>I.1 – DONNÉES GÉNÉRALES .....</b>	<b>1</b>
<b>I.2 – DONNÉES HYDROLOGIQUES.....</b>	<b>1</b>
<b>I.3 – CARACTERISTIQUES GENERALES DE LA RETENUE.....</b>	<b>1</b>
<b>I.4 – CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES OUVRAGES.....</b>	<b>2</b>
<b>I.5 – QUELQUES DATES IMPORTANTES.....</b>	<b>2</b>
<b>II – MESURES DE SÉCURITÉ PENDANT LA PREMIÈRE MISE EN EAU.....</b>	<b>3</b>
<b>II.1 – PROGRAMME DE PREMIÈRE MISE EN EAU.....</b>	<b>3</b>
<b>II.2 – MOYENS MIS EN PLACE POUR MAITRISER LE PREMIER REMPLISSAGE .....</b>	<b>3</b>
<b>II.3 – PROGRAMME DE SURVEILLANCE PENDANT LE PREMIER REMPLISSAGE .....</b>	<b>3</b>
<b>II.4 – CONSIGNES À SUIVRE EN CAS D'ANOMALIE GRAVE .....</b>	<b>4</b>
<b>II.5 – PREMIÈRE VIDANGE DE LA RETENUE .....</b>	<b>4</b>
<b>II.6 – AUTORITÉS À PRÉVENIR.....</b>	<b>5</b>

## I-RAPPEL DES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE L'OUVRAGE

### I.1 – DONNÉES GÉNÉRALES

- Département	:	Vendée
- Commune concernée	:	Pouillé-Petosse
- Propriétaire	:	Syndicat Mixte Vendée Sèvre Autizes
- Cours d'eau	:	sans objet – réservoir de substitution
- Destination de l'ouvrage	:	Irrigation.

### I.2 – DONNÉES HYDROLOGIQUES

- Superficie du bassin versant	:	sans objet
- Volume de la crue de projet	:	sans objet
- Débit de pointe de la crue de projet entrante	:	sans objet
- Débit de pointe de la crue de projet laminée	:	sans objet

### I.3 – CARACTERISTIQUES GENERALES DE LA RETENUE

- Hauteur au-dessus du terrain naturel (H)	:	13,09 m
- Cote du plan d'eau normal	:	56,89 m NGF
- Cote du plan d'eau exceptionnel	:	sans objet
- Surface au plan d'eau normal	:	8,1 ha
- Volume total au plan d'eau normal (V)	:	888 899 m <sup>3</sup>
- Longueur de la retenue (Fetch)	:	390 m

#### I.4 – CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES OUVRAGES

- Type	:	barrage en terre avec géomembrane d'étanchéité superficielle
- Cote de la crête	:	57,59 m NGF
- Cote du trop-plein	:	56,89 m NGF
- Revanche sur PEN	:	0,70 m
- Cote minimale en pied aval	:	44,50 m NGF
- Longueur en crête	:	1 144 m
- Largeur en crête	:	5,00 m
- Fruits du parement amont	:	2,2/1
- Fruits du parement aval	:	1,7/1
- Volume total du barrage	:	232 833 m <sup>3</sup>
- $H^2 V^{0,5}$ (H en m, V en hm <sup>3</sup> )	:	161
- Ouvrage d'évacuation	:	conduite DN 600 mm
- Longueur développée du seuil	:	sans objet
- Débit évacué après laminage	:	0,56 m <sup>3</sup> /s
- Ouvrage de vidange	:	500 mm
- Débit de vidange rapide	:	0,72 m <sup>3</sup> /s

#### I.5 – QUELQUES DATES IMPORTANTES

Fin de construction : à venir

Première année de fonctionnement : à venir

Visite décennale : néant

Classement au titre du décret du 11/12/2007 : Classe C (arrêté préfectoral à venir)

## **II – MESURES DE SÉCURITÉ PENDANT LA PREMIÈRE MISE EN EAU** *(Article 2 de l'arrêté du 16 juin 2009)*

### **II.1 – PROGRAMME DE PREMIÈRE MISE EN EAU**

Compte tenu de la très faible taille de la retenue (0,9 hm<sup>3</sup>), de la faible hauteur d'eau (environ 13 mètres), et de la nature de l'ouvrage (digue en terre avec dispositif d'étanchéité par géomembrane), il n'est pas prévu de paliers au cours de la première mise en eau.

Le remplissage de la retenue se fera en période hivernale et sera assuré par 5 groupes de forage prélevant l'eau de la nappe phréatique et permettant un débit maximal de remplissage de 530 m<sup>3</sup>/h. La montée du plan d'eau sera donc lente : il faudra compter entre 60 et 70 jours de remplissage pour une vitesse de montée moyenne de 19 cm par jour.

La montée du plan d'eau sera suivie régulièrement par l'Exploitant à l'aide de la mesure de la sonde qui sera télétransmise. Cette information sera comparée aux volumes de remplissage donnés par chaque compteur de groupes de forage. Cette analyse permettra de détecter de potentielles fuites au niveau des conduites ou du dispositif d'étanchéité de la géomembrane.

Aucune contrainte dans la montée du plan d'eau n'est prise en compte.

### **II.2 – MOYENS MIS EN PLACE POUR MAÎTRISER LE PREMIER REMPLISSAGE**

Les moyens dont dispose l'Exploitant pour contrôler la montée du plan d'eau sont constitués par les groupes de forage et l'organe de vidange rapide dont le débit permettra de contrôler les apports pluviométriques lors d'événements extrêmes. En effet, le débit maximal de la vidange est de 0,72 m<sup>3</sup>/s au plan d'eau normal alors que les apports de la pluie définie par le premier seuil d'alerte (50 mm en 24 heures) représentent un débit de 0,05 m<sup>3</sup>/s sur la superficie du plan d'eau.

Ainsi le remplissage de la retenue est totalement maîtrisable. De plus une fois la cote de retenue normale atteinte, un dispositif de trop-plein permet d'évacuer un débit de 0,56 m<sup>3</sup>/s.

### **II.3 – PROGRAMME DE SURVEILLANCE PENDANT LE PREMIER REMPLISSAGE**

La fréquence de surveillance prévue dans les consignes (une visite de surveillance visuelle mensuelle), sera doublée pendant le premier remplissage de la retenue (visite tous les quinze jours), et une mesure d'auscultation sera effectuée à la fin du remplissage (levé topométrique de l'ouvrage).

Une visite devra obligatoirement être réalisée lors du premier fonctionnement du trop-plein de la retenue.

Les mesures des débits des drains seront intégrées dans le programme de mesures d'auscultation du 1<sup>er</sup> remplissage.

Les mesures d'auscultation devront être réalisées par du personnel spécialisé qui doit être capable de réaliser une première analyse de la conformité des mesures, dans les 24 heures suivant la mesure.

En cas d'anomalie dans la conformité des mesures, le personnel doit avertir le plus rapidement possible le bureau d'études en charge du suivi qui décidera des actions à entreprendre, après analyse de l'anomalie. Ainsi, il peut être décidé, soit d'attendre la mesure suivante, soit de refaire la mesure rapidement, soit de réaliser une visite spécifique de l'ouvrage par le personnel du bureau d'études en charge du suivi technique. Dans cette dernière hypothèse, l'Exploitant et le maître d'ouvrage devront être avertis de la situation.

La réalisation des visites et des mesures d'auscultation doit être consignée dans le registre du barrage.

#### **II.4 – CONSIGNES À SUIVRE EN CAS D'ANOMALIE GRAVE**

En cas d'anomalie grave constatée sur l'ouvrage, il pourra être décidé d'interrompre le remplissage par ouverture de la vanne de vidange.

En période de pluies extrêmes, le débit de la vanne de vidange permet de maîtriser la montée du plan d'eau.

Les consignes à suivre sont celles décrites dans les états de vigilance définis dans les consignes écrites.

#### **II.5 – PREMIÈRE VIDANGE DE LA RETENUE**

Compte tenu de la nature de l'ouvrage (digue en terre avec dispositif d'étanchéité par géomembrane), il n'y a aucune contrainte particulière concernant la dissipation des pressions interstitielles pendant la vidange ; ainsi, celle-ci pourra être conduite en fonction des besoins de l'Exploitant.

Pendant la première vidange, les visites seront réalisées au rythme normal d'exploitation, soit 2 visites de surveillance visuelle par mois.

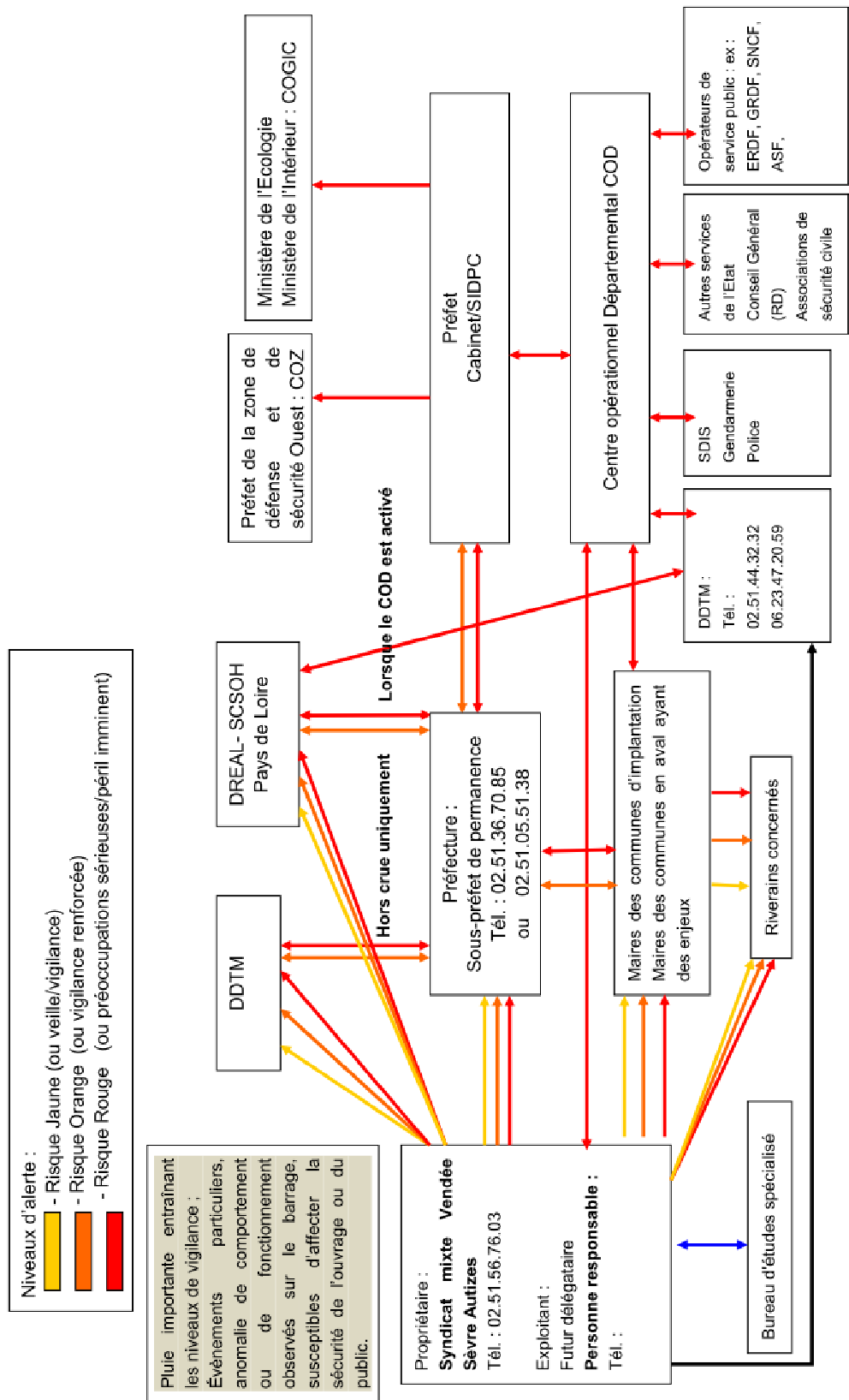


## II.6 – AUTORITÉS À PRÉVENIR

Les autorités à prévenir sont listées dans l'organigramme de transmission des informations des consignes écrites reproduit en page suivante ; il s'agit essentiellement de la Préfecture de Vendée, des services de l'Etat, des communes concernées et des riverains en zones à enjeux de sécurité.

SYNDICAT MIXTE  
VENDEE - SEVRE AUTIZES

**Gestion des événements particuliers y compris les pluies exceptionnelles**



# SOMMAIRE

<b>I-RAPPEL DES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE L'OUVRAGE .....</b>	<b>3</b>
<b>I.1 – DONNÉES GÉNÉRALES .....</b>	<b>3</b>
<b>I.2 – DONNÉES HYDROLOGIQUES.....</b>	<b>3</b>
<b>I.3 – CARACTERISTIQUES GENERALES DE LA RETENUE.....</b>	<b>3</b>
<b>I.4 – CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES OUVRAGES.....</b>	<b>4</b>
<b>I.5 – QUELQUES DATES IMPORTANTES.....</b>	<b>4</b>
<b>II - CONSIGNES DE SURVEILLANCE ET D'EXPLOITATION.....</b>	<b>5</b>
<b>II.1 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX VISITES DE SURVEILLANCE VISUELLE .....</b>	<b>5</b>
<b>II.2 – DISPOSITIONS RELATIVES À LA MAINTENANCE .....</b>	<b>6</b>
<b>II.3 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES D'AUSCULTATION.....</b>	<b>7</b>
II.3.1 Description du dispositif d'auscultation .....	7
II.3.2 Mesures analysées dans le rapport d'auscultation, et fréquence de ces mesures .....	8
II.3.3 Fréquence et modalités de vérification et de maintenance du dispositif d'auscultation .....	8
II.3.4 Mesures des débits des drains .....	8
<b>II.4 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX VISITES TECHNIQUES APPROFONDIES .....</b>	<b>9</b>
<b>II.5 – DISPOSITIFS SPÉCIFIQUES À LA SURVEILLANCE EN PÉRIODE DE FORTES PRÉCIPITATIONS .....</b>	<b>10</b>
II.5.1 Contexte général.....	10
II.5.2 Moyens à la disposition de l'exploitant pour maîtriser les apports pluviaux .....	10
II.5.3 Règles de gestion hors période d'apports pluviométriques importants .....	10
II.5.4 Règles de gestion en période d'apports pluviométriques importants .....	10
<b>II.6 – DISPOSITIONS EN CAS D'ÉVÉNEMENTS PARTICULIERS (y compris APPORTS PLUVIOMÉTRIQUES EXCEPTIONNELS).....</b>	<b>12</b>
II.6.1 États de vigilance de l'exploitant .....	12
II.6.2 Modalité de déclenchement des visites suite à un séisme .....	13
II.6.3 Modalité de déclenchement des visites suite à une tempête .....	13
II.6.4 Disposition particulière en cas d'événement exceptionnel, d'anomalie ou de non-conformité.....	14
II.6.5 Modalités de transmission des informations .....	14
<b>II.7 – CONTENU DU RAPPORT DE SURVEILLANCE.....</b>	<b>16</b>
<b>II.8– CONTENU DU RAPPORT D'AUSCULTATION.....</b>	<b>17</b>

## I-RAPPEL DES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE L'OUVRAGE

### I.1 – DONNÉES GÉNÉRALES

- Département	:	Vendée
- Commune concernée	:	Pouillé-Petosse
- Propriétaire	:	Syndicat Mixte Vendée Sèvre Autizes
- Cours d'eau	:	sans objet – réservoir de substitution
- Destination de l'ouvrage	:	Irrigation.

### I.2 – DONNÉES HYDROLOGIQUES

- Superficie du bassin versant	:	sans objet
- Volume de la crue de projet	:	sans objet
- Débit de pointe de la crue de projet entrante	:	sans objet
- Débit de pointe de la crue de projet laminée	:	sans objet

### I.3 – CARACTERISTIQUES GENERALES DE LA RETENUE

- Hauteur au-dessus du terrain naturel (H)	:	13,09 m
- Cote du plan d'eau normal	:	56,89 m NGF
- Cote du plan d'eau exceptionnel	:	sans objet
- Surface au plan d'eau normal	:	8,1 ha
- Volume total au plan d'eau normal (V)	:	888 899 m <sup>3</sup>
- Longueur de la retenue (Fetch)	:	390 m

#### I.4 – CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES OUVRAGES

- Type	:	barrage en terre avec géomembrane d'étanchéité superficielle
- Cote de la crête	:	57,59 m NGF
- Cote du trop-plein	:	56,89 m NGF
- Revanche sur PEN	:	0,70 m
- Cote minimale en pied aval	:	44,50 m NGF
- Longueur en crête	:	1 144 m
- Largeur en crête	:	5,00 m
- Fruits du parement amont	:	2,2/1
- Fruits du parement aval	:	1,7/1
- Volume total du barrage	:	232 833 m <sup>3</sup>
- $H^2 V^{0,5}$ (H en m, V en hm <sup>3</sup> )	:	161
- Ouvrage d'évacuation	:	conduite DN 600 mm
- Longueur développée du seuil	:	sans objet
- Débit évacué après laminage	:	0,56 m <sup>3</sup> /s
- Ouvrage de vidange	:	500 mm
- Débit de vidange rapide	:	0,72 m <sup>3</sup> /s

#### I.5 – QUELQUES DATES IMPORTANTES

Fin de construction : à venir

Première année de fonctionnement : à venir

Visite décennale : néant

Classement au titre du décret du 11/12/2007 : Classe C (arrêté préfectoral à venir)

**II - CONSIGNES DE SURVEILLANCE ET D'EXPLOITATION**  
**(Article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 NOR : DEVO0804503A)**

**II.1 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX VISITES DE SURVEILLANCE VISUELLE**

Les visites courantes de surveillance visuelle programmées sont réalisées au rythme minimal d'**une visite par mois** en période de remplissage et en période de vidange ; des visites supplémentaires doivent être réalisées suite à des événements particuliers (pluviométries importantes, tempêtes, séismes -cf. paragraphe II.6.2-).

Le circuit de cette visite pédestre intègre la totalité de la crête du barrage, et la totalité du pied de remblai. Cette visite fait l'objet d'une consignation dans le registre du barrage.

Ces visites sont effectuées par le personnel de l'exploitant, l'exploitation de la réserve se faisant dans le cadre d'une DSP (Délégation de Service Public).

**Contenu de la visite courante d'observation visuelle :**

Localisation	Action menée
Crête de barrage	Contrôle visuel de la partie émergée du parement amont, et du dispositif d'étanchéité par géomembrane (DEG) Lecture échelle limnimétrique (ou hauteur déversée)
Pied de remblai	Contrôle visuel du parement aval et du pied de remblai.
Chambre des vannes	Contrôle vantellerie Contrôle des défauts vannes
Ouvrage de vidange et trop-plein	Contrôle visuel des ouvrages
Local	Consignation de la visite et des observations sur le registre Vérification de la conformité des données de volume (remplissage et vidange) Vérification des défauts automate

En cas d'anomalies constatées, elles sont transcrites dans le registre du barrage, l'exploitant juge si cette anomalie peut être résolue directement par ses services (entretien, maintenance courante), ou si cette anomalie nécessite l'expertise d'un bureau d'études spécialisé, afin de déterminer avec ses conseils la suite à donner à cette anomalie.

Les **mesures d'auscultation** (cf. chapitre suivant) sont réalisées au rythme minimal d'**une mesure par an** ; des mesures supplémentaires doivent être réalisées suite à des événements particuliers (pluviométries importantes, tempêtes, séismes -cf. paragraphe II.6.2-).

## II.2 – DISPOSITIONS RELATIVES À LA MAINTENANCE

### Contenu des opérations de maintenance

Type de maintenance	Type de matériel	Opération réalisée	Fréquence
Maintenance systématique	Électromécanique	Contrôle automatismes, sondes et télétransmissions Contrôle des installations électriques	Annuelle
	Mécanique	Graissage vantellerie et contrôle étanchéité Essai d'ouverture et de fermeture complète de toutes les vannes Contrôle hydraulique	Annuelle
	Barrage – accès	Fauchage des parements et des abords	Annuelle
	Barrage – accès	Nettoyage chemin de crête Entretien des locaux	Annuelle
	Visite de sûreté	Inspection subaquatique Vérifications des organes noyés Inspection vidéo de la conduite de vidange	10 ans

Type de maintenance	Type de matériel	Opération réalisée	Déclencheur
Maintenance conditionnelle	Électromécanique	Remplacement automate et télétransmission Remplacement sondes et capteurs	Obsolescence du matériel Suivant dérive
	Mécanique	Remplacement vantellerie Réparation conduite	Usure Corrosion
	Génie-Civil	Lestage de la géomembrane Réparation de la géomembrane	Fuites, usure
Maintenance curative	Barrage – accès	Dispositif auscultation (plots topo...) Huisseries Toitures	Vandalisme Aléa climatique

Parmi ces opérations de maintenance, certaines mettent en cause des organes de sûreté du barrage, notamment la vanne de vidange rapide.

Il convient donc de contrôler annuellement ces organes, y compris tous les composants participant à leur fonctionnement (vannes, contrôle-commande, alimentation électrique, dispositif manuel de secours).

Ces contrôles concernant les organes de sûreté du barrage doivent faire l'objet d'un compte rendu qui sera joint au rapport de surveillance de l'ouvrage.

## II.3 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES D'AUSCULTATION

La réserve de Pouillé-Petosse fera l'objet d'un suivi par un bureau d'études spécialisé. Les missions réalisées depuis la première mise en eau sur ce barrage de classe C au titre du décret du 11 décembre 2007, couvriront intégralement les tâches prévues par la nouvelle législation (analyse des données d'auscultation, visites techniques approfondies, assistance à maître d'ouvrage pour les aspects sécuritaires,...).

Les mesures d'auscultation doivent être réalisées par du personnel spécialisé qui doit être capable de réaliser une première analyse de la conformité des mesures, dans les 24 heures suivant la mesure. Cette analyse se fait par comparaison des mesures réalisées par rapport aux mesures historiques qui doivent pouvoir être visualisées rapidement sous forme graphique.

En cas d'anomalie dans la conformité des mesures, le personnel doit avertir le plus rapidement possible un bureau d'études spécialisé qui décidera des actions à entreprendre, après analyse de l'anomalie. Ainsi, il peut être décidé, soit d'attendre la mesure suivante, soit de refaire la mesure rapidement, soit de réaliser une visite spécifique de l'ouvrage par le personnel du bureau d'études. Dans cette dernière hypothèse, l'exploitant et le maître d'ouvrage devront être avertis de la situation.

La réalisation des mesures d'auscultation doit être consignée dans le registre du barrage.

### II.3.1 Description du dispositif d'auscultation

Compte tenu du type de barrage (remblai avec géomembrane), et de la nature de la fondation (calcaire), il n'y a pas de suivi des piézométries. Seules les déformations de l'ouvrage sont suivies.

Les tassements (altimétrie) du remblai sont suivis grâce à **14 repères topométriques** implantés sur la crête du barrage.

La **cote du plan d'eau** est mesurée par une sonde de mesure de pression permettant d'avoir une mesure en continu de la cote du plan d'eau ; cette mesure permet en outre de connaître en continu la cote sur le déversoir de trop-plein, en cas de déversement ; des échelles limnimétriques implantées sur la bêche permettent une mesure visuelle de la cote du plan d'eau. De plus, les volumes entrants et sortants sont enregistrés dans l'automate et transmis quotidiennement au siège pour vérification des cohérences.



### **II.3.2 Mesures analysées dans le rapport d'auscultation, et fréquence de ces mesures**

Toutes les mesures des dispositifs cités précédemment sont analysées dans les rapports d'auscultation.

**Mouvements de la digue** : 14 repères permettent de suivre les mouvements verticaux du barrage et sont mesurés 2 fois par an durant les 5 premières années, puis 1 fois par an ; des mesures supplémentaires peuvent être diligentées après des événements exceptionnels (séisme -cf. paragraphe II.6.2-, crues importantes), ou après constatation de comportements anormaux du barrage (par examen visuel). Ces mesures sont précises, mais leur fréquence exclut toute analyse comportementale, et elles ne permettent donc que des analyses de tendance sur longue période.

**Cote du plan d'eau** : cette mesure est disponible dans les locaux de l'exploitant ; dans le cadre de l'auscultation, on utilise les mesures correspondantes aux dates des différentes mesures d'auscultation.

### **II.3.3 Fréquence et modalités de vérification et de maintenance du dispositif d'auscultation**

Les mesures de nivellement sont réalisées par un bureau de géomètres.

La cote du plan d'eau, mesurée par une sonde de pression, est étalonnée très régulièrement, par analyse des écarts entre ces mesures et les hauteurs d'eau relevées sur les échelles limnimétriques implantées sur la bêche ; en cas de dérive trop importante du capteur, la sonde doit être changée.

### **II.3.4 Mesures des débits des drains**

Un réseau de drains est posé en fond de cuvette, avec dispositif d'évacuation et collecte des eaux.

Les débits des drains seront mesurés 1 fois par mois au niveau du puisard prévu à cet effet.

## II.4 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX VISITES TECHNIQUES APPROFONDIES

Les visites techniques approfondies doivent être réalisées par un bureau d'études agréé en accord avec l'arrêté du 18 février 2010, au rythme minimal d'une visite **tous les cinq ans**.

Le circuit de visite comprend :

- l'ensemble du chemin périphérique de la réserve pour inspection du talus aval et du pied de remblai ;
- l'ensemble de la crête de l'ouvrage pour l'inspection de la crête, de la géomembrane (DEG) et du trop-plein de l'ouvrage ;
- la station en pied de réserve pour inspection des conduites, vannes et des automates.

Lors de la visite, une manœuvre partielle de la vanne de vidange est prévue.

Le compte rendu de la visite technique approfondie décrit les observations réalisées sur chaque partie de l'ouvrage et de ses abords ; en cas de désordres observés, des recommandations doivent être formulées, avec notamment leurs conséquences sur le suivi de l'ouvrage, et éventuellement sur la nécessité de réaliser des diagnostics particuliers.

Les visites techniques approfondies sont programmées par le représentant du maître d'ouvrage, en accord avec l'exploitant, et les comptes rendus doivent être adressés à l'exploitant, au maître d'ouvrage, et au service de contrôle.

## **II.5 – DISPOSITIFS SPÉCIFIQUES À LA SURVEILLANCE EN PÉRIODE DE FORTES PRÉCIPITATIONS**

### **II.5.1 Contexte général**

La fonction principale du barrage est le stockage de l'eau en période hivernale, par pompage dans la nappe et son utilisation en période d'étiage par l'intermédiaire des réseaux d'irrigation.

Le barrage n'est pas soumis aux crues car il n'est pas sur un cours d'eau, et seules des précipitations importantes peuvent provoquer une surélévation du niveau d'eau au-dessus de la cote normale.

Compte tenu du type de dispositif de trop-plein à seuil libre, il n'y a aucune intervention manuelle, avant ou pendant les apports pluviaux (sauf éventuellement évacuation d'embâcles).

### **II.5.2 Moyens à la disposition de l'exploitant pour maîtriser les apports pluviaux**

Aucun dispositif particulier n'est mis en œuvre pour la maîtrise des apports pluviaux qui ne fait pas partie des fonctions du barrage.

Cependant, l'exploitant, en charge de la régulation hydraulique du barrage, dispose en continu des mesures permettant de connaître la charge d'eau sur le trop-plein, et donc son débit.

### **II.5.3 Règles de gestion hors période d'apports pluviométriques importants**

#### **- Niveaux d'eau**

Les niveaux d'eau d'exploitation peuvent varier entre la cote minimale du plan d'eau, et la cote du plan d'eau normal, sans contrainte particulière, en fonctionnement normal du barrage.

#### **- Consignes de gestion hors crue**

L'exploitation normale du barrage entraîne un remplissage hivernal et printanier du barrage par pompage dans la nappe, et une vidange estivale et automnale plus ou moins prononcée qui dépend des conditions agro-météorologiques.

### **II.5.4 Règles de gestion en période d'apports pluviométriques importants**

Il n'y a pas de règles de gestion particulière en période de forts apports pluviométriques.

Au-delà du libre déversement sur le seuil du trop-plein, le seul organe susceptible d'être utilisé pour intervenir sur le débit évacué serait la vidange de fond, dont le débit maximal est important vis-à-vis des débits engendrés par ces apports pluviométriques car elle a été dimensionnée pour assurer une vidange rapide de la retenue en cas d'anomalie (diminution par deux de la charge hydraulique en moins de huit jours).

Cependant, la vidange de fond ne doit pas être ouverte en période de forts apports pluviométriques, sauf éventuellement si l'on se rapprochait de la cote correspondant à l'état de péril imminent (cf. paragraphe II.6.1), ou si des anomalies de comportement du barrage, liées ou non aux apports pluviométriques, nécessitaient une vidange de sécurité de la retenue.

## **II.6 – DISPOSITIONS EN CAS D'ÉVÉNEMENTS PARTICULIERS (y compris APPORTS PLUVIOMÉTRIQUES EXCEPTIONNELS)**

Il est utile de rappeler que l'évacuation de forts apports pluviométriques même exceptionnels reste « normal » pour la réserve qui a été dimensionnée en prévision.

### **II.6.1 États de vigilance de l'exploitant**

Les différents états de vigilance sont principalement définis par rapport aux niveaux du plan d'eau constatés sur l'ouvrage ; ils peuvent également résulter de constatations de faits anormaux concernant la sûreté du barrage.

Dans le cas spécifique des apports pluviométriques importants, l'exploitant dispose de prévisions météorologiques qui peuvent lui permettre d'anticiper sa préparation vis-à-vis des états de vigilance qu'il devra appliquer.

En fonction de la cote du plan d'eau, on peut définir 3 niveaux de vigilance.

**Niveau 1 : état de vigilance renforcée**, correspondant à un plan d'eau supérieur à la **cote 57,19 m NGF (0,30 mètre d'eau sur le seuil du déversoir)**.

- Le personnel d'exploitation effectue une visite de l'ouvrage dans un délai de 12 heures.
- Le personnel sur place s'assure de la permanence des accès à l'ouvrage.

Ce niveau de vigilance peut également être déclenché suite à des dysfonctionnements avérés de l'ouvrage (anomalies importantes lors de visites ou sur des mesures d'auscultation par exemple).

En cas d'absence d'information du dispositif de mesure de la cote du plan d'eau, ce niveau de vigilance peut être également activé grâce aux informations météorologiques locales : une pluviométrie de plus de 50 mm en 24 heures sur la station météorologique de Grues déclenchera le niveau 1.

**Niveau 2 : état de préoccupation sérieuse**, correspondant à un plan d'eau supérieur à la **cote 57,39 m NGF (0,50 mètre sur le seuil du déversoir)**.

- Les représentants du maître d'ouvrage et les services de la Préfecture de la Vendée sont informés.
- Surveillance visuelle régulière de l'ouvrage (2 visites par jour).
- Sollicitation pour le concours de spécialistes de bureau d'étude en vue d'un diagnostic de l'état du barrage.

Ce niveau de vigilance peut également être déclenché suite à des dysfonctionnements avérés du barrage (anomalies importantes lors de visite par exemple).

**Niveau 3 : état de péril imminent**, correspondant à un plan d'eau à la **cote 57,59 m NGF (cote de la crête)**.

Cet état qui correspond normalement à une situation critique pour l'ouvrage peut également être décrété en cas de constatation de faits anormaux concernant la tenue de l'ouvrage (par exemple l'apparition de venues d'eaux significatives à l'aval immédiat du barrage), et notamment en cas de résultats anormaux fournis par les mesures d'auscultation ; il peut également résulter de situations particulières prévues à l'article 2 de l'ordonnance 59147 du 07 janvier 1959 modifiée, portant organisation générale de la défense.

- Dans ces conditions, un contact permanent est établi avec la Préfecture, dans le but d'enclencher l'évacuation des populations.
- Les personnes présentes sur le site doivent se mettre en sécurité.

La réalisation d'un rapport sur le déroulement de la crue (pluies importantes), et ses conséquences sur l'ouvrage, est obligatoire lorsque la cote du plan d'eau amont aura été supérieure à 57,19 m NGF (niveau 1 de vigilance).

Un rapport devra également être établi, chaque fois qu'un niveau de vigilance aura été activé, quelle qu'en soit la cause.

#### **II.6.2 Modalité de déclenchement des visites suite à un séisme**

Dans le cas d'un séisme de magnitude supérieure à 4, avec un épicentre distant de moins de 50 km, une visite courante d'observation visuelle doit être réalisée dans les 24 heures suivant la connaissance de l'événement.

Dans le cas d'un séisme de magnitude supérieure à 4, avec un épicentre distant de plus de 50 km, et de moins de 250 km, la visite devra être réalisée dans les 48 heures.

Dans le cas d'un séisme de magnitude supérieure à 5, avec un épicentre distant de moins de 50 km, une mesure d'auscultation complète (y compris topographique) doit être réalisée dans les 48 heures, en plus de la visite courante d'observation visuelle « immédiate ».

#### **II.6.3 Modalité de déclenchement des visites suite à une tempête**

La visite après tempête est déclenchée dès qu'une rafale de vent à plus de 70 km/h a été enregistrée aux stations météorologiques à proximité du barrage (vent fort force 8).

La visite de surveillance devra alors porter une attention particulière à l'identification éventuelle de flottants au voisinage du trop-plein et sur les berges de la retenue, ainsi qu'à l'état du parement amont et du dispositif d'étanchéité par géomembrane (DEG) pouvant avoir été sollicités par les vagues.

#### **II.6.4 Disposition particulière en cas d'événement exceptionnel, d'anomalie ou de non-conformité**

Indépendamment des apports pluviométriques, des séismes ou des tempêtes évoqués ci-dessus, d'autres événements peuvent obliger le responsable du barrage à prendre des mesures particulières ; il peut s'agir de mesure anormale (cf. paragraphe II.3), ou d'anomalie détectée lors des inspections visuelles (cf. paragraphe II.1).

Dans tous les cas de figure l'exploitant alerte le représentant du maître d'ouvrage pour prendre les décisions qui peuvent être une adaptation de la surveillance (modification des fréquences des visites et des mesures), une demande d'appui technique auprès d'un bureau d'études spécialisé, ou auprès d'organisme externe, une information du service de contrôle,....

Si l'anomalie est grave et dangereuse pour la sécurité du barrage, il est possible de déclencher le niveau 2 de vigilance «état de préoccupation sérieuse», voire le niveau 3 «état de péril imminent » définis ci-dessus, avec toutes les conséquences opérationnelles.

De plus, l'exploitant évalue si la situation est de nature à compromettre la sûreté hydraulique. Dans ce cas, il rédige une déclaration d'évènement important pour la sûreté hydraulique (EISH). La déclaration est à transmettre au préfet (cf. coordonnées page suivante) dans un délai fonction de la gravité de l'évènement :

- Immédiatement pour les EISH classés en accidents (ayant entraîné des décès ou des blessures graves aux personnes ou des dégâts majeurs aux biens ou aux ouvrages hydrauliques) ;
- Dans les meilleurs délais, sans dépasser une semaine, pour les EISH classés en incidents graves (mise en danger des personnes sans blessure grave ou dégâts importants aux biens ou aux ouvrages hydrauliques) ;
- Dans un délai d'un mois pour les EISH classés en incidents (évènements hydrauliques mettant en difficulté des personnes ou provoquant des dégâts de faible importance à l'extérieur de l'installation, non-conformité par rapport à un dispositif réglementaire sans mise en danger des personnes, défauts de comportement de l'ouvrage ou de ses organes de sûreté imposant une modification de la cote ou des conditions d'exploitation en dehors du référentiel réglementaire d'exploitation de l'ouvrage sans mise en danger des personnes) ;

Pour plus de détails, consulter l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage.

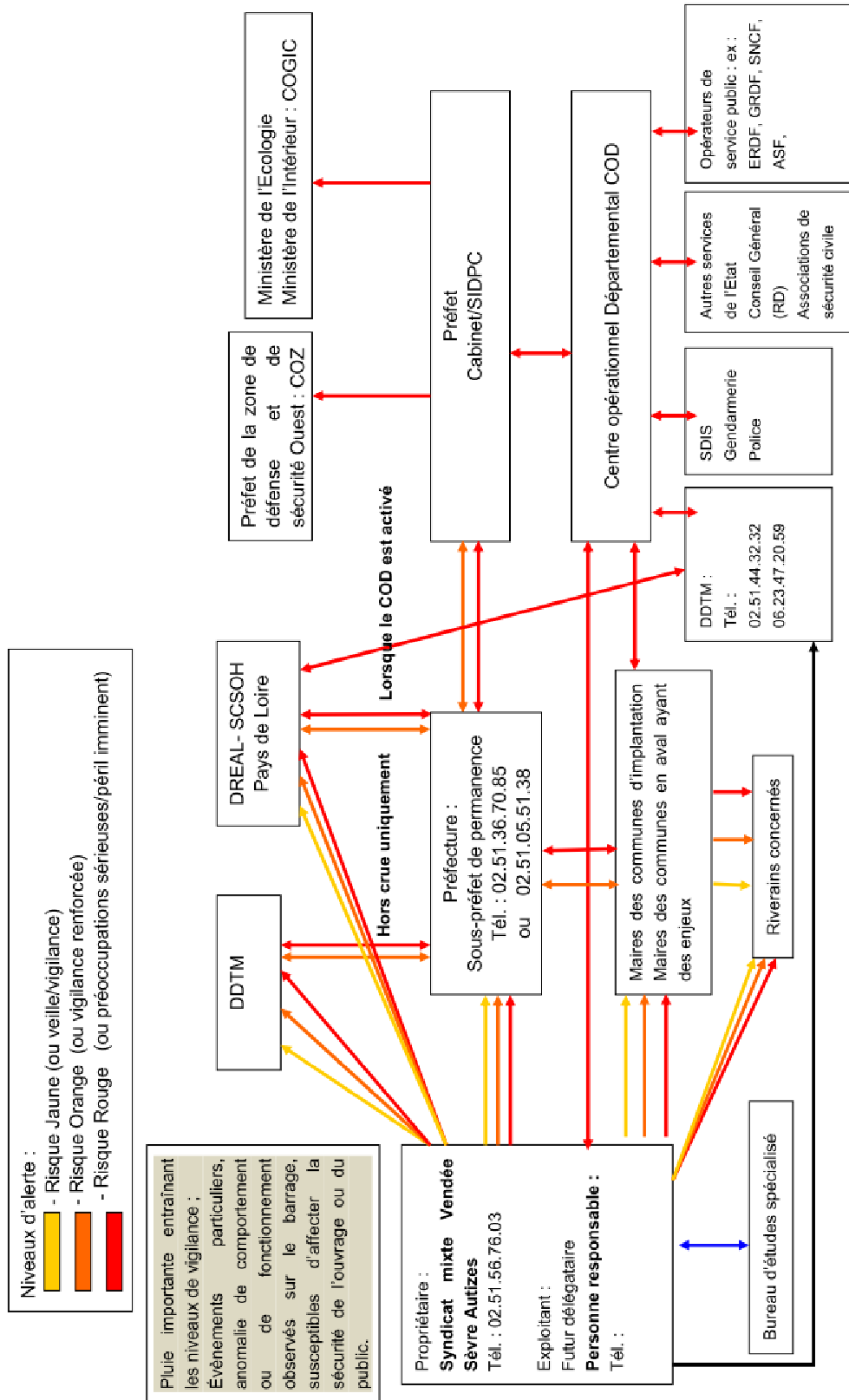
#### **II.6.5 Modalités de transmission des informations**

Du fait de sa capacité (inférieure à 15 millions de m<sup>3</sup>), la réserve de Pouillé-Petosse n'est pas soumise à la mise en place d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI).

Les modalités de transmissions des informations en cas d'évènements particuliers, y compris les apports pluviométriques importants sont détaillées ci-après.

Le schéma détaillé de la gestion des événements particuliers figure à la page suivante.

Gestion des événements particuliers y compris les pluies exceptionnelles





## II.7 – CONTENU DU RAPPORT DE SURVEILLANCE

Le rapport de surveillance réalisé **tous les cinq ans** rend compte des observations réalisées pendant les visites d'observations, les visites d'auscultation, les visites de maintenance, et pendant la visite technique approfondie. Il constitue une synthèse et une « mise au propre » des observations renseignées dans le registre du barrage.

Il comprend :

- Une description de l'exploitation de l'ouvrage pendant la période (variation des niveaux du plan d'eau dans la retenue) ;
- une synthèse des différentes visites d'observation, et le compte rendu complet de la visite technique approfondie ;
- une synthèse du comportement du barrage essentiellement basé sur l'analyse de la normalité des mesures d'auscultation ;
- les incidents constatés et les incidents d'exploitation ;
- les événements particuliers survenus et les dispositions prises pendant et après l'événement ;
- un résumé des opérations de maintenance, notamment les essais sur les vannes et sur les dispositifs de manœuvre de ces vannes ;
- un descriptif des travaux réalisés sur l'ouvrage pendant la période en cours, par l'exploitant ou par des entreprises sous sa responsabilité.

## II.8- CONTENU DU RAPPORT D'AUSCULTATION

Compte tenu du classement du barrage (classe C du décret du 11 décembre 2007), le rapport de surveillance réalisé **tous les cinq ans** sera complété par une analyse détaillée des mesures d'auscultation pour constituer le rapport d'auscultation (tous les cinq ans).

Cette analyse vise à comparer les mesures actuelles avec celles mesurées antérieurement, sur la plus longue période possible, afin de mettre en évidence d'éventuelles évolutions de comportement.

Compte tenu du petit nombre de mesures disponibles, il ne sera pas possible de procéder à des modélisations de comportement, permettant d'isoler les effets réversibles normaux (effets de la cote du plan d'eau et des phénomènes saisonniers), des effets irréversibles ; seules les tendances évolutives pourront être appréhendées par les mesures topographiques annuelles de tassements.

À l'issue de ces analyses, un diagnostic sur le comportement de l'ouvrage est réalisé.

Éventuellement des recommandations peuvent être formulées pour modifier le dispositif d'auscultation, ou pour améliorer les « barrières de sécurité » de l'ouvrage.

SYNDICAT MIXTE  
VENDEE - SEVRE AUTISES

## **ANNEXE 9**

**à l'arrêté préfectoral n° 13-DDTM85-713**

**autorisant la création de neuf réserves de substitution sur le  
bassin de la Vendée en bordure du Marais Poitevin.**

*Prescriptions relative à la réserve de Marsais-Sainte-Radegonde*

Fait à la Roche-sur-Yon, le **17 DEC. 2013**

Le Préfet,

  
**Jean-Benoît ALBERTINI**

## Prescriptions relatives à la réserve de Marsais-Sainte-Radegonde

### Caractéristiques de la réserve :

Volume utile (m <sup>3</sup> )	Volume total (m <sup>3</sup> )	Surface au PEN (ha)	Emprise totale (ha)	Hauteur hors sol max (m)	Classe Barrage
250 000	266 855	4	6,9	7,2	C

PEN : Plan d'Eau Nominal

### Remplissage :

Le remplissage de la réserve est réalisé par prélèvement d'eau dans la rivière La Longèves au lieu-dit « Garreau », situé sur la commune de l'Hermenault, à un débit maximal autorisé de 170 m<sup>3</sup>/h.

### Destination des eaux de vidange :

Infiltration dans le sol et évacuation des eaux vers la rivière La Longèves si nécessaire.

### Mesures d'insertion environnementales prises en compte par le projet:

Implantation d'une prairie maigre sur talus (1,71 ha)  
Création d'une haie bocagère « épaisse » (314 m, 0,63 ha)  
Zone laissée en évolution libre (2,20 ha)

### Prélèvements d'eaux superficielles substitués :

La réserve de Marsais-Sainte-Radegonde est créée en substitution des prélèvements réalisés dans les plans d'eau suivants :

N°AELB	Propriétaire et/ou exploitant du forage	Commune	Lieu-dit
43134-1	GAEC LA BOUSSOLE	Saint-Martin-des-Fontaines	La Gageonnière
38015-1	EARL BOURGNEUF	Marsais-Sainte-Radegonde	Perrière
47302-1			Les Preaux
46969-1	EARL LE PRIEURE	Marsais-Sainte-Radegonde	La Gazellerie
52796-1	EARL GARREAU	Saint-Martin-des-Fontaines	Garreau
43497-1	M. GROLLEAU CYRILLE	Saint-Martin-des-Fontaines	Chaigneau

Les dispositions de l'article 7 du présent arrêté sont appliquées à ces prélèvements.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**Forage abandonné :**

N° DDTM85	Propriétaire et/ou exploitant du forage	Emplacement du forage		
		Commune	Lieu-dit	Parcelle
85-1990-90024	EARL LE PRIEURE	Marsais-Sainte-Radegonde	La Gazellerie	ZO61

Les dispositions de l'article 7 du présent arrêté sont appliquées à ce forage.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**Programme de première mise en eau et consignes de surveillance et d'exploitation :**

# SOMMAIRE

<b>I-RAPPEL DES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE L'OUVRAGE .....</b>	<b>1</b>
<b>I.1 – DONNÉES GÉNÉRALES .....</b>	<b>1</b>
<b>I.2 – DONNÉES HYDROLOGIQUES.....</b>	<b>1</b>
<b>I.3 – CARACTERISTIQUES GENERALES DE LA RETENUE.....</b>	<b>1</b>
<b>I.4 – CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES OUVRAGES.....</b>	<b>2</b>
<b>I.5 – QUELQUES DATES IMPORTANTES.....</b>	<b>2</b>
<b>II – MESURES DE SÉCURITÉ PENDANT LA PREMIÈRE MISE EN EAU.....</b>	<b>3</b>
<b>II.1 – PROGRAMME DE PREMIÈRE MISE EN EAU.....</b>	<b>3</b>
<b>II.2 – MOYENS MIS EN PLACE POUR MAITRISER LE PREMIER REMPLISSAGE .....</b>	<b>3</b>
<b>II.3 – PROGRAMME DE SURVEILLANCE PENDANT LE PREMIER REMPLISSAGE .....</b>	<b>3</b>
<b>II.4 – CONSIGNES À SUIVRE EN CAS D'ANOMALIE GRAVE .....</b>	<b>4</b>
<b>II.5 – PREMIÈRE VIDANGE DE LA RETENUE .....</b>	<b>4</b>
<b>II.6 – AUTORITÉS À PRÉVENIR.....</b>	<b>5</b>

## I-RAPPEL DES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE L'OUVRAGE

### I.1 – DONNÉES GÉNÉRALES

- Département	:	Vendée
- Commune concernée	:	Marsais-Sainte-Radegonde
- Propriétaire	:	Syndicat Mixte Vendée Sèvre Autizes
- Cours d'eau	:	sans objet – réservoir de substitution
- Destination de l'ouvrage	:	Irrigation.

### I.2 – DONNÉES HYDROLOGIQUES

- Superficie du bassin versant	:	sans objet
- Volume de la crue de projet	:	sans objet
- Débit de pointe de la crue de projet entrante	:	sans objet
- Débit de pointe de la crue de projet laminée	:	sans objet

### I.3 – CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE LA RETENUE

- Hauteur au-dessus du terrain naturel (H)	:	7,17 m
- Cote du plan d'eau normal	:	75,47 m NGF
- Cote du plan d'eau exceptionnel	:	sans objet
- Surface au plan d'eau normal	:	4,0 ha
- Volume total au plan d'eau normal (V)	:	266 855 m <sup>3</sup>
- Longueur de la retenue (Fetch)	:	340 m

#### I.4 – CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES OUVRAGES

- Type	:	barrage en terre avec géomembrane d'étanchéité superficielle
- Cote de la crête	:	76,17 m NGF
- Cote du trop-plein	:	75,47 m NGF
- Revanche sur PEN	:	0,70 m
- Cote minimale en pied aval	:	69,00 m NGF
- Longueur en crête	:	810 m
- Largeur en crête	:	5,00 m
- Fruits du parement amont	:	3,0/1
- Fruits du parement aval	:	3,0/1
- Volume total du barrage	:	102 411 m <sup>3</sup>
- $H^2 V^{0.5}$ (H en m, V en hm <sup>3</sup> )	:	26
- Ouvrage d'évacuation	:	conduite DN 250 mm
- Longueur développée du seuil	:	sans objet
- Débit évacué après laminage	:	0,28 m <sup>3</sup> /s
- Ouvrage de vidange	:	400 mm
- Débit de vidange rapide	:	0,39 m <sup>3</sup> /s

#### I.5 – QUELQUES DATES IMPORTANTES

Fin de construction : à venir

Première année de fonctionnement : à venir

Visite décennale : néant

Classement au titre du décret du 11/12/2007 : Classe C (arrêté préfectoral à venir)



## **II – MESURES DE SÉCURITÉ PENDANT LA PREMIÈRE MISE EN EAU** *(Article 2 de l'arrêté du 16 juin 2009)*

### **II.1 – PROGRAMME DE PREMIÈRE MISE EN EAU**

Compte tenu de la très faible taille de la retenue (0,3 hm<sup>3</sup>), de la faible hauteur d'eau (environ 7 mètres), et de la nature de l'ouvrage (digue en terre avec dispositif d'étanchéité par géomembrane), il n'est pas prévu de paliers au cours de la première mise en eau.

Le remplissage de la retenue se fera en période hivernale et sera assuré par 1 groupe de forage prélevant l'eau de la nappe phréatique et permettant un débit maximal de remplissage de 140 m<sup>3</sup>/h. La montée du plan d'eau sera donc lente : il faudra compter entre 60 et 70 jours de remplissage pour une vitesse de montée moyenne de 11 cm par jour.

La montée du plan d'eau sera suivie régulièrement par l'Exploitant à l'aide de la mesure de la sonde qui sera télétransmise. Cette information sera comparée aux volumes de remplissage donnés par chaque compteur de groupes de forage. Cette analyse permettra de déceler de potentielles fuites au niveau des conduites ou du dispositif d'étanchéité de la géomembrane.

Aucune contrainte dans la montée du plan d'eau n'est prise en compte.

### **II.2 – MOYENS MIS EN PLACE POUR MAÎTRISER LE PREMIER REMPLISSAGE**

Les moyens dont dispose l'Exploitant pour contrôler la montée du plan d'eau sont constitués par les groupes de forage et l'organe de vidange rapide dont le débit permettra de contrôler les apports pluviométriques lors d'événements extrêmes. En effet, le débit maximal de la vidange est de 0,39 m<sup>3</sup>/s au plan d'eau normal alors que les apports de la pluie définie par le premier seuil d'alerte (50 mm en 24 heures) représentent un débit de 0,02 m<sup>3</sup>/s sur la superficie du plan d'eau.

Ainsi le remplissage de la retenue est totalement maîtrisable. De plus une fois la cote de retenue normale atteinte, un dispositif de trop-plein permet d'évacuer un débit de 0,28 m<sup>3</sup>/s.

### **II.3 – PROGRAMME DE SURVEILLANCE PENDANT LE PREMIER REMPLISSAGE**

La fréquence de surveillance prévue dans les consignes (une visite de surveillance visuelle mensuelle), sera doublée pendant le premier remplissage de la retenue (visite tous les quinze jours), et une mesure d'auscultation sera effectuée à la fin du remplissage (levé topométrique de l'ouvrage).

Une visite devra obligatoirement être réalisée lors du premier fonctionnement du trop-plein de la retenue.

Les mesures des débits des drains seront intégrées dans le programme de mesures d'auscultation du 1<sup>er</sup> remplissage.

Les mesures d'auscultation devront être réalisées par du personnel spécialisé qui doit être capable de réaliser une première analyse de la conformité des mesures, dans les 24 heures suivant la mesure.

En cas d'anomalie dans la conformité des mesures, le personnel doit avertir le plus rapidement possible le bureau d'études en charge du suivi qui décidera des actions à entreprendre, après analyse de l'anomalie. Ainsi, il peut être décidé, soit d'attendre la mesure suivante, soit de refaire la mesure rapidement, soit de réaliser une visite spécifique de l'ouvrage par le personnel du bureau d'études en charge du suivi technique. Dans cette dernière hypothèse, l'Exploitant et le maître d'ouvrage devront être avertis de la situation.

La réalisation des visites et des mesures d'auscultation doit être consignée dans le registre du barrage.

#### **II.4 – CONSIGNES À SUIVRE EN CAS D'ANOMALIE GRAVE**

En cas d'anomalie grave constatée sur l'ouvrage, il pourra être décidé d'interrompre le remplissage par ouverture de la vanne de vidange.

En période de pluies extrêmes, le débit de la vanne de vidange permet de maîtriser la montée du plan d'eau.

Les consignes à suivre sont celles décrites dans les états de vigilance définis dans les consignes écrites.

#### **II.5 – PREMIÈRE VIDANGE DE LA RETENUE**

Compte tenu de la nature de l'ouvrage (digue en terre avec dispositif d'étanchéité par géomembrane), il n'y a aucune contrainte particulière concernant la dissipation des pressions interstitielles pendant la vidange ; ainsi, celle-ci pourra être conduite en fonction des besoins de l'Exploitant.

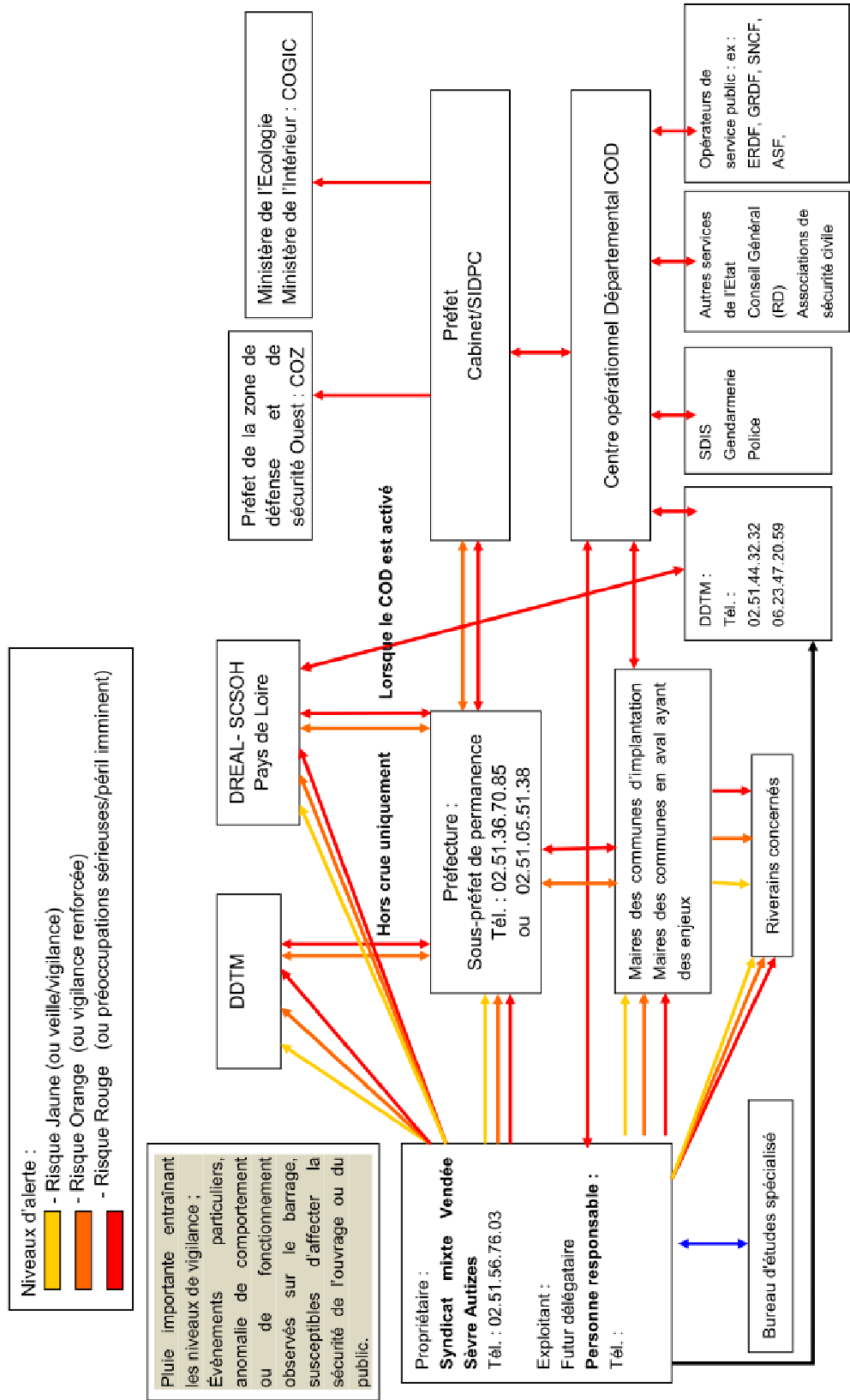
Pendant la première vidange, les visites seront réalisées au rythme normal d'exploitation, soit 2 visites de surveillance visuelle par mois.

## II.6 – AUTORITÉS À PRÉVENIR

Les autorités à prévenir sont listées dans l'organigramme de transmission des informations des consignes écrites reproduit en page suivante ; il s'agit essentiellement de la Préfecture de Vendée, des services de l'Etat, des communes concernées et des riverains en zones à enjeux de sécurité.

SYNDICAT MIXTE  
VENDEE - SEVRE - AUTIZES

Gestion des événements particuliers y compris les pluies exceptionnelles



# SOMMAIRE

<b>I-RAPPEL DES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE L'OUVRAGE .....</b>	<b>3</b>
<b>I.1 – DONNÉES GÉNÉRALES .....</b>	<b>3</b>
<b>I.2 – DONNÉES HYDROLOGIQUES.....</b>	<b>3</b>
<b>I.3 – CARACTERISTIQUES GENERALES DE LA RETENUE.....</b>	<b>3</b>
<b>I.4 – CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES OUVRAGES.....</b>	<b>4</b>
<b>I.5 – QUELQUES DATES IMPORTANTES.....</b>	<b>4</b>
<b>II - CONSIGNES DE SURVEILLANCE ET D'EXPLOITATION.....</b>	<b>5</b>
<b>II.1 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX VISITES DE SURVEILLANCE VISUELLE .....</b>	<b>5</b>
<b>II.2 – DISPOSITIONS RELATIVES À LA MAINTENANCE .....</b>	<b>6</b>
<b>II.3 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES D'AUSCULTATION.....</b>	<b>7</b>
II.3.1 Description du dispositif d'auscultation .....	7
II.3.2 Mesures analysées dans le rapport d'auscultation, et fréquence de ces mesures .....	8
II.3.3 Fréquence et modalités de vérification et de maintenance du dispositif d'auscultation .....	8
II.3.4 Mesures des débits des drains .....	8
<b>II.4 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX VISITES TECHNIQUES APPROFONDIES .....</b>	<b>9</b>
<b>II.5 – DISPOSITIFS SPÉCIFIQUES À LA SURVEILLANCE EN PÉRIODE DE FORTES PRÉCIPITATIONS .....</b>	<b>10</b>
II.5.1 Contexte général.....	10
II.5.2 Moyens à la disposition de l'exploitant pour maîtriser les apports pluviaux .....	10
II.5.3 Règles de gestion hors période d'apports pluviométriques importants .....	10
II.5.4 Règles de gestion en période d'apports pluviométriques importants .....	10
<b>II.6 – DISPOSITIONS EN CAS D'ÉVÉNEMENTS PARTICULIERS (y compris APPORTS PLUVIOMÉTRIQUES EXCEPTIONNELS).....</b>	<b>12</b>
II.6.1 États de vigilance de l'exploitant .....	12
II.6.2 Modalité de déclenchement des visites suite à un séisme .....	13
II.6.3 Modalité de déclenchement des visites suite à une tempête .....	13
II.6.4 Disposition particulière en cas d'événement exceptionnel, d'anomalie ou de non-conformité.....	14
II.6.5 Modalités de transmission des informations .....	14
<b>II.7 – CONTENU DU RAPPORT DE SURVEILLANCE.....</b>	<b>16</b>
<b>II.8– CONTENU DU RAPPORT D'AUSCULTATION.....</b>	<b>17</b>

## I-RAPPEL DES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE L'OUVRAGE

### I.1 – DONNÉES GÉNÉRALES

- Département	:	Vendée
- Commune concernée	:	Marsais-Sainte-Radegonde
- Propriétaire	:	Syndicat Mixte Vendée Sèvre Autizes
- Cours d'eau	:	sans objet – réservoir de substitution
- Destination de l'ouvrage	:	Irrigation.

### I.2 – DONNÉES HYDROLOGIQUES

- Superficie du bassin versant	:	sans objet
- Volume de la crue de projet	:	sans objet
- Débit de pointe de la crue de projet entrante	:	sans objet
- Débit de pointe de la crue de projet laminée	:	sans objet

### I.3 – CARACTERISTIQUES GENERALES DE LA RETENUE

- Hauteur au-dessus du terrain naturel (H)	:	7,17 m
- Cote du plan d'eau normal	:	75,47 m NGF
- Cote du plan d'eau exceptionnel	:	sans objet
- Surface au plan d'eau normal	:	4,0 ha
- Volume total au plan d'eau normal (V)	:	266 855 m <sup>3</sup>
- Longueur de la retenue (Fetch)	:	340 m

#### I.4 – CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES OUVRAGES

- Type	:	barrage en terre avec géomembrane d'étanchéité superficielle
- Cote de la crête	:	76,17 m NGF
- Cote du trop-plein	:	75,47 m NGF
- Revanche sur PEN	:	0,70 m
- Cote minimale en pied aval	:	69,00 m NGF
- Longueur en crête	:	810 m
- Largeur en crête	:	5,00 m
- Fruits du parement amont	:	3,0/1
- Fruits du parement aval	:	3,0/1
- Volume total du barrage	:	102 411 m <sup>3</sup>
- $H^2 V^{0.5}$ (H en m, V en hm <sup>3</sup> )	:	26
- Ouvrage d'évacuation	:	conduite DN 250 mm
- Longueur développée du seuil	:	sans objet
- Débit évacué après laminage	:	0,28 m <sup>3</sup> /s
- Ouvrage de vidange	:	400 mm
- Débit de vidange rapide	:	0,39 m <sup>3</sup> /s

#### I.5 – QUELQUES DATES IMPORTANTES

Fin de construction : à venir

Première année de fonctionnement : à venir

Visite décennale : néant

Classement au titre du décret du 11/12/2007 : Classe C (arrêté préfectoral à venir)

**II - CONSIGNES DE SURVEILLANCE ET D'EXPLOITATION**  
**(Article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 NOR : DEVO0804503A)**

**II.1 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX VISITES DE SURVEILLANCE VISUELLE**

Les visites courantes de surveillance visuelle programmées sont réalisées au rythme minimal d'**une visite par mois** en période de remplissage et en période de vidange ; des visites supplémentaires doivent être réalisées suite à des événements particuliers (pluviométries importantes, tempêtes, séismes -cf. paragraphe II.6.2-).

Le circuit de cette visite pédestre intègre la totalité de la crête du barrage, et la totalité du pied de remblai. Cette visite fait l'objet d'une consignation dans le registre du barrage.

Ces visites sont effectuées par le personnel de l'exploitant, l'exploitation de la réserve se faisant dans le cadre d'une DSP (Délégation de Service Public).

**Contenu de la visite courante d'observation visuelle :**

Localisation	Action menée
Crête de barrage	Contrôle visuel de la partie émergée du parement amont, et du dispositif d'étanchéité par géomembrane (DEG) Lecture échelle limnimétrique (ou hauteur déversée)
Pied de remblai	Contrôle visuel du parement aval et du pied de remblai.
Chambre des vannes	Contrôle vantellerie Contrôle des défauts vannes
Ouvrage de vidange et trop-plein	Contrôle visuel des ouvrages
Local	Consignation de la visite et des observations sur le registre Vérification de la conformité des données de volume (remplissage et vidange) Vérification des défauts automate

En cas d'anomalies constatées, elles sont transcrites dans le registre du barrage, l'exploitant juge si cette anomalie peut être résolue directement par ses services (entretien, maintenance courante), ou si cette anomalie nécessite l'expertise d'un bureau d'études spécialisé, afin de déterminer avec ses conseils la suite à donner à cette anomalie.

Les **mesures d'auscultation** (cf. chapitre suivant) sont réalisées au rythme minimal d'**une mesure par an** ; des mesures supplémentaires doivent être réalisées suite à des événements particuliers (pluviométries importantes, tempêtes, séismes -cf. paragraphe II.6.2-).



## II.2 – DISPOSITIONS RELATIVES À LA MAINTENANCE

### Contenu des opérations de maintenance

Type de maintenance	Type de matériel	Opération réalisée	Fréquence
Maintenance systématique	Électromécanique	Contrôle automatismes, sondes et télétransmissions Contrôle des installations électriques	Annuelle
	Mécanique	Graissage vantellerie et contrôle étanchéité Essai d'ouverture et de fermeture complète de toutes les vannes Contrôle hydraulique	Annuelle
	Barrage – accès	Fauchage des parements et des abords	Annuelle
	Barrage – accès	Nettoyage chemin de crête Entretien des locaux	Annuelle
	Visite de sûreté	Inspection subaquatique Vérifications des organes noyés Inspection vidéo de la conduite de vidange	10 ans

Type de maintenance	Type de matériel	Opération réalisée	Déclencheur
Maintenance conditionnelle	Électromécanique	Remplacement automate et télétransmission Remplacement sondes et capteurs	Obsolescence du matériel Suivant dérive
	Mécanique	Remplacement vantellerie Réparation conduite	Usure Corrosion
	Génie-Civil	Lestage de la géomembrane Réparation de la géomembrane	Fuites, usure
Maintenance curative	Barrage – accès	Dispositif auscultation (plots topo...) Huisseries Toitures	Vandalisme Aléa climatique

Parmi ces opérations de maintenance, certaines mettent en cause des organes de sûreté du barrage, notamment la vanne de vidange rapide.

Il convient donc de contrôler annuellement ces organes, y compris tous les composants participant à leur fonctionnement (vannes, contrôle-commande, alimentation électrique, dispositif manuel de secours).

Ces contrôles concernant les organes de sûreté du barrage doivent faire l'objet d'un compte rendu qui sera joint au rapport de surveillance de l'ouvrage.

### II.3 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES D'AUSCULTATION

La réserve de Marsais-Sainte-Radegonde fera l'objet d'un suivi par un bureau d'études spécialisé. Les missions réalisées depuis la première mise en eau sur ce barrage de classe C au titre du décret du 11 décembre 2007, couvriront intégralement les tâches prévues par la nouvelle législation (analyse des données d'auscultation, visites techniques approfondies, assistance à maître d'ouvrage pour les aspects sécuritaires,...).

Les mesures d'auscultation doivent être réalisées par du personnel spécialisé qui doit être capable de réaliser une première analyse de la conformité des mesures, dans les 24 heures suivant la mesure. Cette analyse se fait par comparaison des mesures réalisées par rapport aux mesures historiques qui doivent pouvoir être visualisées rapidement sous forme graphique.

En cas d'anomalie dans la conformité des mesures, le personnel doit avertir le plus rapidement possible un bureau d'études spécialisé qui décidera des actions à entreprendre, après analyse de l'anomalie. Ainsi, il peut être décidé, soit d'attendre la mesure suivante, soit de refaire la mesure rapidement, soit de réaliser une visite spécifique de l'ouvrage par le personnel du bureau d'études. Dans cette dernière hypothèse, l'exploitant et le maître d'ouvrage devront être avertis de la situation.

La réalisation des mesures d'auscultation doit être consignée dans le registre du barrage.

#### II.3.1 Description du dispositif d'auscultation

Compte tenu du type de barrage (remblai avec géomembrane), et de la nature de la fondation (calcaire), il n'y a pas de suivi des piézométries. Seules les déformations de l'ouvrage sont suivies.

Les tassements (altimétrie) du remblai sont suivis grâce à **14 repères topométriques** implantés sur la crête du barrage.

La **cote du plan d'eau** est mesurée par une sonde de mesure de pression permettant d'avoir une mesure en continu de la cote du plan d'eau ; cette mesure permet en outre de connaître en continu la cote sur le déversoir de trop-plein, en cas de déversement ; des échelles limnimétriques implantées sur la bêche permettent une mesure visuelle de la cote du plan d'eau. De plus, les volumes entrants et sortants sont enregistrés dans l'automate et transmis quotidiennement au siège pour vérification des cohérences.

### **II.3.2 Mesures analysées dans le rapport d'auscultation, et fréquence de ces mesures**

Toutes les mesures des dispositifs cités précédemment sont analysées dans les rapports d'auscultation.

**Mouvements de la digue** : 14 repères permettent de suivre les mouvements verticaux du barrage et sont mesurés 2 fois par an durant les 5 premières années, puis 1 fois par an ; des mesures supplémentaires peuvent être diligentées après des événements exceptionnels (séisme -cf. paragraphe II.6.2-, crues importantes), ou après constatation de comportements anormaux du barrage (par examen visuel). Ces mesures sont précises, mais leur fréquence exclut toute analyse comportementale, et elles ne permettent donc que des analyses de tendance sur longue période.

**Cote du plan d'eau** : cette mesure est disponible dans les locaux de l'exploitant ; dans le cadre de l'auscultation, on utilise les mesures correspondantes aux dates des différentes mesures d'auscultation.

### **II.3.3 Fréquence et modalités de vérification et de maintenance du dispositif d'auscultation**

Les mesures de nivellement sont réalisées par un bureau de géomètres.

La cote du plan d'eau, mesurée par une sonde de pression, est étalonnée très régulièrement, par analyse des écarts entre ces mesures et les hauteurs d'eau relevées sur les échelles limnimétriques implantées sur la bêche ; en cas de dérive trop importante du capteur, la sonde doit être changée.

### **II.3.4 Mesures des débits des drains**

Un réseau de drains est posé en fond de cuvette, avec dispositif d'évacuation et collecte des eaux.

Les débits des drains seront mesurés 1 fois par mois au niveau du puisard prévu à cet effet.

## II.4 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX VISITES TECHNIQUES APPROFONDIES

Les visites techniques approfondies doivent être réalisées par un bureau d'études agréé en accord avec l'arrêté du 18 février 2010, au rythme minimal d'une visite **tous les cinq ans**.

Le circuit de visite comprend :

- l'ensemble du chemin périphérique de la réserve pour inspection du talus aval et du pied de remblai ;
- l'ensemble de la crête de l'ouvrage pour l'inspection de la crête, de la géomembrane (DEG) et du trop-plein de l'ouvrage ;
- la station en pied de réserve pour inspection des conduites, vannes et des automates.

Lors de la visite, une manœuvre partielle de la vanne de vidange est prévue.

Le compte rendu de la visite technique approfondie décrit les observations réalisées sur chaque partie de l'ouvrage et de ses abords ; en cas de désordres observés, des recommandations doivent être formulées, avec notamment leurs conséquences sur le suivi de l'ouvrage, et éventuellement sur la nécessité de réaliser des diagnostics particuliers.

Les visites techniques approfondies sont programmées par le représentant du maître d'ouvrage, en accord avec l'exploitant, et les comptes rendus doivent être adressés à l'exploitant, au maître d'ouvrage, et au service de contrôle.

## **II.5 – DISPOSITIFS SPÉCIFIQUES À LA SURVEILLANCE EN PÉRIODE DE FORTES PRÉCIPITATIONS**

### **II.5.1 Contexte général**

La fonction principale du barrage est le stockage de l'eau en période hivernale, par pompage dans la nappe et son utilisation en période d'étiage par l'intermédiaire des réseaux d'irrigation.

Le barrage n'est pas soumis aux crues car il n'est pas sur un cours d'eau, et seules des précipitations importantes peuvent provoquer une surélévation du niveau d'eau au-dessus de la cote normale.

Compte tenu du type de dispositif de trop-plein à seuil libre, il n'y a aucune intervention manuelle, avant ou pendant les apports pluviaux (sauf éventuellement évacuation d'embâcles).

### **II.5.2 Moyens à la disposition de l'exploitant pour maîtriser les apports pluviaux**

Aucun dispositif particulier n'est mis en œuvre pour la maîtrise des apports pluviaux qui ne fait pas partie des fonctions du barrage.

Cependant, l'exploitant, en charge de la régulation hydraulique du barrage, dispose en continu des mesures permettant de connaître la charge d'eau sur le trop-plein, et donc son débit.

### **II.5.3 Règles de gestion hors période d'apports pluviométriques importants**

#### **- Niveaux d'eau**

Les niveaux d'eau d'exploitation peuvent varier entre la cote minimale du plan d'eau, et la cote du plan d'eau normal, sans contrainte particulière, en fonctionnement normal du barrage.

#### **- Consignes de gestion hors crue**

L'exploitation normale du barrage entraîne un remplissage hivernal et printanier du barrage par pompage dans la nappe, et une vidange estivale et automnale plus ou moins prononcée qui dépend des conditions agro-météorologiques.

### **II.5.4 Règles de gestion en période d'apports pluviométriques importants**

Il n'y a pas de règles de gestion particulière en période de forts apports pluviométriques.

Au-delà du libre déversement sur le seuil du trop-plein, le seul organe susceptible d'être utilisé pour intervenir sur le débit évacué serait la vidange de fond, dont le débit maximal est important vis-à-vis des débits engendrés par des apports pluviométriques importants car elle a été dimensionnée pour assurer une vidange rapide de la retenue en cas d'anomalie (diminution par deux de la charge hydraulique en moins de huit jours).

Cependant, la vidange de fond ne doit pas être ouverte en période de forts apports pluviométriques, sauf éventuellement si l'on se rapprochait de la cote correspondant à l'état de péril imminent (cf. paragraphe II.6.1), ou si des anomalies de comportement du barrage, liées ou non aux apports pluviométriques, nécessitaient une vidange de sécurité de la retenue.

## **II.6 – DISPOSITIONS EN CAS D'ÉVÉNEMENTS PARTICULIERS (y compris APPORTS PLUVIOMÉTRIQUES EXCEPTIONNELS)**

Il est utile de rappeler que l'évacuation de forts apports pluviométriques même exceptionnels reste « normal » pour la réserve qui a été dimensionnée en prévision.

### **II.6.1 États de vigilance de l'exploitant**

Les différents états de vigilance sont principalement définis par rapport aux niveaux du plan d'eau constatés sur l'ouvrage ; ils peuvent également résulter de constatations de faits anormaux concernant la sûreté du barrage.

Dans le cas spécifique des apports pluviométriques importants, l'exploitant dispose de prévisions météorologiques qui peuvent lui permettre d'anticiper sa préparation vis-à-vis des états de vigilance qu'il devra appliquer.

En fonction de la cote du plan d'eau, on peut définir 3 niveaux de vigilance.

**Niveau 1 : état de vigilance renforcée**, correspondant à un plan d'eau supérieur à la **cote 75,77 m NGF (0,30 mètre d'eau sur le seuil du déversoir)**.

- Le personnel d'exploitation effectue une visite de l'ouvrage dans un délai de 12 heures.
- Le personnel sur place s'assure de la permanence des accès à l'ouvrage.

Ce niveau de vigilance peut également être déclenché suite à des dysfonctionnements avérés de l'ouvrage (anomalies importantes lors de visites ou sur des mesures d'auscultation par exemple).

En cas d'absence d'information du dispositif de mesure de la cote du plan d'eau, ce niveau de vigilance peut être également activé grâce aux informations météorologiques locales : une pluviométrie de plus de 50 mm en 24 heures sur la station météorologique de Grues déclenchera le niveau 1.

**Niveau 2 : état de préoccupation sérieuse**, correspondant à un plan d'eau supérieur à la **cote 75,97 m NGF (0,50 mètre sur le seuil du déversoir)**.

- Les représentants du maître d'ouvrage et les services de la Préfecture de la Vendée sont informés.
- Surveillance visuelle régulière de l'ouvrage (2 visites par jour).
- Sollicitation pour le concours de spécialistes de bureau d'étude en vue d'un diagnostic de l'état du barrage.

Ce niveau de vigilance peut également être déclenché suite à des dysfonctionnements avérés du barrage (anomalies importantes lors de visite par exemple).

**Niveau 3 : état de péril imminent**, correspondant à un plan d'eau à la cote 76,17 m NGF (cote de la crête).

Cet état qui correspond normalement à une situation critique pour l'ouvrage peut également être décrété en cas de constatation de faits anormaux concernant la tenue de l'ouvrage (par exemple l'apparition de venues d'eaux significatives à l'aval immédiat du barrage), et notamment en cas de résultats anormaux fournis par les mesures d'auscultation ; il peut également résulter de situations particulières prévues à l'article 2 de l'ordonnance 59147 du 07 janvier 1959 modifiée, portant organisation générale de la défense.

- Dans ces conditions, un contact permanent est établi avec la Préfecture, dans le but d'enclencher l'évacuation des populations.
- Les personnes présentes sur le site doivent se mettre en sécurité.

La réalisation d'un rapport sur le déroulement de la crue (pluies importantes), et ses conséquences sur l'ouvrage, est obligatoire lorsque la cote du plan d'eau amont aura été supérieure à 75,77 m NGF (niveau 1 de vigilance).

Un rapport devra également être établi, chaque fois qu'un niveau de vigilance aura été activé, quelle qu'en soit la cause.

#### **II.6.2 Modalité de déclenchement des visites suite à un séisme**

Dans le cas d'un séisme de magnitude supérieure à 4, avec un épicentre distant de moins de 50 km, une visite courante d'observation visuelle doit être réalisée dans les 24 heures suivant la connaissance de l'événement.

Dans le cas d'un séisme de magnitude supérieure à 4, avec un épicentre distant de plus de 50 km, et de moins de 250 km, la visite devra être réalisée dans les 48 heures.

Dans le cas d'un séisme de magnitude supérieure à 5, avec un épicentre distant de moins de 50 km, une mesure d'auscultation complète (y compris topographique) doit être réalisée dans les 48 heures, en plus de la visite courante d'observation visuelle « immédiate ».

#### **II.6.3 Modalité de déclenchement des visites suite à une tempête**

La visite après tempête est déclenchée dès qu'une rafale de vent à plus de 70 km/h a été enregistrée aux stations météorologiques à proximité du barrage (vent fort force 8).

La visite de surveillance devra alors porter une attention particulière à l'identification éventuelle de flottants au voisinage du trop-plein et sur les berges de la retenue, ainsi qu'à l'état du parement amont et du dispositif d'étanchéité par géomembrane (DEG) pouvant avoir été sollicités par les vagues.



#### **II.6.4 Disposition particulière en cas d'événement exceptionnel, d'anomalie ou de non-conformité**

Indépendamment des apports pluviométriques, des séismes ou des tempêtes évoqués ci-dessus, d'autres événements peuvent obliger le responsable du barrage à prendre des mesures particulières ; il peut s'agir de mesure anormale (cf. paragraphe II.3), ou d'anomalie détectée lors des inspections visuelles (cf. paragraphe II.1).

Dans tous les cas de figure l'exploitant alerte le représentant du maître d'ouvrage pour prendre les décisions qui peuvent être une adaptation de la surveillance (modification des fréquences des visites et des mesures), une demande d'appui technique auprès d'un bureau d'études spécialisé, ou auprès d'organisme externe, une information du service de contrôle,....

Si l'anomalie est grave et dangereuse pour la sécurité du barrage, il est possible de déclencher le niveau 2 de vigilance «état de préoccupation sérieuse», voire le niveau 3 «état de péril imminent » définis ci-dessus, avec toutes les conséquences opérationnelles.

De plus, l'exploitant évalue si la situation est de nature à compromettre la sûreté hydraulique. Dans ce cas, il rédige une déclaration d'évènement important pour la sûreté hydraulique (EISH). La déclaration est à transmettre au préfet (cf. coordonnées page suivante) dans un délai fonction de la gravité de l'évènement :

- Immédiatement pour les EISH classés en accidents (ayant entraîné des décès ou des blessures graves aux personnes ou des dégâts majeurs aux biens ou aux ouvrages hydrauliques) ;
- Dans les meilleurs délais, sans dépasser une semaine, pour les EISH classés en incidents graves (mise en danger des personnes sans blessure grave ou dégâts importants aux biens ou aux ouvrages hydrauliques) ;
- Dans un délai d'un mois pour les EISH classés en incidents (évènements hydrauliques mettant en difficulté des personnes ou provoquant des dégâts de faible importance à l'extérieur de l'installation, non-conformité par rapport à un dispositif réglementaire sans mise en danger des personnes, défauts de comportement de l'ouvrage ou de ses organes de sûreté imposant une modification de la cote ou des conditions d'exploitation en dehors du référentiel réglementaire d'exploitation de l'ouvrage sans mise en danger des personnes) ;

Pour plus de détails, consulter l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage.

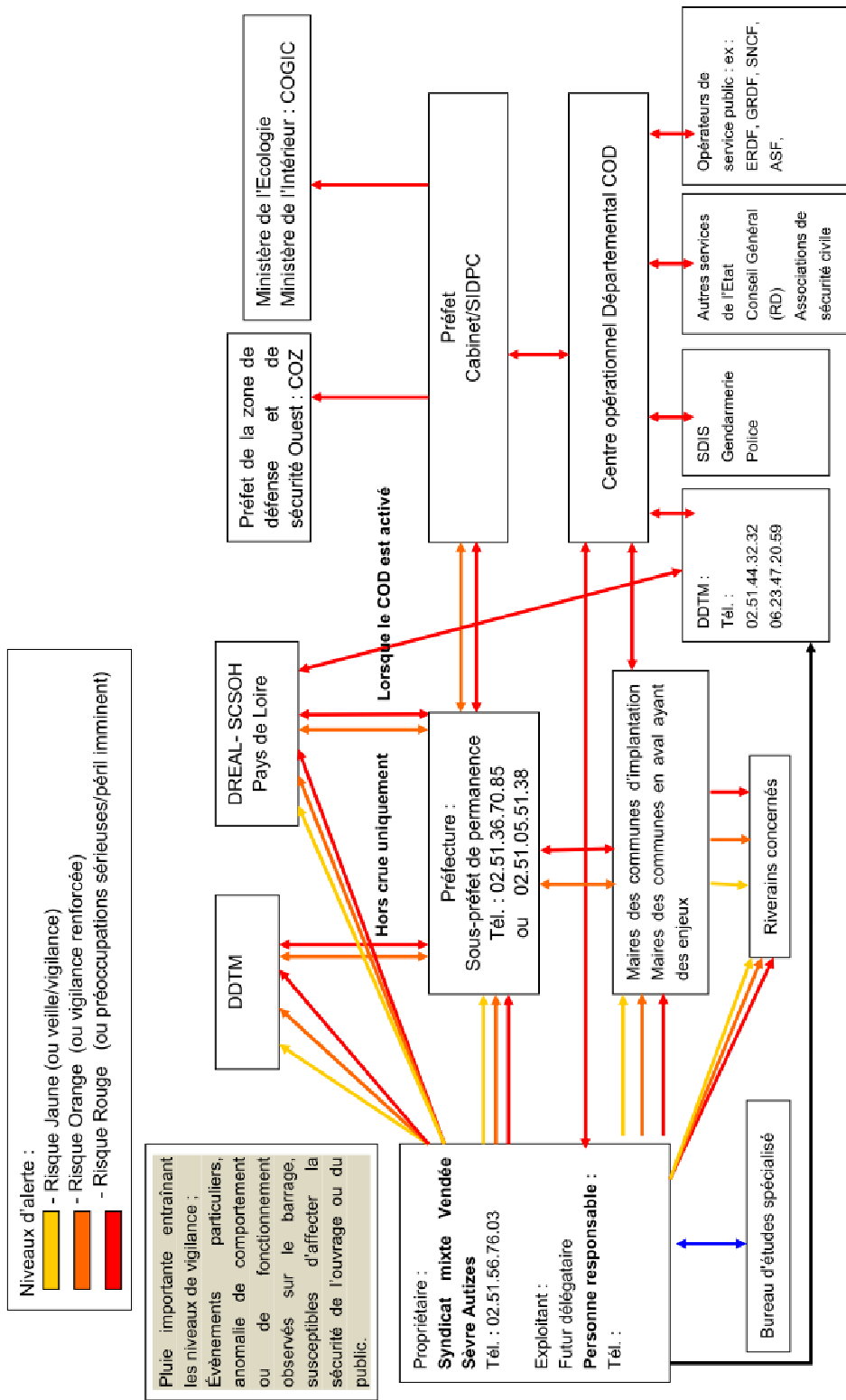
#### **II.6.5 Modalités de transmission des informations**

Du fait de sa capacité (inférieure à 15 millions de m<sup>3</sup>), la réserve de Marsais-Sainte-Radegonde n'est pas soumise à la mise en place d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI).

Les modalités de transmissions des informations en cas d'évènements particuliers, y compris les apports pluviométriques importants sont détaillées ci-après.

Le schéma détaillé de la gestion des événements particuliers figure à la page suivante.

Gestion des événements particuliers y compris les pluies exceptionnelles



## II.7 – CONTENU DU RAPPORT DE SURVEILLANCE

Le rapport de surveillance réalisé **tous les cinq ans** rend compte des observations réalisées pendant les visites d'observations, les visites d'auscultation, les visites de maintenance, et pendant la visite technique approfondie. Il constitue une synthèse et une « mise au propre » des observations renseignées dans le registre du barrage.

Il comprend :

- Une description de l'exploitation de l'ouvrage pendant la période (variation des niveaux du plan d'eau dans la retenue) ;
- une synthèse des différentes visites d'observation, et le compte rendu complet de la visite technique approfondie ;
- une synthèse du comportement du barrage essentiellement basé sur l'analyse de la normalité des mesures d'auscultation ;
- les incidents constatés et les incidents d'exploitation ;
- les événements particuliers survenus et les dispositions prises pendant et après l'événement ;
- un résumé des opérations de maintenance, notamment les essais sur les vannes et sur les dispositifs de manœuvre de ces vannes ;
- un descriptif des travaux réalisés sur l'ouvrage pendant la période en cours, par l'exploitant ou par des entreprises sous sa responsabilité.

## II.8- CONTENU DU RAPPORT D'AUSCULTATION

Compte tenu du classement du barrage (classe C du décret du 11 décembre 2007), le rapport de surveillance réalisé **tous les cinq ans** sera complété par une analyse détaillée des mesures d'auscultation pour constituer le rapport d'auscultation (tous les cinq ans).

Cette analyse vise à comparer les mesures actuelles avec celles mesurées antérieurement, sur la plus longue période possible, afin de mettre en évidence d'éventuelles évolutions de comportement.

Compte tenu du petit nombre de mesures disponibles, il ne sera pas possible de procéder à des modélisations de comportement, permettant d'isoler les effets réversibles normaux (effets de la cote du plan d'eau et des phénomènes saisonniers), des effets irréversibles ; seules les tendances évolutives pourront être appréhendées par les mesures topographiques annuelles de tassements.

À l'issue de ces analyses, un diagnostic sur le comportement de l'ouvrage est réalisé.

Éventuellement des recommandations peuvent être formulées pour modifier le dispositif d'auscultation, ou pour améliorer les « barrières de sécurité » de l'ouvrage.

SYNDICAT MIXTE  
VENDEE - SEVRE AUTISES

## **ANNEXE 10**

**à l'arrêté préfectoral n° 13-DDTM85-713**

**autorisant la création de neuf réserves de substitution sur le  
bassin de la Vendée en bordure du Marais Poitevin.**

*Prescriptions relative à la réserve du Gué de Velluire*

Fait à la Roche-sur-Yon, le **17 DEC. 2013**

Le Préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

## Prescriptions relatives à la réserve du Gué de Velluire

### Caractéristiques de la réserve :

Volume utile (m <sup>3</sup> )	Volume total (m <sup>3</sup> )	Surface au PEN (ha)	Emprise totale (ha)	Hauteur hors sol max (m)	Classe Barrage
162 000	178 011	3,4	5,57	11,4	C

*PEN : Plan d'Eau Nominal*

### Remplissage :

Le remplissage de la réserve est réalisé par prélèvement d'eau au lieu-dit Racaudet, dans le canal « route de Beugné » relié à la rivière La Vendée. Le prélèvement est effectué à un débit maximal autorisé de 100 m<sup>3</sup>/h.

### Destination des eaux de vidange :

Évacuation des eaux dans un fossé et un canal si besoin.

### Mesures d'insertion environnementales prises en compte par le projet:

Implantation d'une prairie maigre sur talus (1,19 ha)

Zone laissée en évolution libre (0,93 ha)

### Prélèvements d'eaux superficielles substitués :

La réserve du Gué-de-Velluire est créée en substitution de prélèvements réalisés dans des canaux de marais au printemps et en été, et autorisés chaque année par une autorisation temporaire.

### Programme de première mise en eau et consignes de surveillance et d'exploitation :

# SOMMAIRE

<b>I-RAPPEL DES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE L'OUVRAGE .....</b>	<b>1</b>
<b>I.1 – DONNÉES GÉNÉRALES .....</b>	<b>1</b>
<b>I.2 – DONNÉES HYDROLOGIQUES.....</b>	<b>1</b>
<b>I.3 – CARACTERISTIQUES GENERALES DE LA RETENUE.....</b>	<b>1</b>
<b>I.4 – CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES OUVRAGES.....</b>	<b>2</b>
<b>I.5 – QUELQUES DATES IMPORTANTES.....</b>	<b>2</b>
<b>II – MESURES DE SÉCURITÉ PENDANT LA PREMIÈRE MISE EN EAU.....</b>	<b>3</b>
<b>II.1 – PROGRAMME DE PREMIÈRE MISE EN EAU.....</b>	<b>3</b>
<b>II.2 – MOYENS MIS EN PLACE POUR MAITRISER LE PREMIER REMPLISSAGE .....</b>	<b>3</b>
<b>II.3 – PROGRAMME DE SURVEILLANCE PENDANT LE PREMIER REMPLISSAGE .....</b>	<b>3</b>
<b>II.4 – CONSIGNES À SUIVRE EN CAS D'ANOMALIE GRAVE .....</b>	<b>4</b>
<b>II.5 – PREMIÈRE VIDANGE DE LA RETENUE .....</b>	<b>4</b>
<b>II.6 – AUTORITÉS À PRÉVENIR.....</b>	<b>5</b>

## I-RAPPEL DES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE L'OUVRAGE

### I.1 – DONNÉES GÉNÉRALES

- Département	:	Vendée
- Commune concernée	:	Le-Gué-de-Velluire
- Propriétaire	:	Syndicat Mixte Vendée Sèvre Autizes
- Cours d'eau	:	sans objet – réservoir de substitution
- Destination de l'ouvrage	:	Irrigation.

### I.2 – DONNÉES HYDROLOGIQUES

- Superficie du bassin versant	:	sans objet
- Volume de la crue de projet	:	sans objet
- Débit de pointe de la crue de projet entrante	:	sans objet
- Débit de pointe de la crue de projet laminée	:	sans objet

### I.3 – CARACTERISTIQUES GENERALES DE LA RETENUE

- Hauteur au-dessus du terrain naturel (H)	:	11,42 m
- Cote du plan d'eau normal	:	29,72 m NGF
- Cote du plan d'eau exceptionnel	:	sans objet
- Surface au plan d'eau normal	:	3,4 ha
- Volume total au plan d'eau normal (V)	:	178 011 m <sup>3</sup>
- Longueur de la retenue (Fetch)	:	270 m



#### I.4 – CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES OUVRAGES

- Type	:	barrage en terre avec géomembrane d'étanchéité superficielle
- Cote de la crête	:	30,42 m NGF
- Cote du trop-plein	:	29,72 m NGF
- Revanche sur PEN	:	0,70 m
- Cote minimale en pied aval	:	19,00 m NGF
- Longueur en crête	:	801 m
- Largeur en crête	:	5,00 m
- Fruits du parement amont	:	1,7/1
- Fruits du parement aval	:	2,2/1
- Volume total du barrage	:	77 131 m <sup>3</sup>
- $H^2 V^{0.5}$ (H en m, V en hm <sup>3</sup> )	:	55
- Ouvrage d'évacuation	:	conduite DN 250 mm
- Longueur développée du seuil	:	sans objet
- Débit évacué après laminage	:	0,23 m <sup>3</sup> /s
- Ouvrage de vidange	:	conduite DN 400 mm
- Débit de vidange rapide	:	0,30 m <sup>3</sup> /s

#### I.5 – QUELQUES DATES IMPORTANTES

Fin de construction : à venir

Première année de fonctionnement : à venir

Visite décennale : néant

Classement au titre du décret du 11/12/2007 : Classe C (arrêté préfectoral à venir)

## **II – MESURES DE SÉCURITÉ PENDANT LA PREMIÈRE MISE EN EAU** *(Article 2 de l'arrêté du 16 juin 2009)*

### **II.1 – PROGRAMME DE PREMIÈRE MISE EN EAU**

Compte tenu de la très faible taille de la retenue (0,2 hm<sup>3</sup>), de la faible hauteur d'eau (environ 11 mètres), et de la nature de l'ouvrage (digue en terre avec dispositif d'étanchéité par géomembrane), il n'est pas prévu de paliers au cours de la première mise en eau.

Le remplissage de la retenue se fera en période hivernale et sera assuré par une station d'exhaure prélevant l'eau dans la rivière Vendée et permettant un débit maximal de remplissage de 100 m<sup>3</sup>/h. La montée du plan d'eau sera donc lente : il faudra compter entre 60 et 70 jours de remplissage pour une vitesse de montée moyenne de 16 cm par jour.

La montée du plan d'eau sera suivie régulièrement par l'Exploitant à l'aide de la mesure de la sonde qui sera télétransmise. Cette information sera comparée aux volumes de remplissage donnés par chaque compteur de groupes de forage. Cette analyse permettra de détecter de potentielles fuites au niveau des conduites ou du dispositif d'étanchéité de la géomembrane.

Aucune contrainte dans la montée du plan d'eau n'est prise en compte.

### **II.2 – MOYENS MIS EN PLACE POUR MAÎTRISER LE PREMIER REMPLISSAGE**

Les moyens dont dispose l'Exploitant pour contrôler la montée du plan d'eau sont constitués par les groupes de forage et l'organe de vidange rapide dont le débit permettra de contrôler les apports pluviométriques lors d'événements extrêmes. En effet, le débit maximal de la vidange est de 0,30 m<sup>3</sup>/s au plan d'eau normal alors que les apports de la pluie définie par le premier seuil d'alerte (50 mm en 24 heures) représentent un débit de 0,02 m<sup>3</sup>/s sur la superficie du plan d'eau.

Ainsi le remplissage de la retenue est totalement maîtrisable. De plus une fois la cote de retenue normale atteinte, un dispositif de trop-plein permet d'évacuer un débit de 0,23 m<sup>3</sup>/s.

### **II.3 – PROGRAMME DE SURVEILLANCE PENDANT LE PREMIER REMPLISSAGE**

La fréquence de surveillance prévue dans les consignes (une visite de surveillance visuelle mensuelle), sera doublée pendant le premier remplissage de la retenue (visite tous les quinze jours), et une mesure d'auscultation sera effectuée à la fin du remplissage (levé topométrique de l'ouvrage).

Une visite devra obligatoirement être réalisée lors du premier fonctionnement du trop-plein de la retenue.

Les mesures des débits des drains seront intégrées dans le programme de mesures d'auscultation du 1<sup>er</sup> remplissage.

Les mesures d'auscultation devront être réalisées par du personnel spécialisé qui doit être capable de réaliser une première analyse de la conformité des mesures, dans les 24 heures suivant la mesure.

En cas d'anomalie dans la conformité des mesures, le personnel doit avertir le plus rapidement possible le bureau d'études en charge du suivi qui décidera des actions à entreprendre, après analyse de l'anomalie. Ainsi, il peut être décidé, soit d'attendre la mesure suivante, soit de refaire la mesure rapidement, soit de réaliser une visite spécifique de l'ouvrage par le personnel du bureau d'études en charge du suivi technique. Dans cette dernière hypothèse, l'Exploitant et le maître d'ouvrage devront être avertis de la situation.

La réalisation des visites et des mesures d'auscultation doit être consignée dans le registre du barrage.

#### **II.4 – CONSIGNES À SUIVRE EN CAS D'ANOMALIE GRAVE**

En cas d'anomalie grave constatée sur l'ouvrage, il pourra être décidé d'interrompre le remplissage par ouverture de la vanne de vidange.

En période de pluies extrêmes, le débit de la vanne de vidange permet de maîtriser la montée du plan d'eau.

Les consignes à suivre sont celles décrites dans les états de vigilance définis dans les consignes écrites.

#### **II.5 – PREMIÈRE VIDANGE DE LA RETENUE**

Compte tenu de la nature de l'ouvrage (digue en terre avec dispositif d'étanchéité par géomembrane), il n'y a aucune contrainte particulière concernant la dissipation des pressions interstitielles pendant la vidange ; ainsi, celle-ci pourra être conduite en fonction des besoins de l'Exploitant.

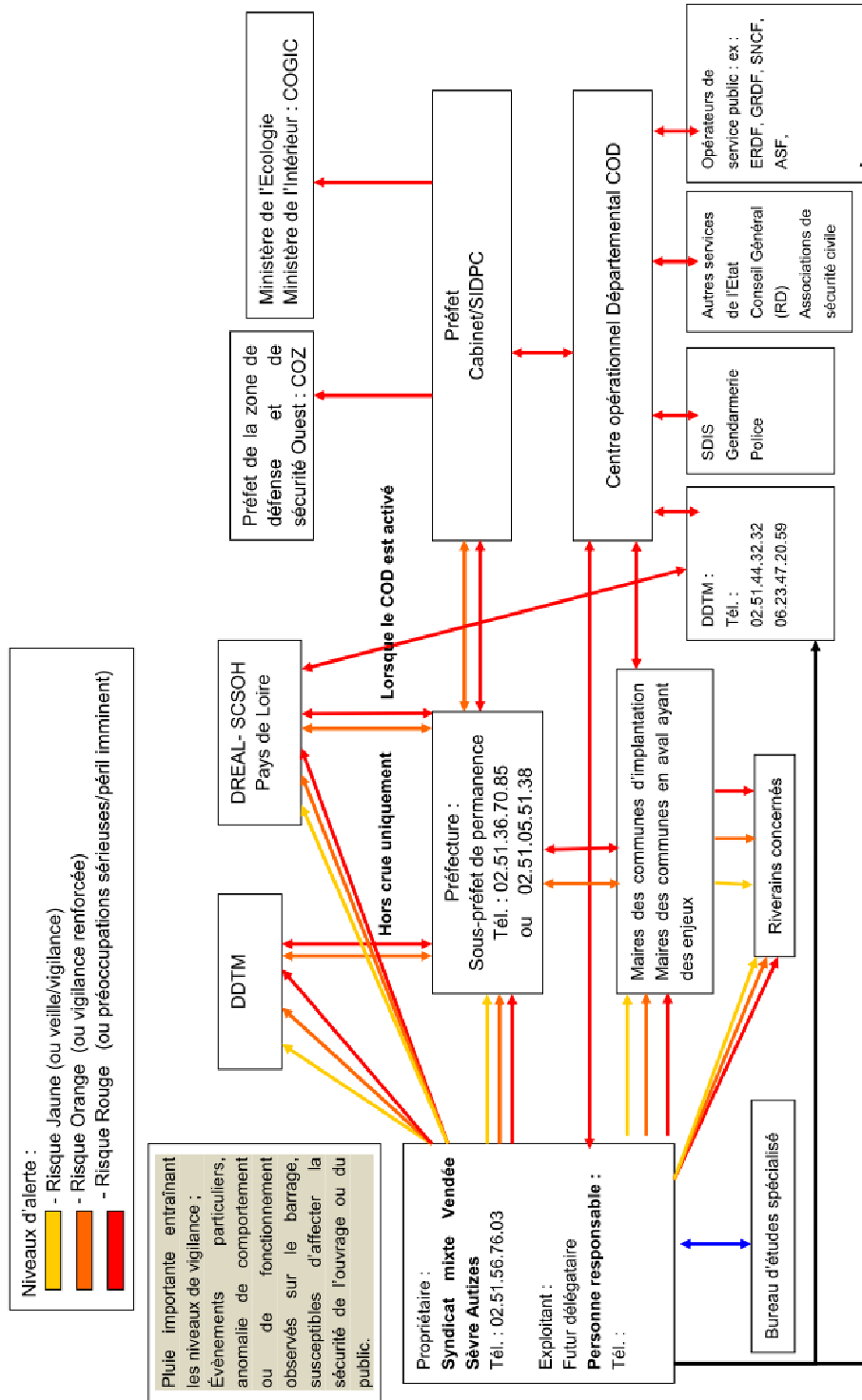
Pendant la première vidange, les visites seront réalisées au rythme normal d'exploitation, soit 2 visites de surveillance visuelle par mois.

## II.6 – AUTORITÉS À PRÉVENIR

Les autorités à prévenir sont listées dans l'organigramme de transmission des informations des consignes écrites reproduit en page suivante ; il s'agit essentiellement de la Préfecture de Vendée, des services de l'Etat, des communes concernées, des riverains et des gestionnaires de réseaux en zones à enjeux de sécurité.

SYNDICAT MIXTE  
VENDEE - SEVRE AUTISES

Gestion des événements particuliers y compris les pluies exceptionnelles



# SOMMAIRE

<b>I-RAPPEL DES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE L'OUVRAGE .....</b>	<b>1</b>
<b>I.1 – DONNÉES GÉNÉRALES .....</b>	<b>1</b>
<b>I.2 – DONNÉES HYDROLOGIQUES.....</b>	<b>1</b>
<b>I.3 – CARACTERISTIQUES GENERALES DE LA RETENUE.....</b>	<b>1</b>
<b>I.4 – CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES OUVRAGES.....</b>	<b>2</b>
<b>I.5 – QUELQUES DATES IMPORTANTES.....</b>	<b>2</b>
<b>II - CONSIGNES DE SURVEILLANCE ET D'EXPLOITATION.....</b>	<b>3</b>
<b>II.1 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX VISITES DE SURVEILLANCE VISUELLE .....</b>	<b>3</b>
<b>II.2 – DISPOSITIONS RELATIVES À LA MAINTENANCE .....</b>	<b>4</b>
<b>II.3 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES D'AUSCULTATION.....</b>	<b>5</b>
II.3.1 Description du dispositif d'auscultation .....	5
II.3.2 Mesures analysées dans le rapport d'auscultation, et fréquence de ces mesures .....	6
II.3.3 Fréquence et modalités de vérification et de maintenance du dispositif d'auscultation .....	6
II.3.4 Mesures des débits des drains .....	6
<b>II.4 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX VISITES TECHNIQUES APPROFONDIES .....</b>	<b>7</b>
<b>II.5 – DISPOSITIFS SPÉCIFIQUES À LA SURVEILLANCE EN PÉRIODE DE FORTES PRÉCIPITATIONS .....</b>	<b>8</b>
II.5.1 Contexte général.....	8
II.5.2 Moyens à la disposition de l'exploitant pour maîtriser les apports pluviaux .....	8
II.5.3 Règles de gestion hors période d'apports pluviométriques importants .....	8
II.5.4 Règles de gestion en période d'apports pluviométriques importants .....	8
<b>II.6 – DISPOSITIONS EN CAS D'ÉVÉNEMENTS PARTICULIERS (y compris APPORTS PLUVIOMÉTRIQUES EXCEPTIONNELS).....</b>	<b>10</b>
II.6.1 États de vigilance de l'exploitant .....	10
II.6.2 Modalité de déclenchement des visites suite à un séisme .....	11
II.6.3 Modalité de déclenchement des visites suite à une tempête .....	11
II.6.4 Disposition particulière en cas d'événement exceptionnel, d'anomalie ou de non-conformité.....	12
II.6.5 Modalités de transmission des informations .....	12
<b>II.7 – CONTENU DU RAPPORT DE SURVEILLANCE.....</b>	<b>14</b>
<b>II.8– CONTENU DU RAPPORT D'AUSCULTATION.....</b>	<b>15</b>

## I-RAPPEL DES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE L'OUVRAGE

### I.1 – DONNÉES GÉNÉRALES

- Département	:	Vendée
- Commune concernée	:	Le-Gué-de-Velluire
- Propriétaire	:	Syndicat Mixte Vendée Sèvre Autizes
- Cours d'eau	:	sans objet – réservoir de substitution
- Destination de l'ouvrage	:	Irrigation.

### I.2 – DONNÉES HYDROLOGIQUES

- Superficie du bassin versant	:	sans objet
- Volume de la crue de projet	:	sans objet
- Débit de pointe de la crue de projet entrante	:	sans objet
- Débit de pointe de la crue de projet laminée	:	sans objet

### I.3 – CARACTERISTIQUES GENERALES DE LA RETENUE

- Hauteur au-dessus du terrain naturel (H)	:	11,42 m
- Cote du plan d'eau normal	:	29,72 m NGF
- Cote du plan d'eau exceptionnel	:	sans objet
- Surface au plan d'eau normal	:	3,4 ha
- Volume total au plan d'eau normal (V)	:	178 011 m <sup>3</sup>
- Longueur de la retenue (Fetch)	:	270 m

#### I.4 – CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES OUVRAGES

- Type	:	barrage en terre avec géomembrane d'étanchéité superficielle
- Cote de la crête	:	30,42 m NGF
- Cote du trop-plein	:	29,72 m NGF
- Revanche sur PEN	:	0,70 m
- Cote minimale en pied aval	:	19,00 m NGF
- Longueur en crête	:	801 m
- Largeur en crête	:	5,00 m
- Fruits du parement amont	:	1,7/1
- Fruits du parement aval	:	2,2/1
- Volume total du barrage	:	77 131 m <sup>3</sup>
- $H^2 V^{0.5}$ (H en m, V en hm <sup>3</sup> )	:	55
- Ouvrage d'évacuation	:	conduite DN 250 mm
- Longueur développée du seuil	:	sans objet
- Débit évacué après laminage	:	0,23 m <sup>3</sup> /s
- Ouvrage de vidange	:	conduite DN 400 mm
- Débit de vidange rapide	:	0,30 m <sup>3</sup> /s

#### I.5 – QUELQUES DATES IMPORTANTES

Fin de construction : à venir

Première année de fonctionnement : à venir

Visite décennale : néant

Classement au titre du décret du 11/12/2007 : Classe C (arrêté préfectoral à venir)



**II - CONSIGNES DE SURVEILLANCE ET D'EXPLOITATION**  
**(Article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 NOR : DEVO0804503A)**

**II.1 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX VISITES DE SURVEILLANCE VISUELLE**

Les visites courantes de surveillance visuelle programmées sont réalisées au rythme minimal d'**une visite par mois** en période de remplissage et en période de vidange ; des visites supplémentaires doivent être réalisées suite à des événements particuliers (pluviométries importantes, tempêtes, séismes -cf. paragraphe II.6.2-).

Le circuit de cette visite pédestre intègre la totalité de la crête du barrage, et la totalité du pied de remblai. Cette visite fait l'objet d'une consignation dans le registre du barrage.

Ces visites sont effectuées par le personnel de l'exploitant, l'exploitation de la réserve se faisant dans le cadre d'une DSP (Délégation de Service Public).

**Contenu de la visite courante d'observation visuelle :**

Localisation	Action menée
Crête de barrage	Contrôle visuel de la partie émergée du parement amont, et du dispositif d'étanchéité par géomembrane (DEG) Lecture échelle limnimétrique (ou hauteur déversée)
Pied de remblai	Contrôle visuel du parement aval et du pied de remblai.
Chambre des vannes	Contrôle vantellerie Contrôle des défauts vannes
Ouvrage de vidange et trop-plein	Contrôle visuel des ouvrages
Local	Consignation de la visite et des observations sur le registre Vérification de la conformité des données de volume (remplissage et vidange) Vérification des défauts automate

En cas d'anomalies constatées, elles sont transcrites dans le registre du barrage, l'exploitant juge si cette anomalie peut être résolue directement par ses services (entretien, maintenance courante), ou si cette anomalie nécessite l'expertise d'un bureau d'études spécialisé, afin de déterminer avec ses conseils la suite à donner à cette anomalie.

Les **mesures d'auscultation** (cf. chapitre suivant) sont réalisées au rythme minimal d'**une mesure par an** ; des mesures supplémentaires doivent être réalisées suite à des événements particuliers (pluviométries importantes, tempêtes, séismes -cf. paragraphe II.6.2-).

## II.2 – DISPOSITIONS RELATIVES À LA MAINTENANCE

### Contenu des opérations de maintenance

Type de maintenance	Type de matériel	Opération réalisée	Fréquence
Maintenance systématique	Électromécanique	Contrôle automatismes, sondes et télétransmissions Contrôle des installations électriques	Annuelle
	Mécanique	Graissage vantellerie et contrôle étanchéité Essai d'ouverture et de fermeture complète de toutes les vannes Contrôle hydraulique	Annuelle
	Barrage – accès	Fauchage des parements et des abords	Annuelle
	Barrage – accès	Nettoyage chemin de crête Entretien des locaux	Annuelle
	Visite de sûreté	Inspection subaquatique Vérifications des organes noyés Inspection vidéo de la conduite de vidange	10 ans

Type de maintenance	Type de matériel	Opération réalisée	Déclencheur
Maintenance conditionnelle	Électromécanique	Remplacement automate et télétransmission Remplacement sondes et capteurs	Obsolescence du matériel Suivant dérive
	Mécanique	Remplacement vantellerie Réparation conduite	Usure Corrosion
	Génie-Civil	Lestage de la géomembrane Réparation de la géomembrane	Fuites, usure
Maintenance curative	Barrage – accès	Dispositif auscultation (plots topo...) Huisseries Toitures	Vandalisme Aléa climatique

Parmi ces opérations de maintenance, certaines mettent en cause des organes de sûreté du barrage, notamment la vanne de vidange rapide.

Il convient donc de contrôler annuellement ces organes, y compris tous les composants participant à leur fonctionnement (vannes, contrôle-commande, alimentation électrique, dispositif manuel de secours).

Ces contrôles concernant les organes de sûreté du barrage doivent faire l'objet d'un compte rendu qui sera joint au rapport de surveillance de l'ouvrage.

## II.3 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES D'AUSCULTATION

La réserve de Le-Gué-de-Velluire fera l'objet d'un suivi par un bureau d'études spécialisé. Les missions réalisées depuis la première mise en eau sur ce barrage de classe C au titre du décret du 11 décembre 2007, couvriront intégralement les tâches prévues par la nouvelle législation (analyse des données d'auscultation, visites techniques approfondies, assistance à maître d'ouvrage pour les aspects sécuritaires,...).

Les mesures d'auscultation doivent être réalisées par du personnel spécialisé qui doit être capable de réaliser une première analyse de la conformité des mesures, dans les 24 heures suivant la mesure. Cette analyse se fait par comparaison des mesures réalisées par rapport aux mesures historiques qui doivent pouvoir être visualisées rapidement sous forme graphique.

En cas d'anomalie dans la conformité des mesures, le personnel doit avertir le plus rapidement possible un bureau d'études spécialisé qui décidera des actions à entreprendre, après analyse de l'anomalie. Ainsi, il peut être décidé, soit d'attendre la mesure suivante, soit de refaire la mesure rapidement, soit de réaliser une visite spécifique de l'ouvrage par le personnel du bureau d'études. Dans cette dernière hypothèse, l'exploitant et le maître d'ouvrage devront être avertis de la situation.

La réalisation des mesures d'auscultation doit être consignée dans le registre du barrage.

### II.3.1 Description du dispositif d'auscultation

Compte tenu du type de barrage (remblai avec géomembrane), et de la nature de la fondation (calcaire), il n'y a pas de suivi des piézométries. Seules les déformations de l'ouvrage sont suivies.

Les tassements (altimétrie) du remblai sont suivis grâce à **14 repères topométriques** implantés sur la crête du barrage.

La **cote du plan d'eau** est mesurée par une sonde de mesure de pression permettant d'avoir une mesure en continu de la cote du plan d'eau ; cette mesure permet en outre de connaître en continu la cote sur le déversoir de trop-plein, en cas de déversement ; des échelles limnimétriques implantées sur la bêche permettent une mesure visuelle de la cote du plan d'eau. De plus, les volumes entrants et sortants sont enregistrés dans l'automate et transmis quotidiennement au siège pour vérification des cohérences.

### **II.3.2 Mesures analysées dans le rapport d'auscultation, et fréquence de ces mesures**

Toutes les mesures des dispositifs cités précédemment sont analysées dans les rapports d'auscultation.

**Mouvements de la digue** : 14 repères permettent de suivre les mouvements verticaux du barrage et sont mesurés 1 fois par an ; des mesures supplémentaires peuvent être diligentées après des événements exceptionnels (séisme -cf. paragraphe II.6.2-, crues importantes), ou après constatation de comportements anormaux du barrage (par examen visuel). Ces mesures sont précises, mais leur fréquence exclut toute analyse comportementale, et elles ne permettent donc que des analyses de tendance sur longue période.

**Cote du plan d'eau** : cette mesure est disponible dans les locaux de l'exploitant ; dans le cadre de l'auscultation, on utilise les mesures correspondantes aux dates des différentes mesures d'auscultation.

### **II.3.3 Fréquence et modalités de vérification et de maintenance du dispositif d'auscultation**

Les mesures de nivellement sont réalisées par un bureau de géomètres.

La cote du plan d'eau, mesurée par une sonde de pression, est étalonnée très régulièrement, par analyse des écarts entre ces mesures et les hauteurs d'eau relevées sur les échelles limnimétriques implantées sur la bêche ; en cas de dérive trop importante du capteur, la sonde doit être changée.

### **II.3.4 Mesures des débits des drains**

Un réseau de drains est posé en fond de cuvette, avec dispositif d'évacuation et collecte des eaux.

Les débits des drains seront mesurés 1 fois par mois au niveau du puisard prévu à cet effet.

## II.4 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX VISITES TECHNIQUES APPROFONDIES

Les visites techniques approfondies doivent être réalisées par un bureau d'études agréé en accord avec l'arrêté du 18 février 2010, au rythme minimal d'une visite **tous les cinq ans**.

Le circuit de visite comprend :

- l'ensemble du chemin périphérique de la réserve pour inspection du talus aval et du pied de remblai ;
- l'ensemble de la crête de l'ouvrage pour l'inspection de la crête, de la géomembrane (DEG) et du trop-plein de l'ouvrage ;
- la station en pied de réserve pour inspection des conduites, vannes et des automates.

Lors de la visite, une manœuvre partielle de la vanne de vidange est prévue.

Le compte rendu de la visite technique approfondie décrit les observations réalisées sur chaque partie de l'ouvrage et de ses abords ; en cas de désordres observés, des recommandations doivent être formulées, avec notamment leurs conséquences sur le suivi de l'ouvrage, et éventuellement sur la nécessité de réaliser des diagnostics particuliers.

Les visites techniques approfondies sont programmées par le représentant du maître d'ouvrage, en accord avec l'exploitant, et les comptes rendus doivent être adressés à l'exploitant, au maître d'ouvrage, et au service de contrôle.

## **II.5 – DISPOSITIFS SPÉCIFIQUES À LA SURVEILLANCE EN PÉRIODE DE FORTES PRÉCIPITATIONS**

### **II.5.1 Contexte général**

La fonction principale du barrage est le stockage de l'eau en période hivernale, par pompage dans la nappe et son utilisation en période d'étiage par l'intermédiaire des réseaux d'irrigation.

Le barrage n'est pas soumis aux crues car il n'est pas sur un cours d'eau, et seules des précipitations importantes peuvent provoquer une surélévation du niveau d'eau au-dessus de la cote normale.

Compte tenu du type de dispositif de trop-plein à seuil libre, il n'y a aucune intervention manuelle, avant ou pendant les apports pluviaux (sauf éventuellement évacuation d'embâcles).

### **II.5.2 Moyens à la disposition de l'exploitant pour maîtriser les apports pluviaux**

Aucun dispositif particulier n'est mis en œuvre pour la maîtrise des apports pluviaux qui ne fait pas partie des fonctions du barrage.

Cependant, l'exploitant, en charge de la régulation hydraulique du barrage, dispose en continu des mesures permettant de connaître la charge d'eau sur le trop-plein, et donc son débit.

### **II.5.3 Règles de gestion hors période d'apports pluviométriques importants**

#### **- Niveaux d'eau**

Les niveaux d'eau d'exploitation peuvent varier entre la cote minimale du plan d'eau, et la cote du plan d'eau normal, sans contrainte particulière, en fonctionnement normal du barrage.

#### **- Consignes de gestion hors crue**

L'exploitation normale du barrage entraîne un remplissage hivernal et printanier du barrage par pompage dans la Vendée, et une vidange estivale et automnale plus ou moins prononcée qui dépend des conditions agro-météorologiques.

### **II.5.4 Règles de gestion en période d'apports pluviométriques importants**

Il n'y a pas de règles de gestion particulière en période de forts apports pluviométriques.

Au-delà du libre déversement sur le seuil du trop-plein, le seul organe susceptible d'être utilisé pour intervenir sur le débit évacué serait la vidange de fond, dont le débit maximal est important vis-à-vis des débits engendrés par ces apports pluviométriques car elle a été dimensionnée pour assurer une vidange rapide de la retenue en cas d'anomalie (diminution par deux de la charge hydraulique en moins de huit jours).

Cependant, la vidange de fond ne doit pas être ouverte en période de forts apports pluviométriques, sauf éventuellement si l'on se rapprochait de la cote correspondant à l'état de péril imminent (cf. paragraphe II.6.1), ou si des anomalies de comportement du barrage, liées ou non aux apports pluviométriques, nécessitaient une vidange de sécurité de la retenue.

## **II.6 – DISPOSITIONS EN CAS D'ÉVÉNEMENTS PARTICULIERS (y compris APPORTS PLUVIOMÉTRIQUES EXCEPTIONNELS)**

Il est utile de rappeler que l'évacuation de forts apports pluviométriques même exceptionnels reste « normal » pour la réserve qui a été dimensionnée en prévision.

### **II.6.1 États de vigilance de l'exploitant**

Les différents états de vigilance sont principalement définis par rapport aux niveaux du plan d'eau constatés sur l'ouvrage ; ils peuvent également résulter de constatations de faits anormaux concernant la sûreté du barrage.

Dans le cas spécifique des apports pluviométriques importants, l'exploitant dispose de prévisions météorologiques qui peuvent lui permettre d'anticiper sa préparation vis-à-vis des états de vigilance qu'il devra appliquer.

En fonction de la cote du plan d'eau, on peut définir 3 niveaux de vigilance.

**Niveau 1 : état de vigilance renforcée**, correspondant à un plan d'eau supérieur à la **cote 30,02 m NGF (0,30 mètre d'eau sur le seuil du déversoir)**.

- Le personnel d'exploitation effectue une visite de l'ouvrage dans un délai de 12 heures.
- Le personnel sur place s'assure de la permanence des accès à l'ouvrage.

Ce niveau de vigilance peut également être déclenché suite à des dysfonctionnements avérés de l'ouvrage (anomalies importantes lors de visites ou sur des mesures d'auscultation par exemple).

En cas d'absence d'information du dispositif de mesure de la cote du plan d'eau, ce niveau de vigilance peut être également activé grâce aux informations météorologiques locales : une pluviométrie de plus de 50 mm en 24 heures sur la station météorologique de Grues déclenchera le niveau 1.

**Niveau 2 : état de préoccupation sérieuse**, correspondant à un plan d'eau supérieur à la **cote 30,22 m NGF (0,50 mètre sur le seuil du déversoir)**.

- Les représentants du maître d'ouvrage et les services de la Préfecture de la Vendée sont informés.
- Surveillance visuelle régulière de l'ouvrage (2 visites par jour).
- Sollicitation pour le concours de spécialistes de bureau d'étude en vue d'un diagnostic de l'état du barrage.

Ce niveau de vigilance peut également être déclenché suite à des dysfonctionnements avérés du barrage (anomalies importantes lors de visite par exemple).



**Niveau 3 : état de péril imminent**, correspondant à un plan d'eau à la **cote 30,42 m NGF (cote de la crête)**.

Cet état qui correspond normalement à une situation critique pour l'ouvrage peut également être décrété en cas de constatation de faits anormaux concernant la tenue de l'ouvrage (par exemple l'apparition de venues d'eaux significatives à l'aval immédiat du barrage), et notamment en cas de résultats anormaux fournis par les mesures d'auscultation ; il peut également résulter de situations particulières prévues à l'article 2 de l'ordonnance 59147 du 07 janvier 1959 modifiée, portant organisation générale de la défense.

- Dans ces conditions, un contact permanent est établi avec la Préfecture, dans le but d'enclencher l'évacuation des populations.
- Les personnes présentes sur le site doivent se mettre en sécurité.

La réalisation d'un rapport sur le déroulement de la crue (pluies importantes), et ses conséquences sur l'ouvrage, est obligatoire lorsque la cote du plan d'eau amont aura été supérieure à 30,02 m NGF (niveau 1 de vigilance).

Un rapport devra également être établi, chaque fois qu'un niveau de vigilance aura été activé, quelle qu'en soit la cause.

#### **II.6.2 Modalité de déclenchement des visites suite à un séisme**

Dans le cas d'un séisme de magnitude supérieure à 4, avec un épicentre distant de moins de 50 km, une visite courante d'observation visuelle doit être réalisée dans les 24 heures suivant la connaissance de l'événement.

Dans le cas d'un séisme de magnitude supérieure à 4, avec un épicentre distant de plus de 50 km, et de moins de 250 km, la visite devra être réalisée dans les 48 heures.

Dans le cas d'un séisme de magnitude supérieure à 5, avec un épicentre distant de moins de 50 km, une mesure d'auscultation complète (y compris topographique) doit être réalisée dans les 48 heures, en plus de la visite courante d'observation visuelle « immédiate ».

#### **II.6.3 Modalité de déclenchement des visites suite à une tempête**

La visite après tempête est déclenchée dès qu'une rafale de vent à plus de 70 km/h a été enregistrée aux stations météorologiques à proximité du barrage (vent fort force 8).

La visite de surveillance devra alors porter une attention particulière à l'identification éventuelle de flottants au voisinage du trop-plein et sur les berges de la retenue, ainsi qu'à l'état du parement amont et du dispositif d'étanchéité par géomembrane (DEG) pouvant avoir été sollicités par les vagues.

#### **II.6.4 Disposition particulière en cas d'événement exceptionnel, d'anomalie ou de non-conformité**

Indépendamment des apports pluviométriques, des séismes ou des tempêtes évoqués ci-dessus, d'autres événements peuvent obliger le responsable du barrage à prendre des mesures particulières ; il peut s'agir de mesure anormale (cf. paragraphe II.3), ou d'anomalie détectée lors des inspections visuelles (cf. paragraphe II.1).

Dans tous les cas de figure l'exploitant alerte le représentant du maître d'ouvrage pour prendre les décisions qui peuvent être une adaptation de la surveillance (modification des fréquences des visites et des mesures), une demande d'appui technique auprès d'un bureau d'études spécialisé, ou auprès d'organisme externe, une information du service de contrôle,....

Si l'anomalie est grave et dangereuse pour la sécurité du barrage, il est possible de déclencher le niveau 2 de vigilance «état de préoccupation sérieuse», voire le niveau 3 «état de péril imminent » définis ci-dessus, avec toutes les conséquences opérationnelles.

De plus, l'exploitant évalue si la situation est de nature à compromettre la sûreté hydraulique. Dans ce cas, il rédige une déclaration d'évènement important pour la sûreté hydraulique (EISH). La déclaration est à transmettre au préfet (cf. coordonnées page suivante) dans un délai fonction de la gravité de l'évènement :

- Immédiatement pour les EISH classés en accidents (ayant entraîné des décès ou des blessures graves aux personnes ou des dégâts majeurs aux biens ou aux ouvrages hydrauliques) ;
- Dans les meilleurs délais, sans dépasser une semaine, pour les EISH classés en incidents graves (mise en danger des personnes sans blessure grave ou dégâts importants aux biens ou aux ouvrages hydrauliques) ;
- Dans un délai d'un mois pour les EISH classés en incidents (évènements hydrauliques mettant en difficulté des personnes ou provoquant des dégâts de faible importance à l'extérieur de l'installation, non-conformité par rapport à un dispositif réglementaire sans mise en danger des personnes, défauts de comportement de l'ouvrage ou de ses organes de sûreté imposant une modification de la cote ou des conditions d'exploitation en dehors du référentiel réglementaire d'exploitation de l'ouvrage sans mise en danger des personnes) ;

Pour plus de détails, consulter l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage.

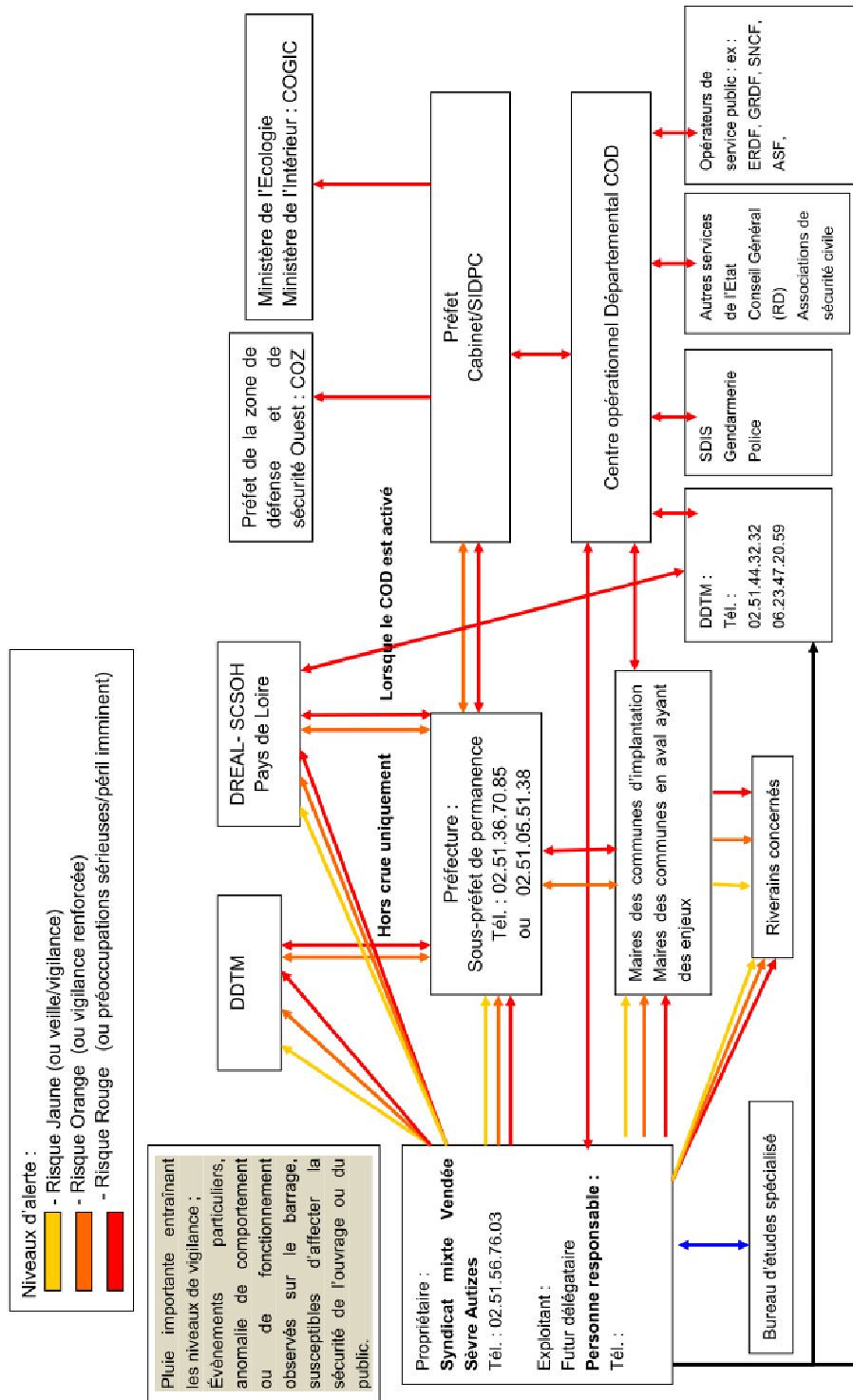
#### **II.6.5 Modalités de transmission des informations**

Du fait de sa capacité (inférieure à 15 millions de m<sup>3</sup>), la réserve de Le-Gué-de-Velluire n'est pas soumise à la mise en place d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI).

Les modalités de transmissions des informations en cas d'évènements particuliers, y compris les apports pluviométriques importants sont détaillées ci-après.

Le schéma détaillé de la gestion des événements particuliers figure à la page suivante.

Gestion des événements particuliers y compris les pluies exceptionnelles



## II.7 – CONTENU DU RAPPORT DE SURVEILLANCE

Le rapport de surveillance réalisé **tous les cinq ans** rend compte des observations réalisées pendant les visites d'observations, les visites d'auscultation, les visites de maintenance, et pendant la visite technique approfondie. Il constitue une synthèse et une « mise au propre » des observations renseignées dans le registre du barrage.

Il comprend :

- Une description de l'exploitation de l'ouvrage pendant la période (variation des niveaux du plan d'eau dans la retenue) ;
- une synthèse des différentes visites d'observation, et le compte rendu complet de la visite technique approfondie ;
- une synthèse du comportement du barrage essentiellement basé sur l'analyse de la normalité des mesures d'auscultation ;
- les incidents constatés et les incidents d'exploitation ;
- les événements particuliers survenus et les dispositions prises pendant et après l'événement ;
- un résumé des opérations de maintenance, notamment les essais sur les vannes et sur les dispositifs de manœuvre de ces vannes ;
- un descriptif des travaux réalisés sur l'ouvrage pendant la période en cours, par l'exploitant ou par des entreprises sous sa responsabilité.

## II.8- CONTENU DU RAPPORT D'AUSCULTATION

Compte tenu du classement du barrage (classe C du décret du 11 décembre 2007), le rapport de surveillance réalisé **tous les cinq ans** sera complété par une analyse détaillée des mesures d'auscultation pour constituer le rapport d'auscultation (tous les cinq ans).

Cette analyse vise à comparer les mesures actuelles avec celles mesurées antérieurement, sur la plus longue période possible, afin de mettre en évidence d'éventuelles évolutions de comportement.

Compte tenu du petit nombre de mesures disponibles, il ne sera pas possible de procéder à des modélisations de comportement, permettant d'isoler les effets réversibles normaux (effets de la cote du plan d'eau et des phénomènes saisonniers), des effets irréversibles ; seules les tendances évolutives pourront être appréhendées par les mesures topographiques annuelles de tassements.

À l'issue de ces analyses, un diagnostic sur le comportement de l'ouvrage est réalisé.

Éventuellement des recommandations peuvent être formulées pour modifier le dispositif d'auscultation, ou pour améliorer les « barrières de sécurité » de l'ouvrage.

SYNDICAT MIXTE  
VENDEE - SEVRE AUTISES

DECISION N°2014-01  
portant délégation de signature à la Direction du Système d'Information

La Directrice,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6143-7, R.6143-38 et D.6143-33 à D.6143-35 relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs ;

VU le contrat à durée indéterminée relatif au recrutement de Mme Florence PENNELIER en qualité de Directrice du Système d'Information en date du 26 septembre 2013 et prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2014,

décide :

article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Florence PENNELIER pour engager les dépenses relatives aux fournitures et services courants informatiques dans la limite des crédits attribués au budget annuel en investissement et en exploitation.

article 2 : En cas d'absence de Mme Florence PENNELIER, délégation de signature est donnée à M. Olivier FAGLAIN, ingénieur et à M. Ludovic DENIS, responsable infrastructures, au sein de la Direction du Système d'Information.

article 3 : La présente décision prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2014 et annule la décision n°2013-35 du 2 septembre 2013.

Fait à Challans, le 2 Janvier 2014

La Directrice,

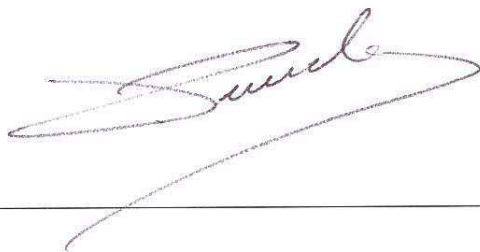
Frédérique LABRO-GOUBY



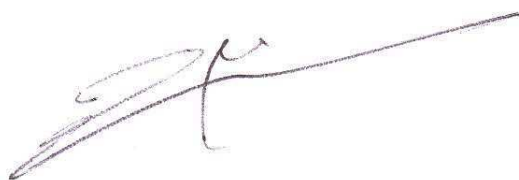
Destinataires : Intéressés, Receveur, dossier administratif des intéressés

Spécimens de signature

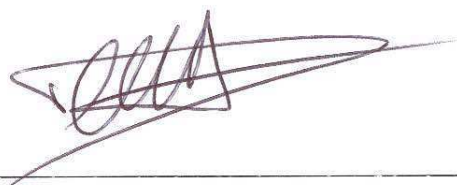
Mme Florence PENNELIER

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'F. Penne', written in a cursive style with a long horizontal stroke at the bottom.

M. Olivier FAGLAIN

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'O. Faglain', written in a cursive style with a long horizontal stroke at the bottom.

M. Ludovic DENIS

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'L. Denis', written in a cursive style with a long horizontal stroke at the bottom.

**DÉCISION N°2014-02**  
portant délégation de signature  
à la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales

La Directrice

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-7, R.6143-38 et D.6143-33 à D.6143-35 relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs,

VU le contrat de recrutement de Mme Sophie RENAUD en qualité d'Ingénieur Hospitalier en date du 21 juin 2013,

VU la lettre du Centre National de Gestion reçue le 24 décembre 2013 relative à l'affectation par intégration directe et titularisation dans le corps des Attachés d'Administration Hospitalière de M. Maxime BLANDIN à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014,

VU la décision du Directeur en date du 25 mars 2010, nommant Mme Nathalie LEROY en qualité d'Adjoint des Cadres Hospitaliers,

décide

article 1 : Délégation permanente est donnée à Mme Sophie RENAUD, Directrice Adjointe, pour :

- 1) Procéder à l'ordonnancement de la paie des personnels médicaux et non médicaux rémunérés par l'établissement, ainsi qu'à l'engagement de toute dépense relative aux personnels médicaux et non médicaux (frais de déplacements, honoraires médicaux...)
- 2) Signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, attestations, contrats de recrutement, décisions, relatifs à la situation du personnel non médical, à l'exception des décisions de recrutement ou de changement d'affectation des cadres.
- 3) Conduire une procédure disciplinaire à l'encontre du personnel non médical.

article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie RENAUD, délégation de signature est attribuée à M. Maxime BLANDIN, Attaché d'Administration Hospitalière, pour les actes prévus à l'article 1.

article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie RENAUD et de M. Maxime BLANDIN, délégation de signature est attribuée à Mme Nathalie LEROY, Adjoint des Cadres Hospitaliers, pour les actes prévus à l'article 1.

article 4 : La présente décision prend effet au 1<sup>er</sup> Janvier 2014. Elle annule la décision n°2013-31 en date du 3 Juillet 2013.

FAIT A CHALLANS, le 2 Janvier 2014

La Directrice,

Frédérique LABRO-GOUBY



Destinataires : Intéressés, Trésor Public, dossier administratif des intéressés




Spécimens de signature

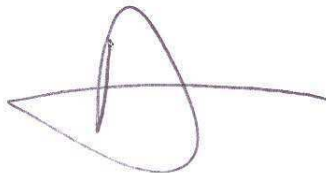
Mme Sophie RENAUD

A handwritten signature in red ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

M. Maxime BLANDIN

A handwritten signature in blue ink, featuring a large, stylized loop and a long horizontal stroke extending to the right.

Mme Nathalie LEROY

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop and a long horizontal stroke extending to the right.

PRÉFET DE LA VENDÉE

**ARRÊTÉ n° 13 CAB-SIDPC 585**

fixant la liste des clients non domestiques du département de la Vendée assurant des missions d'intérêt général et justifiant une fourniture de dernier recours en gaz naturel

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'énergie, notamment son article L. 121-32 ;

**VU** le décret 2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 mai 2008 relatif à la fourniture de dernier recours de gaz naturel aux clients non domestiques assurant des missions d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation ;

**VU** la liste de clients assurant des missions d'intérêt général fournie par les gestionnaires du réseau de distribution de gaz ;

**Considérant** par application de l'article 2 de l'arrêté du 19 mai 2008, que sont considérés comme clients non domestiques assurant des missions d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation :

- les hôpitaux, les cliniques, les institutions de santé spécialisées, y compris pour les personnes handicapées, les résidences pour personnes âgées et les maisons de retraite ;
- les établissements d'enseignement et des services d'accueil d'enfants de moins de six ans ;
- les casernes de sapeurs-pompiers, les locaux de police ;
- les casernes militaires, les gendarmeries et les établissements pénitentiaires ;
- les administrations recevant du public.

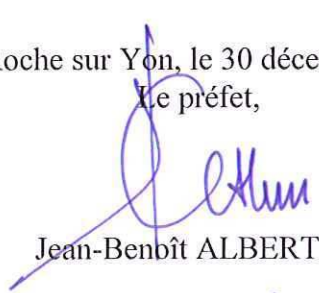
**ARRÊTÉ**

**Article 1er** – Les clients non domestiques consommant du gaz naturel et assurant des missions d'intérêt général figurent sur la liste de l'annexe 1 du présent arrêté.

**Article 2** – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, la directrice de GRTgaz, le directeur de GrDF et le directeur de Sorégies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée et dont un exemplaire leur sera notifié.

La Roche sur Yon, le 30 décembre 2013

Le préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

PRÉFET DE LA VENDÉE

**Arrêté N° 14-CAB-002**  
**Portant autorisation d'utilisation d'aéronefs télépilotes**  
**en zone peuplée sur le département de la Vendée par la société « PICTURES FABRYC »**  
**pour des opérations de relevés, photographies, observations et surveillances aériennes**

**Le Préfet de la Vendée**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de L'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code des transports, et notamment ses articles L.6100-1, L.6221-1, L.6221-3 et L.6232-4 ;

**Vu** le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R.133-1-2, D.131-1 à D.131-10 et D.133-10 ;

**Vu** le code de la défense ;

**Vu** l'article 226-1 du code pénal ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctives à apposer sur les hôpitaux, centres de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 31 juillet 1981 modifié, relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs à l'exception du personnel des essais et réception) ;

**Vu** l'arrêté du ministre des transports du 31 juillet 1981 modifié, relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs) ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié, relatif aux règles de l'air et aux services de circulation aérienne ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

**Vu** le règlement «AIRCREW» UE n° 1178/2011 du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans aucune personne, et notamment l'article 4 ;

**Vu** la demande reçue par courriel le 24 octobre 2013, présentée par Monsieur Charel FABRY, représentant la société dénommée « PICTURES FABRYC » sise 4, Place de la Treille 63000 Clermont Ferrand ;

**Vu** les pièces produites par le pétitionnaire, et notamment :

- la déclaration de dépôt d'un manuel d'activités particulières ou d'un amendement à celui-ci, délivrée le 28 octobre 2013 par la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est ;

- l'autorisation particulière n° A/048/NO/NAV » délivrée par la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile le 26 septembre 2013, pour l'utilisation d'un aéronef télépilote dans le but d'effectuer des opérations de relevés, photographies, observations et surveillances aériennes en zone peuplée répondant aux critères du scénario S-3 ;

- la déclaration de niveau de compétences de 3 télépilotes en date du 18 avril 2013 ;

- l'attestation de dépôt d'un manuel d'activités particulières avec des aéronefs télépilotes, délivrée le 28 octobre 2013 par la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre Est,

**Vu** l'avis du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, en date du 24 octobre 2013 ;

**Vu** l'avis du Commandant de la Zone Aérienne de Défense Nord, en date du 31 octobre 2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°13-DRCTAJ/2-541 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric LAVIGNE, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1 - Une autorisation de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux au moyen d'aéronefs télépilotes est accordée, valable jusqu'au 24 octobre 2014, sur le département de la Vendée, à la société « PICTURES FABRYC » sise 4, Place de la Treille 63000 Clermont-Ferrand, ci-après dénommée « l'opérateur » ou « l'exploitant »,**

*aux seules fins d'exécution de l'activité particulière suivante :*

**- opérations de relevés, photographies, observations et surveillances aériennes en zone peuplée**

dans le cadre d'opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, conformément au dossier présenté et dans les conditions définies ci-après :

➤ **Aéronefs télépilotes autorisés :**

- aéronef télépilote non captif catégorie E – type hélicoptère hexarotors, modèle HD-S3 V1 (3 exemplaires)

➤ **Télépilotes :**

- Monsieur Charel FABRY
- Monsieur Alexandre LABESSE
- Monsieur Antoine VIDALING

➤ **La présente autorisation n'est valable que pour les opérations effectuées de jour.**

**Article 2** - La présente autorisation est délivrée à l'exploitant sus désigné sous réserve du strict respect, par celui-ci, des conditions définies par les textes susvisés, ainsi que des prescriptions particulières précisées aux articles suivants.

**Article 3 - Conditions d'exploitation**

➤ Les aéronefs utilisés et les systèmes associés qui sont nécessaires à leur opération, le télépilote qui les met en œuvre et l'exploitant doivent répondre aux exigences définies à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 susvisé.

➤ L'exploitant est responsable de la mise en œuvre de toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer la protection des tiers et des biens.

➤ **Les conditions techniques et les procédures définies dans le Manuel d'Activités Particulières du 22 octobre 2013 devront être en tout point respectées.**

➤ L'exploitant s'assurera que le manuel est connu et mis en application stricte par le personnel concerné pour l'exécution de leurs missions et justifiera à tout instant de la formation initiale du télépilote et du maintien du niveau de compétence requis.

➤ Les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière seront fixés de manière sûre aux aéronefs télépilotes sous la responsabilité de l'exploitant. Celui-ci devra vérifier que cette installation n'altère pas la résistance structurale, les qualités de vol, le dispositif de commande et de contrôle, ou tout mécanisme de sécurité, des aéronefs télépilotes.

## **Article 4 - Conditions de préparation et d'exécution des opérations**

### **4.1 – Préparation :**

Conformément à l'article 3.9 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 susvisé, l'exploitant devra :

➤ Utiliser les cartes aéronautiques et l'information aéronautique pour préparer les opérations et ainsi connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer.

➤ Appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols.

➤ S'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépiloté reste en vue et hors nuage.

### **4.2 – Exécution :**

➤ L'opérateur aménagera un périmètre de sécurité au sol et protégé, au besoin, à l'aide de personnels, afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en œuvre de l'aéronef télépiloté, notamment le décollage ou l'atterrissage.

➤ Le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépiloté puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

➤ La distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière
- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef
- chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle en a été informée

➤ L'aéronef télépiloté ne peut être utilisé à une distance horizontale de moins de 30 mètres de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile des aéronefs.

### **Article 5 - Conditions d'insertion dans l'espace aérien**

➤ L'opérateur devra **respecter** strictement les dispositions de l'**arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord**, notamment celles fixées à l'**article 4 – paragraphe 3, lorsque les évolutions se situent dans l'emprise d'un aérodrome ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage**, et au **paragraphe 4**, lorsque les évolutions interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite.

➤ Une demande de NOTAM « Danger à la navigation » devra préalablement être établie avant chaque période de prises de vues aériennes auprès de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, Délégation Pays de la Loire, sise sur l'aérodrome de Nantes-Atlantique - BP 4309 – 44343 Bouguenais Cédex.

### **Article 6 - Prescriptions spécifiques**

6.1 - La présente autorisation n'est pas valable pour les activités nécessitant une hauteur de vol supérieure à 150 mètres au-dessus de la surface ou à 50 mètres au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 mètres ;

6.2 - Le survol des établissements pénitentiaires est formellement interdit ;

6.3 - Sont exclus de la présente autorisation tous les établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude et dont la liste est publiée dans l'AIP France (ENR 5.0).

### **Article 7 - Prises de vues aériennes**

6.1 - Il appartient au télépilote et à son employeur de s'assurer que le site survolé ne figure pas sur la liste des **zones interdites à la prise de vue aérienne** par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, fixée par arrêté interministériel du 15 mai 2007.

6.2 - L'usage de tout appareil d'enregistrement d'images ou de données **en dehors du spectre visible** tel que thermographe, radar, etc, est soumis à la possession par le télépilote de l'autorisation prévue à l'article D.133-10 du code de l'aviation civile, délivrée par la préfecture du lieu de domicile de ce dernier.

La réalisation des enregistrements d'images ou de données **dans le champ du spectre visible** au-dessus du territoire national est soumise à une déclaration souscrite dans les conditions fixées par arrêté interministériel du 27 juillet 2005 portant application de l'article D.133-10 précité.

6.3 - Les photographies ne peuvent être effectuées que sous réserve des dispositions de l'article 226.1 et suivants du code pénal notamment : « Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende le fait au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;

2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'il s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé ».

**Article 8** - L'opérateur devra informer le maire de la commune survolée de la mission prévue.

**Article 9** - La présente autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'au règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

**Article 10** - La présente autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou encore des risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'observation des règles de sécurité.

**Article 11** - Le présent acte peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés en annexe.

**Article 12** - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest et le Commandant de la Zone Aérienne de Défense Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Charel FABRY, exploitant la société « PICTURES FABRYC », sise 4 Place de la Treille 63000 Clermont-Ferrand, et pour information, au Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et au Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens.

Fait à La Roche sur Yon, le

06 JAN. 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Chef du Bureau de Cabinet,

Emmanuel BAFFOUR





## VOIES DE RECOURS

CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE	
LES VOIES DE RECOURS	LES DELAIS
<p>➤ <u>Recours administratifs :</u>  <u>Le recours gracieux</u>  auprès de Monsieur le Préfet de la Vendée  Cabinet – Bureau du Cabinet</p> <p><u>Le recours hiérarchique</u>  auprès du secrétaire d'Etat chargé des transports  auprès du ministre de l'écologie, du  développement durable et de l'énergie -  direction générale de l'aviation civile  50 rue Henry Farman – 75720 Paris Cédex 15</p>	<p>Ces recours administratifs doivent être introduits dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.</p> <p>Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être formé dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).</p>
<p>➤ <u>Le recours contentieux</u>  devant le tribunal administratif de Nantes  6 allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes cédex</p>	<p>Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes devra être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision ou du refus exprès ou implicite précités</p>
<p><b>CES DEUX VOIES DE RECOURS N'ONT PAS DE CARACTERE SUSPENSIF</b></p>	



PRÉFET DE LA VENDÉE

**Arrêté préfectoral n°14-CAB-001**  
**portant modification de l'arrêté n° 13-CAB-532**  
**attribuant la médaille d'honneur**  
**régionale départemental et communale**

-----

**Le Préfet de La Vendée**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987 portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-CAB-532 du 21 novembre 2013 portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

À l'occasion de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 13-CAB-532 du 21 novembre 2013 portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, est complété comme suit :

**Vermeil**

Monsieur CHEVRIER Gilles  
Adjoint au Maire de MOUILLERON LE CAPTIF  
demeurant à Mouilleron le Captif

Monsieur DOUTEAU Jean-Michel  
Conseiller municipal à MOUILLERON LE CAPTIF  
demeurant à Mouilleron le Captif

**Article 2:** Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

À La Roche-sur-Yon, le 06 janvier 2014

Le Préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

PRÉFET DE LA VENDÉE

**Arrêté n° 14/CAB.1004**  
**portant autorisation de port d'arme**  
**de catégorie B en qualité de convoyeur de fonds**

**Le Préfet de la Vendée**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-9 ;

**Vu** le code de la défense ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

**Vu** le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

**Vu** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

**Vu** le décret n°2000-376 du 28 avril 2000 modifié, relatif à la protection des transports de fonds ;

**Vu** le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

**Vu** le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurités définies à l'article 1<sup>er</sup>, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°07/DRLP/165 du 1<sup>er</sup> mars 2007 portant autorisation de fonctionnement de la société LOOMIS FRANCE dont le siège social est situé ZI Entrepôt Sud – 33, rue Vincent Auriol – 85000 La Roche sur Yon ;

**Vu** la demande présentée par la société LOOMIS FRANCE, pour son établissement, en faveur de Monsieur Joël RAISON, employé par cette société ;

**Vu** la carte professionnelle délivrée le 3 avril 2009 par la Préfecture de la Vendée et dont la validité est de 5 ans ;

**Vu** les enquêtes effectuées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°13-DRCTAJ/2-541 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric LAVIGNE, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

**Considérant** que l'intéressé remplit toutes les conditions requises ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Joël RAISON, né le 16 août 1962 à Béning Lès Saint Avold (57) et domicilié 1, Bel Air à Nieul le Dolent (85430), employé en qualité de convoyeur de fonds pour le compte de la société LOOMIS FRANCE, située ZI Entrepôt Sud – 33, rue Vincent Auriol à La Roche sur Yon (85000), est autorisé à porter une arme du 1<sup>o</sup> de la catégorie B de l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 susvisé dans l'exercice de ses fonctions de convoyeur de fonds.

**Article 2** : La présente autorisation de port d'arme est accordée pour une durée de cinq ans, sous réserve du respect des conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur et devient caduque si son titulaire cesse d'être employé comme convoyeur de fonds par l'entreprise qui a présenté la demande d'autorisation ou de modification de situation de l'intéressé.

**Article 3** : Cette autorisation est révoquée à tout moment et pourra être renouvelée sur demande de l'employeur formulée trois mois avant l'expiration du présent arrêté.

**Article 4** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société LOOMIS FRANCE pour être remise à l'intéressé.

Fait à La Roche sur Yon , le **08 JAN. 2014**

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

**Frédéric LAVIGNE**



*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de la Vendée ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Nantes  
6, allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes Cédex

PRÉFET DE LA VENDÉE  
Arrêté n° 14/CAB/005  
portant modification d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-DRCTAJ/2-541 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Frédéric LAVIGNE, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06/DRLP/1041 du 4 décembre 2006 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **CREDIT MUTUEL OCEAN 27bis avenue Georges Clemenceau – Centre Commercial à LES HERBIERS**, et l'arrêté préfectoral n° 13/CAB/225 du 2 mai 2013 portant modification du système ;

VU la nouvelle demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé **CREDIT MUTUEL OCEAN 27bis avenue Georges Clemenceau – Centre Commercial 85500 LES HERBIERS** présentée par **CREDIT MUTUEL OCEAN 34 rue Léandre Merlet 85001 LA ROCHE SUR YON**, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **25 octobre 2013** ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **20 décembre 2013** ;

**CONSIDERANT** que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

**ARRETE**

**Article 1er** – **CREDIT MUTUEL OCEAN 34 rue Léandre Merlet 85001 LA ROCHE SUR YON** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (**CREDIT MUTUEL OCEAN – 27bis avenue Georges Clemenceau – Centre Commercial – 85150 LES HERBIERS**), à modifier l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêtés préfectoraux des 4 décembre 2006 et 2 mai 2013 susvisés, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2013/0099**.

**Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des 2 caméras visionnant la voie publique ne sera pas exagéré et se limitera aux abords de l'agence (soit sur une largeur d'1 mètre) et n'aura pas d'emprise sur des entrées ou des fenêtres d'habitation.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Secours à personnes-défense contre l'incendie, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité.**

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 8 –** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de NANTES** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

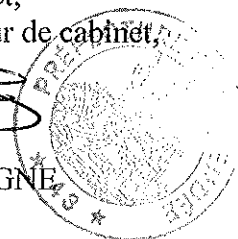
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Le sous-préfet, directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire des HERBIERS** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **CREDIT MUTUEL OCEAN, 34 rue Léandre Merlet – BP 17 85001 LA ROCHE SUR YON Cedex.**

La Roche Sur Yon, le 8 janvier 2014.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Frédéric LAVIGNE





PRÉFET DE LA VENDEE  
Arrêté n° 14/CAB/006  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-DRCTAJ/2-541 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Frédéric LAVIGNE, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **LES CAVES DE LA VALLEE 5 rue Ampère 85500 LES HERBIERS** présentée par **Monsieur Emmanuel RAUTUREAU**, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **28 octobre 2013** ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **20 décembre 2013** ;

**CONSIDERANT** que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

**ARRETE**

**Article 1er** – **Monsieur Emmanuel RAUTUREAU** est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée (**LES CAVES DE LA VALLEE – 5 rue Ampère – 85500 LES HERBIERS**) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013/0356**.

**Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des 2 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.**

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 8 –** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de **modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 –** La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de NANTES** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

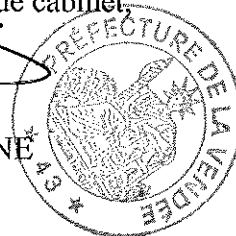
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Le sous-préfet, directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire des HERBIERS** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Emmanuel RAUTUREAU, 5 rue Ampère 85500 LES HERBIERS.**

La Roche Sur Yon, le 8 janvier 2014.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Frédéric LAVIGNE



PRÉFET DE LA VENDÉE  
Arrêté n° 14/CAB/007  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-DRCTAJ/2-541 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Frédéric LAVIGNE, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **VERGERS DE VENDEE 33 route de Nantes 85300 CHALLANS** présentée par **Monsieur Vincent GAZEAU**, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **13 novembre 2013** ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **20 décembre 2013** ;

**CONSIDERANT** que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Vincent GAZEAU est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée (VERGERS DE VENDEE – 33 route de Nantes – 85300 CHALLANS) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013/0362**.

**Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des 2 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Secours à personnes-défense contre l'incendie, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.**

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 8 –** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 –** La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de NANTES** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

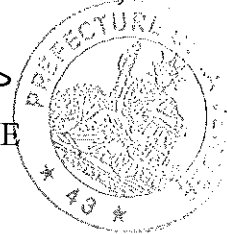
Article 12 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet des SABLES D'OLONNE, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de CHALLANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Vincent GAZEAU, Villeneuve 79240 VERNOUX EN GATINE.

La Roche Sur Yon, le 9 janvier 2014.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Frédéric LAVIGNE



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 14/CAB/009

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-DRCTAJ/2-541 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Frédéric LAVIGNE, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **LE HAVANE 1 rue d'Anjou 85130 LES LANDES GENUSSON** présentée par **Madame Cyrile LAGRANGE**, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 novembre 2013 ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 20 décembre 2013 ;

**CONSIDERANT** que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

### ARRETE

**Article 1er** – Madame Cyrile LAGRANGE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée (LE HAVANE – 1 rue d'Anjou – 85130 LES LANDES GENUSSON) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0363.

**Pour le respect de la vie privée, les éventuelles caméras orientées vers les présentoirs contenant la presse diverse ne révéleront pas le genre de lecture que sont susceptibles de lire les clients ; toutefois, la personne filmée devra rester identifiable.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Secours à personnes-défense contre l'incendie, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la commerçante.**

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 8 –** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de **modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 –** La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de NANTES** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.



Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

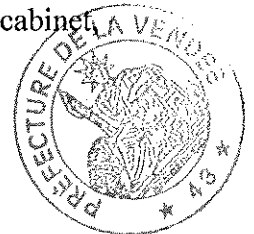
Article 12 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire des LANDES GENUSSON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Cyrile LAGRANGE, 1 rue d'Anjou 85130 LES LANDES GENUSSON.

La Roche Sur Yon, le 9 janvier 2014.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Frédéric LAVIGNE



PRÉFET DE LA VENDÉE  
Arrêté n° 14/CAB/011  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-DRCTAJ/2-541 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Frédéric LAVIGNE, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/CAB/373 du 12 juin 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM 2 place NAPOLEON à LA ROCHE SUR YON** ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM 2 place NAPOLEON 85000 LA ROCHE SUR YON** présentée par Monsieur Patrick DUBOIS, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **14 novembre 2013** ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **20 décembre 2013** ;

**CONSIDERANT** que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1er** – L'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 précité est abrogé.

**Article 2** – Monsieur Patrick DUBOIS est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée (RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM – 2 place NAPOLEON – 85000 LA ROCHE SUR YON) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0136**.

**Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :**

Sécurité des personnes, Secours à personnes-défense contre l'incendie, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 2, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité.**

**Article 4 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

**Article 5 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 9 –** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de **modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Vendée.

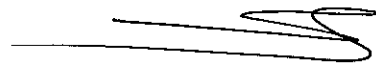
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de NANTES** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

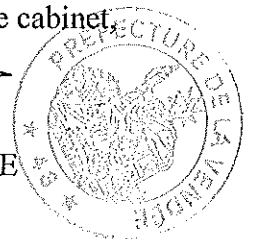
Article 13 – **Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de LA ROCHE SUR YON** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Patrick DUBOIS, 13-15 avenue LE TECHNOPOLE – 13/15 AVENUE DU MARECHAL JUIN 92366 MEUDON LA FORET.**

La Roche Sur Yon, le 9 janvier 2014.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Frédéric LAVIGNE





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PRÉFECTURE DES SABLES D'OLONNE  
**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**  
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle budgétaire

**ARRETE n° 2013- DRCTAJ/3 - 846**  
**portant modification des statuts de la communauté  
de communes du Pays de Palluau**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1994 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Palluau ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 19 septembre 2013 proposant de modifier les statuts de la communauté de communes et demandant à l'ensemble des communes adhérentes de se prononcer sur les nouveaux statuts ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de :

APREMONT	en date du	13 novembre 2013
LA CHAPELLE PALLUAU	en date du	6 novembre 2013
FALLERON	en date du	24 octobre 2013
GRAND'LANDES	en date du	14 novembre 2013
MACHE	en date du	25 octobre 2013
PALLUAU	en date du	24 octobre 2013
ST CHRISTOPHE DU LIGNERON	en date du	4 novembre 2013
ST ETIENNE DU BOIS	en date du	24 octobre 2013
ST PAUL MONT PENIT	en date du	28 octobre 2013

approuvant les nouveaux statuts de la communauté de communes ;

VU les nouveaux statuts modifiés ci-annexés ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité qualifiée requises pour les modifications statutaires de la communauté de communes sont réunies ;

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est autorisée la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Palluau, conformément aux statuts ci-annexés et repris ci-après :

**Article 1<sup>er</sup> :** La Communauté de communes du Pays de PALLUAU est constituée entre les communes suivantes : APREMONT, FALLERON, GRAND-LANDES, LA CHAPELLE-PALLUAU, MACHE, PALLUAU, ST CHRISTOPHE-DU-LIGNERON, ST ETIENNE-DU-BOIS et ST PAUL-MONT-PENIT.

**Article 2 :** Le siège de la Communauté de communes est fixé au 2 avenue de la République à PALLUAU.

**Article 3 :** La Communauté de communes du Pays de PALLUAU est créée pour une durée illimitée.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article L.5214-1 et L. 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes du Pays de PALLUAU a pour objet d'associer ses communes membres au sein d'un espace de solidarité dans le but d'élaborer un projet commun reposant sur quatre axes majeurs :

- Favoriser et maintenir une vie économique sur le territoire ;
- Mettre en place une politique de qualité de vie et d'aménagement du territoire ;
- Promouvoir une politique de développement social et de logement social ;
- Développer une politique culturelle, sportive, d'animation et de loisirs.

C'est pour la réalisation de cet objet que la Communauté de communes exerce les compétences suivantes :

**AXE N°1 : Favoriser et maintenir une vie économique sur le territoire :**

Ce premier se décline au travers de deux objectifs :

1. Mettre en place des actions de développement économique

1.1. Créer, aménager, gérer, et entretenir des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire.

1.1.1. Sont déclarées d'intérêt communautaire

- Les zones d'activités existantes ou en cours d'études : Zone de Bel Air, à MACHE/ Zone de l'Espérance, à APREMONT / Zone de La Joséphine, à St CHRISTOPHE-du-LIGNERON.
- Toutes les nouvelles zones d'activités supérieures à une superficie d'un hectare.

1.1.2. Promouvoir des zones d'activité économique, industrielle, artisanale, commerciale, tertiaire, ou touristique.

1.2. Développer la communication sur les zones d'activités d'intérêt communautaire.

1.3. Construire et gérer des bâtiments à vocation économique :

- Gérer les bâtiments industriels loués (CV5 et 6 à APREMONT – MEDICATLANTIC 1 et 2 à ST PAUL-MONT-PENIT \_ BMS à FALLERON – SARL ROBLIN à APREMONT)
- Construire et gérer des locaux relais sur les zones communautaires

2. Développer l'accueil et la promotion touristique du territoire communautaire

- Créer et gérer des points d'information touristique ;
- Développer des actions touristiques ;
- Améliorer l'espace Saint-Jacques-de-Compostelle ;
- Participer à la réalisation des pistes cyclables (réalisées par le Conseil Général) ;
- Développer l'hébergement touristique ;
- Construire des habitats légers de loisirs sur terrain communautaire ;

- Création, aménagement et signalétique des circuits et sentiers de randonnées pédestres, cyclables, équestres, Gr et de VTT intercommunaux, l'entretien restant à la charge des communes.

## **AXE N°2 : Mettre en place une politique de qualité de vie et d'aménagement du territoire**

Ce deuxième axe se décline au travers quatre objectifs principaux :

1. Développer et adapter l'aménagement de l'espace communautaire
  - 1.1. Participer à l'élaboration du Pays du nord-ouest vendéen :
    - Participer à la réflexion sur la mise en place d'un Pays,
    - Participer à un contrat territorial unique (CTU),
    - Définir un schéma de secteur,
    - Réaliser le schéma de cohérence territoriale (SCOT),
    - Réaliser les études, définir les zones dédiées au développement éolien et créer des Zones de Développement Eolien (ZDE),
    - Participer à l'étude et mise en place d'un pôle touristique,
    - Participer aux VENDEOPOLES,
    - Participer à la mise en œuvre de contrats territoriaux,
    - Participer à des contrats d'environnement ruraux pour des actions relevant de la compétence de la communauté de communes.
  - 1.2. Créer et gérer les zones d'aménagement concerté.
  - 1.3. Gérer une base de données sur les aménagements, équipements et besoins du territoire :  
Accompagner la mise en œuvre et la gestion d'un système d'informations géographique (SIG) pour l'administration du territoire intercommunal ainsi que son développement dans le cadre de l'exercice des compétences transférées.
  - 1.4. Développer les actions concernant l'amélioration de l'habitat :
    - Evaluer l'ensemble du parc logements,
    - Mettre en place un programme local d'habitat (PLH) et une opération d'amélioration de l'habitat privé.
2. Améliorer et mettre en valeur l'environnement
  - 2.1. Développer les actions concernant l'élimination et la valorisation des déchets :
    - Gérer la collecte et le transport des ordures ménagères et des déchets recyclables,
    - Développer une campagne de communication sur les consignes de tri,
    - Gérer la distribution du matériel pour le tri sélectif et le compostage à l'ensemble des foyers du canton,
    - Développer des actions pédagogiques de mise en valeur de l'environnement ;
    - Réaliser et gérer les déchetteries du territoire,
    - Assurer certaines prestations au profit de communes ou toute autre personne non-membre sous réserve que ces prestations demeurent accessoires,
    - Solliciter, effectuer ou participer à toute étude ou réflexion relative à l'élimination et à la valorisation des déchets, notamment dans le cadre de l'élaboration de la révision du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et autres déchets mentionnés à l'article L2224-14 du code général des collectivités territoriales,
    - Développer et communiquer sur le compostage individuel.
  - 2.2. Améliorer la qualité de l'eau à la maîtrise de l'énergie renouvelable
    - Participation aux syndicats mixtes ou associations gérant le SAGE de la Baie de BOURGNEUF, le SAGE LOGNE, BOLOGNE, OGNON et GRANLIEU, le SAGE du Bassin de la VIE et DU JAUNAY intervenant sur le territoire et à leurs actions (CRE, travaux d'aménagement, études),
    - Entretien et restauration des rivières et des zones humides,

- Créer et gérer le service public d'assainissement non collectif (SPANC).
3. Gérer l'espace rural
    - Soutenir les organismes ou associations de protection des cultures ou de lutte contre les nuisibles,
    - Soutenir le GDON du Pays de PALLUAU.
  4. Améliorer le cadre de vie
    - Favoriser les déplacements sur le territoire,
    - Organiser le fonctionnement et le financement des services du « transport à la demande ».
  5. Contribuer à la sécurité du territoire :
    - Construire et entretenir une gendarmerie à PALLUAU (bâtiments administratifs et logements de fonction),
    - Soutenir les organismes chargés du SDIS,
    - Créer et gérer la fourrière intercommunale.
  6. Syndicats mixtes : La Communauté de communes adhère par décision du Conseil communautaires à des syndicats mixtes.
  7. La Communauté de communes exerce la compétence « communications électroniques d'intérêt communautaire ».

Elle est compétente pour :

- La réalisation et l'exploitation de réseaux de communications, à partir des points d'arrivée des réseaux d'intérêt départemental, sur le territoire communautaire jusqu'aux points de mutualisation inclus, tels que ces points sont définis par la décision n°2010-0668 du 14 Décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire, à l'exception des zones très denses, ou jusqu'aux points d'intérêts intercommunaux.
  - La réalisation, l'exploitation et la maintenance de points de raccordements mutualisés conformément à la décision de l'ARCEP n°2011-0668 du 14 Juin 2011 et de l'offre de référence de France Télécom pour la création de points de raccordements mutualisés dans sa version en vigueur à la date de réalisation de ces points de raccordements mutualisés.
  - Le financement, seul ou concurremment avec d'autres financeurs, des réseaux de communications électroniques initiés par elle-même et/ou par d'autres maîtres d'ouvrages
8. Gens du voyage : La Communauté de communes assume la compétence « gens du voyage » sur son territoire.

### **AXE N°3 : Promouvoir une politique de développement social et de logement social**

Ce troisième axe se décline au travers de quatre objectifs principaux :

1. Soutenir les populations défavorisées

Créer des logements sociaux pour les populations défavorisées :

- Réaliser des logements sociaux,
- Soutenir les organismes HLM par l'acquisition, la viabilisation de terrains, la garantie d'emprunts, le versement de participations aux travaux.

Soutenir les personnes en difficulté :



- Soutenir les associations ou organismes d'accueil aux personnes sans hébergement : fond solidarité logement,
  - Soutenir la Banque alimentaire.
2. Soutenir les personnes âgées et/ou handicapées
- Favoriser le maintien à domicile des personnes âgées
  - Soutenir les associations d'aide à domicile en milieu rural (ADMR),
  - Entretien des locaux abritant le centre de santé et le service de soins à PALLUAU,
  - Soutenir les structures s'occupant des besoins des personnes âgées (CLIC COORD'AGE),
  - Favoriser les structures d'accueil aux personnes âgées et/ou handicapées : Créer, réhabiliter et/ou étendre les structures d'accueil et de logement pour les personnes âgées et/ou handicapées.
3. Soutenir les jeunes en situations de recherche d'emploi
- Soutenir les structures existantes,
  - Soutenir la Mission locale.

#### **AXE N°4 : Développer une politique culturelle, sportive, d'animation et de loisirs**

Ce quatrième axe se décline au travers de quatre principaux objectifs :

1. Favoriser l'expression culturelle

Soutenir les manifestations culturelles réalisées par le Conseil Général sur le territoire communautaire.

2. Développer et favoriser les pratiques sportives et culturelles

Est déclarée d'intérêt communautaire la piscine de MACHE.

Soutenir les associations sportives, culturelles ou autres à vocation communautaire.

3. Optimiser et rationaliser l'offre de lecture

- Mise en réseau des bibliothèques en direct ou par convention avec une autre collectivité,
- Achat et gestion des collections des bibliothèques,
- Achat, Entretien, maintenance des matériels et logiciels spécifiques aux bibliothèques,
- Participation aux activités communes à l'ensemble des bibliothèques.

4. Développer et soutenir la compétence enfance-jeunesse

- La Communauté de communes du Pays de PALLUAU réalise des études sur les besoins de la Petite enfance. Elle accompagne l'élaboration des projets éducatifs (contrat temps libre),
- Est déclaré d'intérêt communautaire le foyer intercommunal de jeunes de PALLUAU,
- La Communauté de communes du Pays de PALLUAU développe et soutien les actions enfance-jeunesse dans le cadre du projet éducatif local,
- Les trois axes du Projet éducatif local sont les suivants :
  1. Pour les 11-18 ans : développer et adapter une offre de loisirs pour les jeunes, en s'appuyant sur les ressources du territoire.
  2. Pour les 3-10 ans : coordonner et donner de la cohérence à l'offre d'ALSH, favoriser la mutualisation de moyens.
  3. Pour les – 3 ans : favoriser les liens entre l'offre et la demande d'accueil et fédérer des actions collectives.

**Article 5 :** La représentation au sein de la Communauté de communes est déterminée en fonction de la population émanant du recensement et sera modifiée en fonction des recensements ultérieurs, soit :

- 3 délégués jusqu'à 1499 habitants
- 4 délégués à partir de 1500 habitants.

**Article 6:** Le mandat des Conseillers communautaires à la même durée que celui des Conseillers municipaux. Le Conseil communautaire élira un bureau composé d'un Président et de Vice-présidents.

Le mandat du bureau prend fin en même temps que celui du Conseil communautaire.

**Article 7 :** Les fonctions de receveur de la Communauté de communes sont assurées par le Trésorier principal de Challans PALLUAU. »

**ARTICLE 2 :** Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée, le Président de la communauté de communes du Pays de Palluau et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait aux Sables d'Olonne, le **19 DEC. 2013**

Le Sous Préfet  
des Sables d'Olonne



Jacky HAUTIER

*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*



## NOUVEAUX STATUTS

**Article 1<sup>er</sup> :** La Communauté de communes du Pays de PALLUAU est constituée entre les communes suivantes : APREMONT, FALLERON, GRAND-LANDES, LA CHAPELLE-PALLUAU, MACHE, PALLUAU, ST CHRISTOPHE-DU-LIGNERON, ST ETIENNE-DU-BOIS et ST PAUL-MONT-PENIT.

**Article 2 :** Le siège de la Communauté de communes est fixé au 2 avenue de la République à PALLUAU.

**Article 3 :** La Communauté de communes du Pays de PALLUAU est créée pour une durée illimitée.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article L.5214-1 et L. 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes du Pays de PALLUAU a pour objet d'associer ses communes membres au sein d'un espace de solidarité dans le but d'élaborer un projet commun reposant sur quatre axes majeurs :

- Favoriser et maintenir une vie économique sur le territoire ;
- Mettre en place une politique de qualité de vie et d'aménagement du territoire ;
- Promouvoir une politique de développement social et de logement social ;
- Développer une politique culturelle, sportive, d'animation et de loisirs.

C'est pour la réalisation de cet objet que la Communauté de communes exerce les compétences suivantes :

### **AXE N°1 : Favoriser et maintenir une vie économique sur le territoire :**

Ce premier se décline au travers de deux objectifs :

#### **1. Mettre en place des actions de développement économique**

1.1. Créer, aménager, gérer, et entretenir des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire.

1.1.1. Sont déclarées d'intérêt communautaire

- Les zones d'activités existantes ou en cours d'études : Zone de Bel Air, à MACHE/  
Zone de l'Espérance, à APREMONT / Zone de La Joséphine, à St CHRISTOPHE-du-LIGNERON.
- Toutes les nouvelles zones d'activités supérieures à une superficie d'un hectare.

1.1.2. Promouvoir des zones d'activité économique, industrielle, artisanale, commerciale, tertiaire, ou touristique.

1.2. Développer la communication sur les zones d'activités d'intérêt communautaire.

1.3. Construire et gérer des bâtiments à vocation économique :

- Gérer les bâtiments industriels loués (CV5 et 6 à APREMONT – MEDICATLANTIC 1 et 2 à ST PAUL-MONT-PENIT \_ BMS à FALLERON – SARL ROBLIN à APREMONT)
- Construire et gérer des locaux relais sur les zones communautaires

## 2. Développer l'accueil et la promotion touristique du territoire communautaire

- Créer et gérer des points d'information touristique ;
- Développer des actions touristiques ;
- Améliorer l'espace Saint-Jacques-de-Compostelle ;
- Participer à la réalisation des pistes cyclables (réalisées par le Conseil Général) ;
- Développer l'hébergement touristique ;
- Construire des habitats légers de loisirs sur terrain communautaire ;
- Création, aménagement et signalétique des circuits et sentiers de randonnées pédestres, cyclables, équestres, Gr et de VTT intercommunaux, l'entretien restant à la charge des communes.

### **AXE N°2 : Mettre en place une politique de qualité de vie et d'aménagement du territoire**

Ce deuxième axe se décline au travers quatre objectifs principaux :

3

1. Développer et adapter l'aménagement de l'espace communautaire

2.

1.1. Participer à l'élaboration du Pays du nord-ouest vendéen :

- Participer à la réflexion sur la mise en place d'un Pays,
- Participer à un contrat territorial unique (CTU),
- Définir un schéma de secteur,
- Réaliser le schéma de cohérence territoriale (SCOT),
- Réaliser les études, définir les zones dédiées au développement éolien et créer des Zones de Développement Eolien (ZDE),
- Participer à l'étude et mise en place d'un pôle touristique,
- Participer aux VENDEOPOLES,
- Participer à la mise en œuvre de contrats territoriaux,
- Participer à des contrats d'environnement ruraux pour des actions relevant de la compétence de la communauté de communes.

1.2. Créer et gérer les zones d'aménagement concerté.

1.3. Gérer une base de données sur les aménagements, équipements et besoins du territoire :

Accompagner la mise en œuvre et la gestion d'un système d'informations géographique (SIG) pour l'administration du territoire intercommunal ainsi que son développement dans le cadre de l'exercice des compétences transférées.

1.4. Développer les actions concernant l'amélioration de l'habitat :

- Evaluer l'ensemble du parc logements,
- Mettre en place un programme local d'habitat (PLH) et une opération d'amélioration de l'habitat privé.

3. Améliorer et mettre en valeur l'environnement

3.1. Développer les actions concernant l'élimination et la valorisation des déchets :

- Gérer la collecte et le transport des ordures ménagères et des déchets recyclables,
- Développer une campagne de communication sur les consignes de tri,

4

- Gérer la distribution du matériel pour le tri sélectif et le compostage à l'ensemble des foyers du canton,
- Développer des actions pédagogiques de mise en valeur de l'environnement ;
- 
- Réaliser et gérer les déchetteries du territoire,
- Assurer certaines prestations au profit de communes ou toute autre personne non-membre sous réserve que ces prestations demeurent accessoires,
- Solliciter, effectuer ou participer à toute étude ou réflexion relative à l'élimination et à la valorisation des déchets, notamment dans le cadre de l'élaboration de la révision du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et autres déchets mentionnés à l'article L2224-14 du code général des collectivités territoriales,
- Développer et communiquer sur le compostage individuel.

### 3.2. Améliorer la qualité de l'eau à la maîtrise de l'énergie renouvelable

- Participation aux syndicats mixtes ou associations gérant le SAGE de la Baie de BOURGNEUF, le SAGE LOGNE, BOLOGNE, OGNON et GRANLIEU, le SAGE du Bassin de la VIE et DU JAUNAY intervenant sur le territoire et à leurs actions (CRE, travaux d'aménagement, études),
- Entretien et restauration des rivières et des zones humides,
- Créer et gérer le service public d'assainissement non collectif (SPANC).

### 4. Gérer l'espace rural

- Soutenir les organismes ou associations de protection des cultures ou de lutte contre les nuisibles,
- Soutenir le GDON du Pays de PALLUAU.

### 5. Améliorer le cadre de vie

- Favoriser les déplacements sur le territoire,
- Organiser le fonctionnement et le financement des services du « transport à la demande ».

### 6. Contribuer à la sécurité du territoire :

- Construire et entretenir une gendarmerie à PALLUAU (bâtiments administratifs et logements de fonction),
  - Soutenir les organismes chargés du SDIS,
  - Créer et gérer la fourrière intercommunale.
7. Syndicats mixtes : La Communauté de communes adhère par décision du Conseil communautaires à des syndicats mixtes.
8. La Communauté de communes exerce la compétence « communications électroniques d'intérêt communautaire ».

Elle est compétente pour :

- La réalisation et l'exploitation de réseaux de communications, à partir des points d'arrivée des réseaux d'intérêt départemental, sur le territoire communautaire jusqu'aux points de mutualisation inclus, tels que ces points sont définis par la décision n°2010-0668 du 14 Décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire, à l'exception des zones très denses, ou jusqu'aux points d'intérêts intercommunaux.
  - La réalisation, l'exploitation et la maintenance de points de raccordements mutualisés conformément à la décision de l'ARCEP n°2011-0668 du 14 Juin 2011 et de l'offre de référence de France Télécom pour la création de points de raccordements mutualisés dans sa version en vigueur à la date de réalisation de ces points de raccordements mutualisés.
  - Le financement, seul ou concurremment avec d'autres financeurs, des réseaux de communications électroniques initiés par elle-même et/ou par d'autres maîtres d'ouvrages
9. Gens du voyage : La Communauté de communes assume la compétence « gens du voyage » sur son territoire.

### **AXE N°3 : Promouvoir une politique de développement social et de logement social**

Ce troisième axe se décline au travers de quatre objectifs principaux :

#### 1. Soutenir les populations défavorisées

Créer des logements sociaux pour les populations défavorisées :

- Réaliser des logements sociaux,
- Soutenir les organismes HLM par l'acquisition, la viabilisation de terrains, la garantie d'emprunts, le versement de participations aux travaux.

Soutenir les personnes en difficulté :

- Soutenir les associations ou organismes d'accueil aux personnes sans hébergement : fond solidarité logement,
- Soutenir la Banque alimentaire.

#### 2. Soutenir les personnes âgées et/ou handicapées

- Favoriser le maintien à domicile des personnes âgées
- Soutenir les associations d'aide à domicile en milieu rural (ADMR),
- Entretien des locaux abritant le centre de santé et le service de soins à PALLUAU,
- Soutenir les structures s'occupant des besoins des personnes âgées (CLIC COORD'AGE),
- Favoriser les structures d'accueil aux personnes âgées et/ou handicapées : Créer, réhabiliter et/ou étendre les structures d'accueil et de logement pour les personnes âgées et/ou handicapées.

#### 3. Soutenir les jeunes en situations de recherche d'emploi



- Soutenir les structures existantes,
- Soutenir la Mission locale.

#### **AXE N°4 : Développer une politique culturelle, sportive, d'animation et de loisirs**

Ce quatrième axe se décline au travers de quatre principaux objectifs :

##### 1. Favoriser l'expression culturelle

Soutenir les manifestations culturelles réalisées par le Conseil Général sur le territoire communautaire.

##### 2. Développer et favoriser les pratiques sportives et culturelles

Est déclarée d'intérêt communautaire la piscine de MACHE.

Soutenir les associations sportives, culturelles ou autres à vocation communautaire.

##### 3. Optimiser et rationaliser l'offre de lecture

- Mise en réseau des bibliothèques en direct ou par convention avec une autre collectivité,
- Achat et gestion des collections des bibliothèques,
- Achat, Entretien, maintenance des matériels et logiciels spécifiques aux bibliothèques,
- Participation aux activités communes à l'ensemble des bibliothèques.

##### 4. Développer et soutenir la compétence enfance-jeunesse

- La Communauté de communes du Pays de PALLUAU réalise des études sur les besoins de la Petite enfance. Elle accompagne l'élaboration des projets éducatifs (contrat temps libre),
- Est déclaré d'intérêt communautaire le foyer intercommunal de jeunes de PALLUAU,
- La Communauté de communes du Pays de PALLUAU développe et soutien les actions enfance-jeunesse dans le cadre du projet éducatif local,
- Les trois axes du Projet éducatif local sont les suivants :

1. Pour les 11-18 ans : développer et adapter une offre de loisirs pour les jeunes, en s'appuyant sur les ressources du territoire.
2. Pour les 3-10 ans : coordonner et donner de la cohérence à l'offre d'ALSH, favoriser la mutualisation de moyens.
3. Pour les – 3 ans : favoriser les liens entre l'offre et la demande d'accueil et fédérer des actions collectives.

**Article 5 :** La représentation au sein de la Communauté de communes est déterminée en fonction de la population émanant du recensement et sera modifiée en fonction des recensements ultérieurs, soit :

- 3 délégués jusqu'à 1499 habitants
- 4 délégués à partir de 1500 habitants.

**Article 6 :** Le mandat des Conseillers communautaires à la même durée que celui des Conseillers municipaux. Le Conseil communautaire élira un bureau composé d'un Président et de Vice-présidents. Le mandat du bureau prend fin en même temps que celui du Conseil communautaire.

**Article 7 :** Les fonctions de receveur de la Communauté de communes sont assurées par le Trésorier principal de Challans PALLUAU.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Fait aux Sables d'Olonne, le **19 DEC. 2013**

Le Sous Préfet  
des Sables d'Olonne,



Jacky HAUTIER

**PREFET DE LA VENDEE**

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES  
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle budgétaire**

**ARRETE n° 2013- DRCTAJ/3 - 857  
portant modification des statuts de la communauté  
de communes Vendée Sèvre Autise**

**LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 92-DAD/3 – 326 du 21 décembre 1992 modifié portant autorisation de création de la communauté de communes Vendée Sèvre Autise ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 25 novembre 2013 proposant de modifier les statuts de la communauté de communes et demandant à l'ensemble des communes adhérentes de se prononcer sur les nouveaux statuts ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de :

BENET	en date du	26 novembre 2013
BOUILLE COURDAULT	en date du	10 décembre 2013
DAMVIX	en date du	10 décembre 2013
FAYMOREAU	en date du	6 décembre 2013
LIEZ	en date du	29 novembre 2013
LE MAZEAU	en date du	9 décembre 2013
MAILLE	en date du	2 décembre 2013
MAILLEZAIS	en date du	28 novembre 2013
NIEUL SUR L'AUTISE	en date du	9 décembre 2013
OULMES	en date du	27 novembre 2013
PUY DE SERRE	en date du	3 décembre 2013
SAINTE HILAIRE DES LOGES	en date du	3 décembre 2013
SAINTE PIERRE LE VIEUX	en date du	2 décembre 2013
SAINTE SIGISMOND	en date du	29 novembre 2013
VIX	en date du	3 décembre 2013
XANTON CHASSENON	en date du	28 novembre 2013

approuvant les nouveaux statuts de la communauté de communes ;

VU les nouveaux statuts modifiés ci-annexés ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité qualifiée requises pour les modifications statutaires de la communauté de communes sont réunies ;

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est autorisée la modification des statuts de la communauté de communes Vendée Sèvre Autise conformément aux statuts ci-annexés :

L'article 2 est modifiée comme suit :

*Ajout d'une compétence*

« 3 – Compétences facultatives

(...)

C – Actions culturelles

(...)

- Entretien et gestion de la Maison de la Meunerie à Nieul-sur-l'Autise. »

**ARTICLE 2** : Les autres dispositions des statuts demeurent inchangées.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté prend effet à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

**ARTICLE 4** : Le Sous-Préfet de Fontenay le Comte, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée, le Président de la communauté de communes Vendée Sèvre Autise et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à Fontenay Le Comte, le 23 décembre 2013

Le Sous-Préfet  
de Fontenay le Comte,



Béatrice OBARA

*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

**STATUTS**

**DE LA COMMUNAUTE DE  
COMMUNES  
VENDEE-SEVRE-AUTISE**

**Novembre 2013**

## PREAMBULE

Partant de l'idée qu'on peut faire plus et mieux dans certains domaines que chacun séparément et souhaitant tirer le meilleur parti de la loi du 6 février 1992, les communes du SIVOM de Saint Hilaire des Loges et celles du SIVOM de Maillezais, à l'exception de Benet et de Vix, soucieuses :

- d'approfondir et d'élargir le champ de leur coopération initié dans le cadre des SIVOM,
- de renforcer leur solidarité,
- et de promouvoir leur développement économique

Ont décidé de créer une Communauté de Communes sous la dénomination : « **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** ». Celle-ci a été autorisée et ses statuts approuvés par arrêté préfectoral n°92 – DAD/2 – 326 du 21 décembre 1992.

Ses statuts ont été complétés par arrêtés préfectoraux : n°94 – SPF- 51 du 6 octobre 1994, n°98 – SPF – 91 du 20 avril 1998 et n°99 – SPF - 66 du 4 mai 1999.

La commune de Vix a été autorisée par arrêté préfectoral n°95 – SPF – 66 en date du 27 novembre 1995 à rejoindre la Communauté de Communes le 1<sup>er</sup> janvier 1996.

La commune de Benet a été autorisée par arrêté préfectoral n°99 – SPF – 178 du 23 décembre 1999 à rejoindre la Communauté de Communes le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

Après plusieurs années de fonctionnement, il apparaît, de nouveau, nécessaire de clarifier et de préciser les compétences de la Communauté de Communes. Les nouveaux statuts ci-dessous se substituent au précédent.

## ARTICLE 1

En application des articles 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, modifiés par l'article 14 de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999, la Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise est composée des 16 communes suivantes : Benet, Bouillé Courdault, Damvix, Faymoreau, Liez, Le Mazeau, Maillé, Maillezais, Nieul sur l'Autise, Oulmes, Puy de Serre, St Hilaire des Loges, St Pierre le Vieux, St Sigismond, Vix et Xanton Chassenon.

## ARTICLE 2

La Communauté de Communes a pour objet d'associer les communes précitées au sein d'un espace de solidarité :

- en vue de la mise en œuvre de **projets communs** de développement et d'aménagement de l'espace,
- en vue d'assurer **la gestion des services** relevant de la compétence des anciens SIVOM et du SIVU de collecte des ordures ménagères.

À ce titre, tout transfert de compétence, d'équipements et de services publics consenti au profit de la Communauté de Communes implique les conséquences suivantes :

- **une compétence exclusive de la Communauté pour intervenir aux lieux et place des communes membres,**
- **un dessaisissement des communes qui deviennent de droit, incompétentes, compte-tenu des transferts décrits dans les présents statuts.**

C'est dans ce but qu'elle exerce les compétences d'intérêt communautaire suivantes :

## **1 – COMPETENCES OBLIGATOIRES**

### **A – Actions de développement économique**

- La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et touristiques d'intérêt communautaire.  
→ Sont d'intérêt communautaire la totalité des zones d'activités économiques situées sur son périmètre.
- La construction et la gestion de bâtiments économiques sur les zones communautaires.
- Les actions de développement économique d'intérêt communautaire.  
→ Sont d'intérêt communautaire :
  - L'accompagnement des porteurs de projets et des acteurs économiques locaux.
  - Les actions de maintien, valorisation et développement d'activité économique de proximité.
  - L'aide aux actions d'insertion par l'économique.
  - La participation au syndicat mixte chargé de la réalisation d'équipements structurants de développement économique.

### **B – Aménagement de l'espace communautaire**

→ Sont d'intérêt communautaire :

- Les schémas directeurs et de secteur, les zones d'aménagements concertés, le schéma de cohérence territoriale.
- La création, l'extension, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'aires d'accueil des gens du voyage.
- Les chartes d'aménagement et de développement.
- La coordination et le développement du Système d'Information Géographique.
- Les communications électroniques

Sur le fondement de l'article L 1425-1 du code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes est compétente pour :

- la réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques à partir des points d'arrivée des réseaux d'intérêt départemental sur le territoire communautaire jusqu'aux points de mutualisation inclus, tels que ces points sont définis par la décision n°2010-1312 de l'Autorité de régulation des communications

électroniques et des postes (ARCEP) en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités d'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses, ou jusqu'aux points d'intérêt intercommunaux ;

- la réalisation, l'exploitation et la maintenance de points de raccordements mutualisés conformément à la décision de l'ARCEP n°2011-0668 du 14 juin 2011 et l'offre de référence de France Télécom pour la création de points de raccordements mutualisés dans sa version en vigueur à la date de réalisation de ces points de raccordement mutualisés ;
- la réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques situés en aval des points de mutualisation, plus particulièrement en ce qui concerne leur zone arrière, tels que ces points et zones sont définis par la décision n°2010-1312 de l'ARCEP en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses ;
- le financement, seule ou concurremment avec d'autres financeurs, des réseaux de communications électroniques initiés par elle-même et/ou par d'autres maîtres d'ouvrage.

## **2 – COMPETENCES OPTIONNELLES**

### **A – Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées.**

→ Sont d'intérêt communautaire :

- La mise en œuvre des outils de programmation et d'études dans le domaine de l'Habitat.
- La collecte des demandes de logements sociaux des communes et la transmission aux organismes instructeurs.
- La garantie d'emprunt à hauteur de 30% du montant du prêt contracté par l'organisme HLM.
- Le versement de la cotisation au Fonds Solidarité Logement.

### **B – Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés**

- Intégralité de la compétence élimination et valorisation des déchets des ménages prévue à l'article L2224-13 du Code Général des Collectivités territoriales et des autres déchets prévus à l'article L2224-14 du même code.  
En vue d'optimiser les conditions d'exercice des compétences qui lui ont été attribuées, la Communauté de Communes pourra assurer certaines prestations au profit des communes ou de toute autre personne non membre, sous réserve que ces prestations demeurent accessoires.  
La Communauté de Communes pourra également solliciter, effectuer elle-même ou participer à toutes études ou réflexions relatives à l'élimination et à la valorisation des déchets, notamment dans le cadre de l'élaboration ou de la valorisation ou de la révision du Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et autres déchets mentionnés à l'article L2224-14 du CGCT.



## C – Equipements sportifs

- L'entretien et le fonctionnement des salles omnisports d'Oulmes et de St-Hilaire-des-Loges.

## 3 – COMPETENCES FACULTATIVES

### A – Protection de l'environnement et de la qualité de la vie

- La gestion du Service Public d' Assainissement Non Collectif.  
→ Sont d'intérêt communautaire :
  - La mission de contrôle de conformité des installations neuves ou réhabilitées.
  - La mission de contrôle de bon fonctionnement des installations existantes.
  - La mission d'information/communication et conseils aux particuliers.
  - La réhabilitation des installations.
- La protection des milieux : aides à la réhabilitation des assainissements non collectifs en faveur des particuliers dans le cadre de programmes d'aides spécifiques.
- Le balayage mécanisé de toutes les voies et places communales avec caniveaux bordures.
- L'égouttage de toutes les voies communales.
- Le broyage des accotements de toutes les voies communales sans trottoir.
- Les travaux de peinture routière de signalisation horizontale, selon un programme défini annuellement :
  - de la voirie communale,
  - des voies départementales, uniquement pour la partie non réalisée par le Département.
- La lutte contre les ragondins.  
→ Sont d'intérêt communautaire toutes les actions de piégeage du ragondin sur le territoire intercommunal.
- La lutte contre les frelons asiatiques.  
→ Sont d'intérêt communautaire toutes les actions de destruction de nids de frelons asiatiques sur le territoire intercommunal.
- L'entretien des espaces naturels.  
→ Sont d'intérêt communautaire l'entretien des berges et du réseau de batellerie dont la nature des travaux :
  - garantit la circulation de la batellerie dans les canaux,
  - maintient dans le réseau hydraulique une quantité d'eau satisfaisante,
  - répond à des situations d'urgence ou de sécurité,
  - répond à des circonstances liées à des événements naturels.
- La création d'une Zone de Développement de l'Eolien.

## B – Actions touristiques

- La création, la gestion d'un office de tourisme et toutes les actions qui lui sont rattachées.
  - La création, l'extension, l'aménagement, l'entretien, l'exploitation et la promotion d'équipements touristiques.
    - Sont d'intérêt communautaire la création, l'extension, l'aménagement, l'entretien, l'exploitation et la promotion d'équipements touristiques cumulant les critères respectifs suivants :
      - le caractère exceptionnel et unicité de l'équipement,
      - le rayonnement au-delà des limites géographiques de la Communauté de Communes,
      - la valorisation et le développement de l'attractivité du territoire,
      - la reconnaissance qualitative des prestations dudit équipement.
- L'aménagement et la gestion de l'espace de loisirs du lac de Chassenon
- Le conseil et l'assistance aux porteurs de projet à vocation touristique.
  - La définition, l'élaboration et la mise en œuvre de la charte intercommunale de randonnée pédestre.
  - La participation à la création de pistes cyclables départementales.
  - L'entretien et la promotion du réseau intercommunal des sentiers pédestres et ceux destinés aux cyclotouristes.
    - Sont d'intérêt communautaire :
      - l'entretien courant de sentiers intégrés dans le réseau intercommunal,
      - la coordination des actions menées en matière de randonnée,
      - la promotion des circuits via l'office de tourisme,
      - la coordination de l'installation de la signalétique et l'entretien du balisage à l'aide de l'équipe de bénévoles animée par l'office de tourisme,
      - l'inventaire des sentiers sur SIG.

## C – Actions culturelles

- Les actions de diffusion, création, animation, enseignement, communication dans les domaines de l'art et la culture.
  - Sont d'intérêt communautaire :
    - les projets pédagogiques communautaires en milieu scolaire proposées à toutes les communes du territoire,
    - la constitution d'un fonds de livre, la création d'animation autour du livre,
    - les expositions, concerts, spectacles organisés par la Communauté de Communes cumulant les critères suivants :
      - la reconnaissance qualitative des prestations,
      - l'amélioration de la qualité de vie des usagers,
      - la valorisation et développement de l'attractivité du territoire.
    - la participation aux actions culturelles organisées par les associations du territoire cumulant les critères suivants :
      - la reconnaissance qualitative des prestations,

- l'amélioration de la qualité de vie des usagers,
  - la valorisation et développement de l'attractivité du territoire.
- les actions de communication qui présentent la vie culturelle du territoire.
- La création et la gestion de l'Ecole Intercommunale de Musique ainsi que toutes les actions qui lui sont rattachées.
- La création, l'extension, l'aménagement, l'entretien, l'exploitation et la promotion d'équipements culturels.
  - Sont d'intérêt communautaire la création, l'extension, l'aménagement, l'entretien, l'exploitation et la promotion d'équipements culturels cumulant les critères respectifs suivantes :
    - le caractère exceptionnel et unicité de l'équipement,
    - le rayonnement au-delà des limites géographiques de la Communauté de Communes,
    - la valorisation et développement de l'attractivité du territoire,
    - la reconnaissance qualitative des prestations dudit équipement.
- **Entretien et gestion de la Maison de la Meunerie à Nieul-sur-l'Autise**

#### **D – Actions enfance-jeunesse et solidarités**

- Les actions d'intérêt communautaire en faveur de la petite enfance.
  - Sont d'intérêt communautaire les actions, services et équipements à caractère social en faveur de la petite enfance qui mettent en œuvre les termes et les objectifs du Contrat Enfance-Jeunesse dont les effets dépassent le cadre communal.
    - La création, l'aménagement et la gestion de la Maison Intercommunale de la Petite-Enfance à Benet et de deux micro-crèches à St-Hilaire-des-Loges et à Vix.
- Les actions d'intérêt communautaire en faveur de l'enfance et des jeunes.
  - Sont d'intérêt communautaire :
    - les actions, services et équipements à caractère social en faveur de l'enfance et des jeunes qui mettent en œuvre les termes et les objectifs du Contrat Enfance-Jeunesse dont les effets dépassent le cadre communal,
    - la création, l'aménagement et la gestion d'une maison intercommunale des loisirs,
    - l'organisation et la gestion du transport des enfants des écoles primaires à la piscine de Damvix,
    - la prise en charge du transport scolaire pour tous les collégiens du territoire,
    - la mission d'éducation routière auprès des jeunes.
- Les actions solidarité
  - Sont d'intérêt communautaire :
    - le transport des denrées alimentaires pour la Banque Alimentaire,
    - la participation financière à des dispositifs d'aides aux demandeurs d'emplois,
    - les cotisations pour le compte des communes à la Mission Locale, Fonds d'Insertion des Jeunes en Difficulté,
    - la participation à un Centre Local d'Information et de Coordination Gériatrique.

## **E – Construction, gestion et travaux d'amélioration des casernes de gendarmerie**

### **F – Activités accessoires**

- L'accueil en fourrière intercommunale de tous les animaux en divagation sur le territoire de la Communauté de Communes.
- Les prestations de service assurées par la Communauté de Communes dans le cadre de ses compétences : imprimerie, location du bus de la Communauté de Communes, le désherbage et le transport de matériaux.

### **G – Construction d'un bâtiment pour l'accueil d'un Institut de formation du « bâtiment durable et des énergies renouvelables ».**

### **H – Etudes dans le domaine de la santé.**

#### ARTICLE 3

Le siège de la Communauté de Communes est fixé rue de la Gare à OULMES – 85420.

#### ARTICLE 4

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

#### ARTICLE 5

La solidarité financière est un mécanisme de péréquation prévu par la loi du 6 février 1992. Il permet au groupement de communes d'établir, à partir de ses ressources propres, une politique de solidarité en faveur de ses communes membres.

Le Conseil peut, chaque année, après le vote du compte administratif, décider d'affecter, dans le résultat de l'exercice précédent, une somme à répartir entre ses communes membres. Cette répartition s'effectuera, pour 1/3 proportionnellement au nombre d'habitants et 2/3 inversement proportionnel au potentiel fiscal par habitant.

#### ARTICLE 6

La Communauté de Communes est administrée par un conseil composé de :

- 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant par commune de moins de 1000 habitants
- 3 délégués titulaires et 1 délégué suppléant par commune de 1000 à 3000 habitants
- 4 délégués titulaires et 1 délégué suppléant par commune de plus de 3000 habitants.

Si les conseillers généraux ne sont pas membres du conseil, ils participent avec voix consultative, aux réunions du conseil et du bureau de la Communauté.

Le mandat des membres du conseil a la même durée que celui des conseillers municipaux.

## ARTICLE 7

Le Conseil élira un bureau composé de :

- un président,
- un ou plusieurs vice-présidents,
- et éventuellement de un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le Conseil, sans que ce nombre ne puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci.

Le mandat du bureau prend fin en même temps que celui du conseil.

## ARTICLE 8

La Communauté de Communes peut être dissoute dans les conditions prévues par les articles L5214-28 et L5214-29 du Code Général des Collectivités territoriales, modifiés par l'article 20 de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999.

L'adhésion ou le retrait d'une commune intervient dans les conditions prévues par les articles L5214-24, abrogé par l'article 38paV2° et L5214-26 du CGCT, modifié par l'article 19 de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999.

## ARTICLE 9

Un membre du Conseil de Communauté empêché d'assister à une réunion de Conseil peut, en l'absence du membre suppléant, donner à un autre membre titulaire pouvoir de voter en son nom.

Un même membre du Conseil ne peut être porteur que d'un seul mandat en plus du sien. Sauf en cas de maladie, dûment constatée, le mandat, toujours révisable, ne peut être valable pour plus de 3 séances consécutives.

Tout membre du conseil qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois, peut être déclaré démissionnaire par le tribunal administratif.

## ARTICLE 10

Les membres du conseil suivent le sort de l'assemblée qui les a désignés quant à la durée de leur mandat. En cas de suspension, de dissolution du conseil municipal ou de la démission de tous les membres en exercice, ce mandat est continué jusqu'à la nomination des délégués par le nouveau conseil. Les délégués sortants sont rééligibles.

## ARTICLE 11

En cas de vacance parmi les délégués par suite de décès, démission ou toute autre cause, le conseil municipal pourvoit au remplacement dans un délai d'un mois, afin que soit sauvegardé l'intérêt qu'ont les communes à être constamment représentées dans la communauté de communes.

## ARTICLE 12

Les conditions de validité des délibérations du conseil et, le cas échéant de celles du bureau procédant par délégation du conseil, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances, les conditions d'annulation des délibérations, de nullité de droit et de recours, sont identiques à celles en vigueur pour les conseils municipaux. Les séances du conseil sont publiques, toutefois, celui-ci peut se réunir en comité secret à la demande de son Président ou sur la demande de 3 membres au moins des membres présents.

## ARTICLE 13

Le conseil peut s'entourer de l'avis des commissions spécialisées.

La composition de ces commissions est arrêtée par le conseil. Elles sont convoquées par le Président de la Communauté de Communes.

Le Président de la Communauté pourra appeler à siéger avec voix consultative toute personne dont la présence lui paraît utile.

Le Président de la Communauté peut donner mandat au Président de chaque commission pour les réunir en son nom.

## ARTICLE 14

Le Conseil a la faculté de déléguer au bureau le règlement d'affaires expressément désignées. La durée de cette délégation ne peut excéder celle du mandat des membres du conseil.

## ARTICLE 15

Pour l'exécution de ses décisions et pour ester en justice, le conseil est représenté par son Président. Celui-ci convoque le conseil obligatoirement une fois par trimestre. Il doit également le convoquer à la demande de la majorité des membres du conseil.

Le Président a la faculté de convoquer le conseil, en session extraordinaire et tenir une fois par an une séance d'information à l'intention de l'ensemble des conseils municipaux.

A l'ouverture de chaque session ordinaire du conseil, le bureau rend compte de l'exercice des délégations qu'il a pu lui conférer.

## ARTICLE 16

En vertu du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président nomme par arrêté aux emplois créés par la Communauté. Il exerce le pouvoir hiérarchique.

Des indemnités de fonction et de mission, fixées par le Conseil, pourront être versées aux membres du bureau.

## ARTICLE 17

La Communauté est responsable des dommages résultant des accidents subis par le Président ou les membres du conseil dans l'exercice de leurs fonctions.

#### ARTICLE 18

Le budget de la Communauté est préparé et présenté par le Président et voté par le Conseil. Les règles de la comptabilité publique s'y appliquent.

Le Budget général de la Communauté se présente en deux sections :

- la section de fonctionnement
- la section d'investissement

#### ARTICLE 19

Les recettes de la Communauté de Communes sont les suivantes :

- le produit de la taxe professionnelle unique,
- le revenu des biens meubles et immeubles de la Communauté,
- le produit des dons et legs,
- les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou des particuliers en échange d'un service rendu,
- le produit des taxes et des redevances correspondantes aux services assumés,
- les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des communes,
- les produits des emprunts.

#### ARTICLE 20

Les fonctions de Receveur de la Communauté de Communes sont assumées par le Comptable du Trésor désigné par le Trésorier Payeur Général.

#### ARTICLE 21

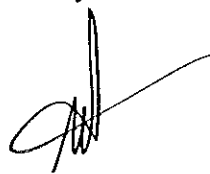
Un règlement intérieur préparé par le bureau pourra être proposé au conseil de communauté.

#### ARTICLE 22

En cas de dissolution de la Communauté, la répartition des actifs ou la prise en charge du passif est déterminé par décret ou arrêté.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour  
Fait à Fontenay Le Comte, le 23 décembre 2013

Le Sous-Préfet de  
Fontenay le Comte,



Béatrice OBARA



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

**ARRETE N° 13-DRCTAJ/1- 972**

**autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques afin de procéder à levés topographiques, pour des études relatives au projet d'aménagement du carrefour formé par la RD 6 et la RD 18 sur le territoire des communes de LA COPECHAGNIERE et de CHAUCHE**

**LE PREFET DE LA VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de Justice Administrative ;

VU le Code Pénal, notamment les articles 322-1 et 322-2 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la demande formulée par le Conseil Général de la Vendée en date du 20 décembre 2013 ;

**CONSIDERANT** que pour procéder à levés topographiques, pour des études relatives au projet d'aménagement du carrefour formé par la RD 6 et la RD 18 sur le territoire des communes de LA COPECHAGNIERE et de CHAUCHE, il est nécessaire de pénétrer dans les propriétés privées et publiques ;

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1er** : Les ingénieurs et agents des services du Département, le géomètre et ses agents ainsi que les personnels des sociétés dûment mandatés par la collectivité, chargés des levés et des sondages, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder auxdites études sur les terrains concernés, sur le territoire des communes de La Copechagnière et de Chauché.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) dont l'indication est faite sur les plans ci-annexés, y planter des balises, y établir des jalons et piquets de repère et, sous réserve de l'application de l'article 6 ci-après, y pratiquer des sondages mécaniques, y exécuter des ouvrages temporaires et y faire des abattages, élagages, ébranchements, nivellements et autres travaux ou opérations que les études ou la rédaction des projets rendront indispensables.

.../...



Ces travaux devront être terminés dans le délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Chacun des ingénieurs, agents et personnels chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

**ARTICLE 3** : Les Maires de La Copechagnière et de Chauché sont invités à prêter leur aide et assistance aux ingénieurs, agents ou personnes déléguées effectuant ces travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères nécessaires aux études ainsi que pour la conservation des ouvrages nécessaires aux confortements des talus.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes concernées à la diligence des Maires, au moins dix jours avant l'exécution des travaux.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Président du Conseil Général de la Vendée - Pôle Technique, Direction Grands Projets, Service Acquisitions Foncières, 40 rue du Maréchal Foch, 85923 LA ROCHE SUR YON Cedex.

**ARTICLE 5** : Les agents et délégués ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété, ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à l'exécution.

À défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai de cinq jours ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

**ARTICLE 6** : Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie ou causé tout autre dommage avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant sur les lieux.

A défaut d'accord amiable, il sera procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

**ARTICLE 7** : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des études et travaux seront à la charge du Département de la Vendée. À défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif de Nantes.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

**ARTICLE 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Président du Conseil Général de la Vendée et les Maires de La Copechagnière et de Chauché sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée et pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à La Roche sur Yon, le **27 DEC. 2013**



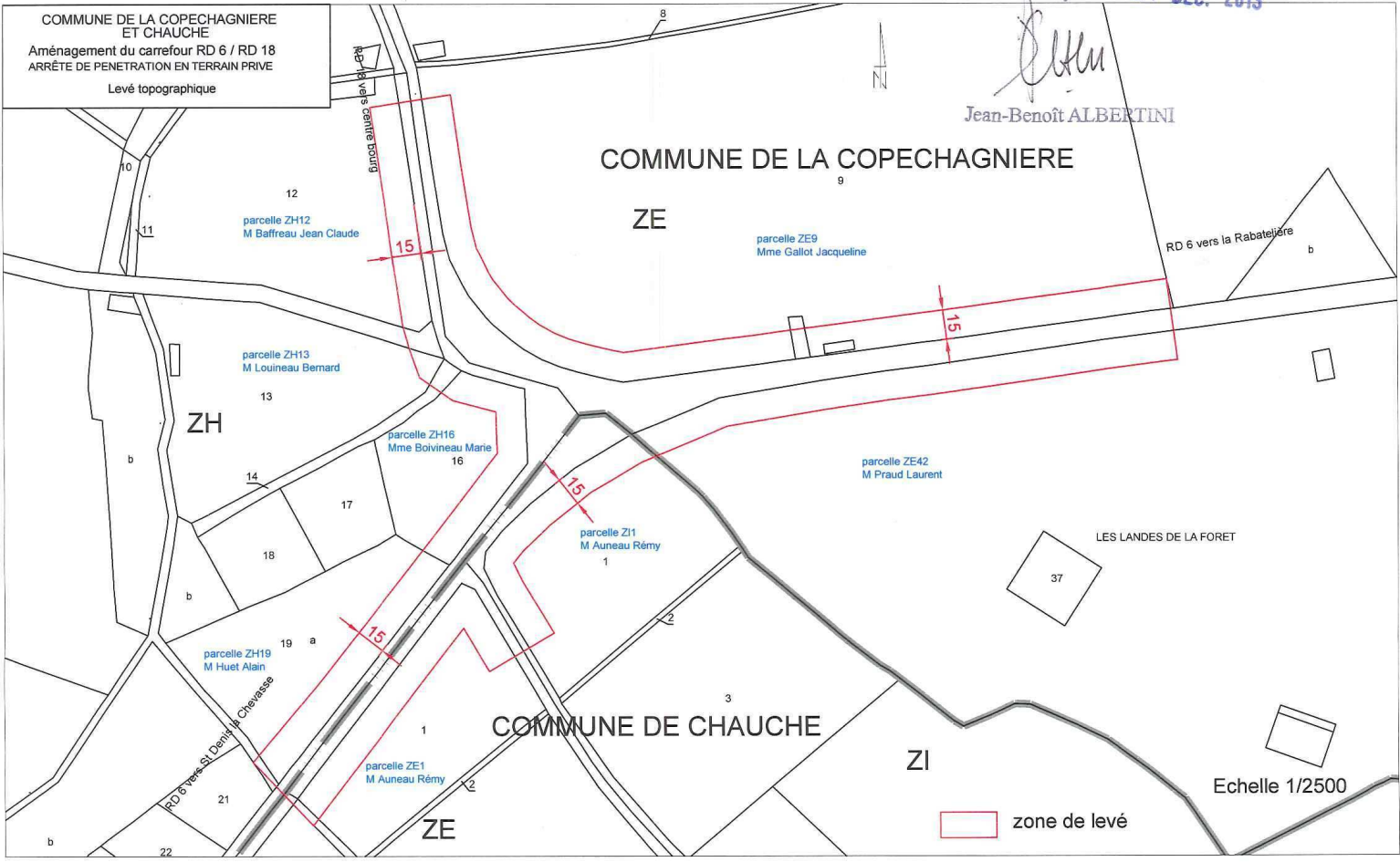
Le Préfet,

Arrêté N°2013361-0001 - 10/01/2014  
Jean-Benoît ALBERTINI

Arrêté n° 13-DRCTAS 1A-872  
Vu pour être annexé à mon arrêté du 27 DEC. 2013  
A La Roche-sur-Yon, le  
Le Préfet, 27 DEC. 2013

COMMUNE DE LA COPECHAGNIERE  
ET CHAUCHE  
Aménagement du carrefour RD 6 / RD 18  
ARRÊTE DE PENETRATION EN TERRAIN PRIVE  
Levé topographique

  
Jean-Benoît ALBERTINI



COMMUNE DE LA COPECHAGNIERE ET CHAUCHE  
Aménagement du carrefour RD 6 / 18  
ARRÊTE DE PENETRATION EN TERRAIN PRIVE  
Levé topographique  
Plan de situation



Vu pour être annexé à mon arrêté du 27 DEC. 2013  
A La Roche-sur-Yon, le 27 DEC. 2013  
Le Préfet,

*J. Albertini*  
Jean-Benoît ALBERTINI

Carrefour RD 6/18

Echelle 1/60 000



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

**ARRETE N° 13-DRCTAJ/1- 870**  
**autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques**  
**pour effectuer des inventaires de connaissance des boisements et linéaires de haies**  
**bocagères sur le territoire de la commune de La Roche sur Yon**

**Le Préfet de la Vendée,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de Justice Administrative ;

VU le Code Pénal, notamment les articles 322-1 et 322-2 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la demande formulée par Monsieur le Maire de la Roche sur Yon en date du 29 novembre 2013 ;

**CONSIDERANT** que pour effectuer les inventaires de connaissance des boisements et linéaires de haies bocagères qui peuvent assurer les fonctions respectives de réservoir de biodiversité et de corridor écologiques dans le cadre d'une étude sur les trames vertes et bleues à la Roche sur Yon, une expertise sur site est indispensable et qu'en conséquence il est nécessaire de pénétrer dans les propriétés privées ou publiques ;

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1er :** Les agents de la ville de LA ROCHE SUR YON ainsi que les agents des sociétés dûment mandatées par la collectivité, chargés des études et du recueil des informations nécessaires à l'établissement des inventaires de connaissance des boisements et des linéaires de haies bocagères, dans le cadre d'une étude sur les trames vertes et bleues, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder auxdites études sur les terrains concernés, sur le territoire de la commune de la Roche sur Yon.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) dont l'indication est faite sur le plan ci-annexé, y planter des balises, y établir des jalons et piquets de repère et, sous réserve de l'application de l'article 6 ci-après, y pratiquer des sondages mécaniques, y exécuter des ouvrages temporaires et y faire des abattages, élagages, ébranchements, nivellements et autres travaux ou opérations que les études ou la rédaction des projets rendront indispensables.

Ces travaux devront être terminés dans le délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

.../...

**ARTICLE 2 :** Chacun des agents et personnels chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

**ARTICLE 3 :** Le Maire de La Roche sur Yon est invité à prêter son aide et assistance aux agents ou personnes déléguées effectuant ces travaux.

Il prendra les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères nécessaires aux études ainsi que pour la conservation des ouvrages nécessaires aux confortements des talus.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune concernée à la diligence du Maire, au moins dix jours avant l'exécution des travaux.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet de la Vendée - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales et des Affaires Juridiques, Bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières – 85922 LA ROCHE-SUR-YON Cedex 9.

**ARTICLE 5 :** Les agents et délégués ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété, ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à l'exécution.

À défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai de cinq jours ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

**ARTICLE 6 :** Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie ou causé tout autre dommage avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant sur les lieux.

À défaut d'accord amiable, il sera procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

**ARTICLE 7 :** Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des études et travaux seront à la charge de la commune de La Roche sur Yon. À défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Nantes.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

**ARTICLE 9 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le maire de La Roche sur Yon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **27 DEC. 2013**

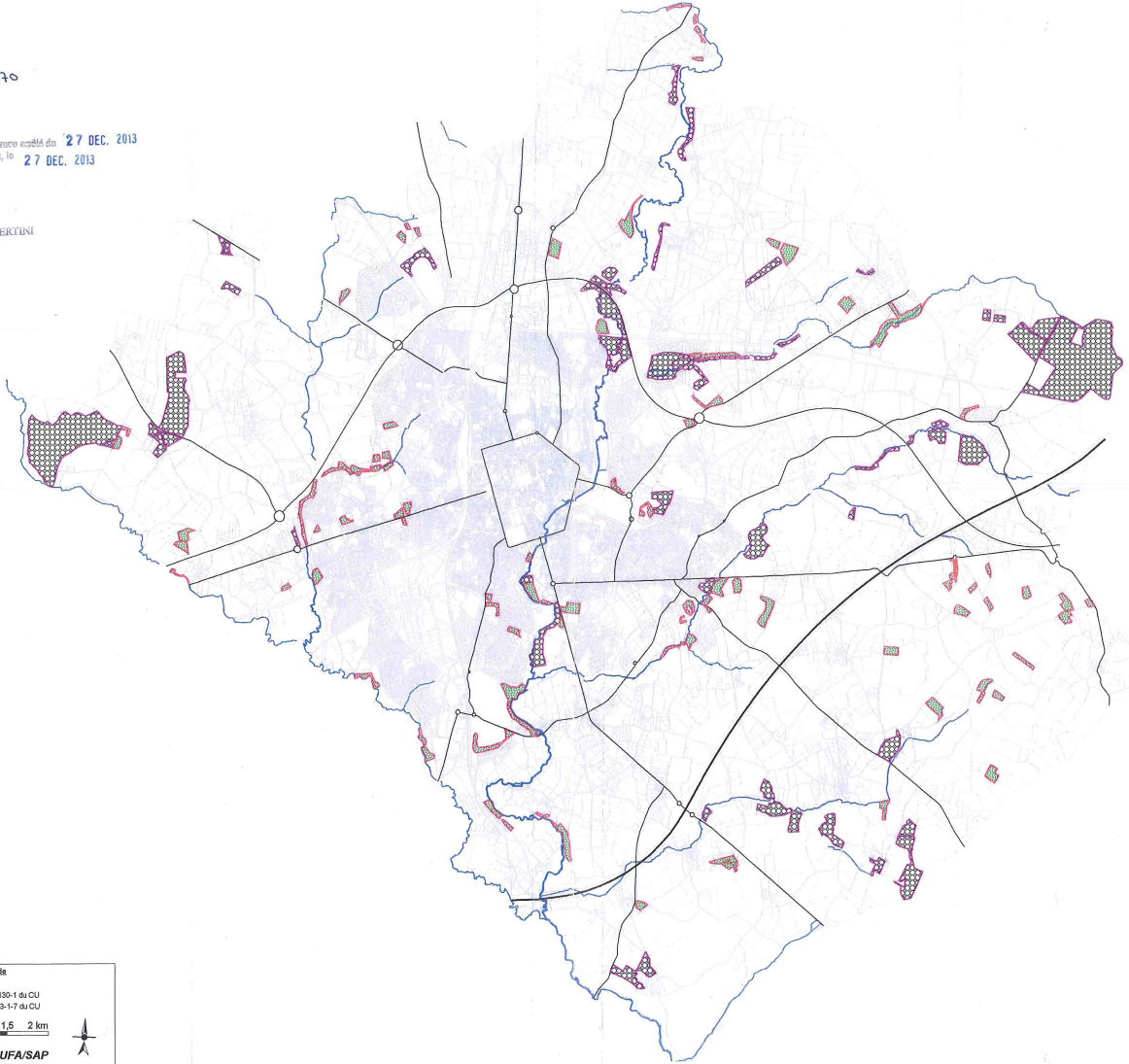


Le Préfet,

Jean-Benoît ALBERTINI

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du **27 DEC. 2013**  
A La Roche-sur-Yon, le **27 DEC. 2013**  
Le Maire,

Jean-Benoit ALBERTINI



**Légende**

Espèce boisée classée au titre du L130-1 du CU

Boisement identifié au titre du L123-17 du CU

0 0,5 1 1,5 2 km

Conception : DGDAT/DUFA/SAP

PRÉFET DE LA VENDÉE

**ARRETE N° 13-DRCTAJ/1-871**

**autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques afin de procéder à des relevés de l'occupation du sol, des photographies, des inventaires écologiques, des levés topographiques ainsi que des mesures du bruit et de la qualité de l'air pour des études relatives au projet d'aménagement de la RD 948 – section « l'Antrie-la Vie » sur le territoire des communes d'AIZENAY, MACHE, SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON, APREMONT, SAINT PAUL MONT PENIT et LA CHAPELLE PALLUAU**

**LE PREFET DE LA VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de Justice Administrative ;

VU le Code Pénal, notamment les articles 322-1 et 322-2 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la demande formulée par le Conseil Général de la Vendée en date du 20 décembre 2013 ;

**CONSIDERANT** que pour effectuer des relevés d'occupation du sol, des photographies, des inventaires écologiques (faune, flore, zones humides, y compris des sondages pédologiques), levés topographiques, ainsi que des mesures de bruit et de la qualité de l'air nécessaires à la mise au point du projet sus-visé, il est nécessaire de pénétrer dans les propriétés privées et publiques ;

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1er** : Les ingénieurs et agents des services du Département, le géomètre et ses agents ainsi que les personnels des sociétés dûment mandatés par la collectivité, chargés des levés et des sondages, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder auxdites études sur les terrains concernés, sur le territoire des communes d'Aizenay, Maché, Saint Christophe du Ligneron, Apremont, Saint Paul Mont Penit et la Chapelle Pallau

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) dont l'indication est faite sur les plans ci-annexés, y planter des balises, y établir des jalons et piquets de repère et, sous réserve de l'application de l'article 6 ci-après, y pratiquer des sondages mécaniques, y exécuter des ouvrages temporaires et y faire des abattages, élagages, ébranchements, nivellements et autres travaux ou opérations que les études ou la rédaction des projets rendront indispensables.

.../...

Ces travaux devront être terminés dans le délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Chacun des ingénieurs, agents et personnels chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

**ARTICLE 3** : Les Maires d'Aizenay, Maché, Saint Christophe du Ligneron, Apremont, Saint Paul Mont Penit et la Chapelle Palluau sont invités à prêter leur aide et assistance aux ingénieurs, agents ou personnes déléguées effectuant ces travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères nécessaires aux études ainsi que pour la conservation des ouvrages nécessaires aux confortements des talus.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes concernées à la diligence des Maires, au moins dix jours avant l'exécution des travaux.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Président du Conseil Général de la Vendée - Pôle Technique, Direction Grands Projets, Service Acquisitions Foncières, 40 rue du Maréchal Foch, 85923 LA ROCHE SUR YON Cedex.

**ARTICLE 5** : Les agents et délégués ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété, ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à l'exécution.

À défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai de cinq jours ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

**ARTICLE 6** : Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie ou causé tout autre dommage avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant sur les lieux.

A défaut d'accord amiable, il sera procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

**ARTICLE 7** : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des études et travaux seront à la charge du Département de la Vendée. À défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif de Nantes.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

**ARTICLE 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, le Président du Conseil Général de la Vendée et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée et pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à La Roche sur Yon, le **27 DEC. 2013**

Le Préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

Arrêté N°2013361-0004 - 10/01/2014

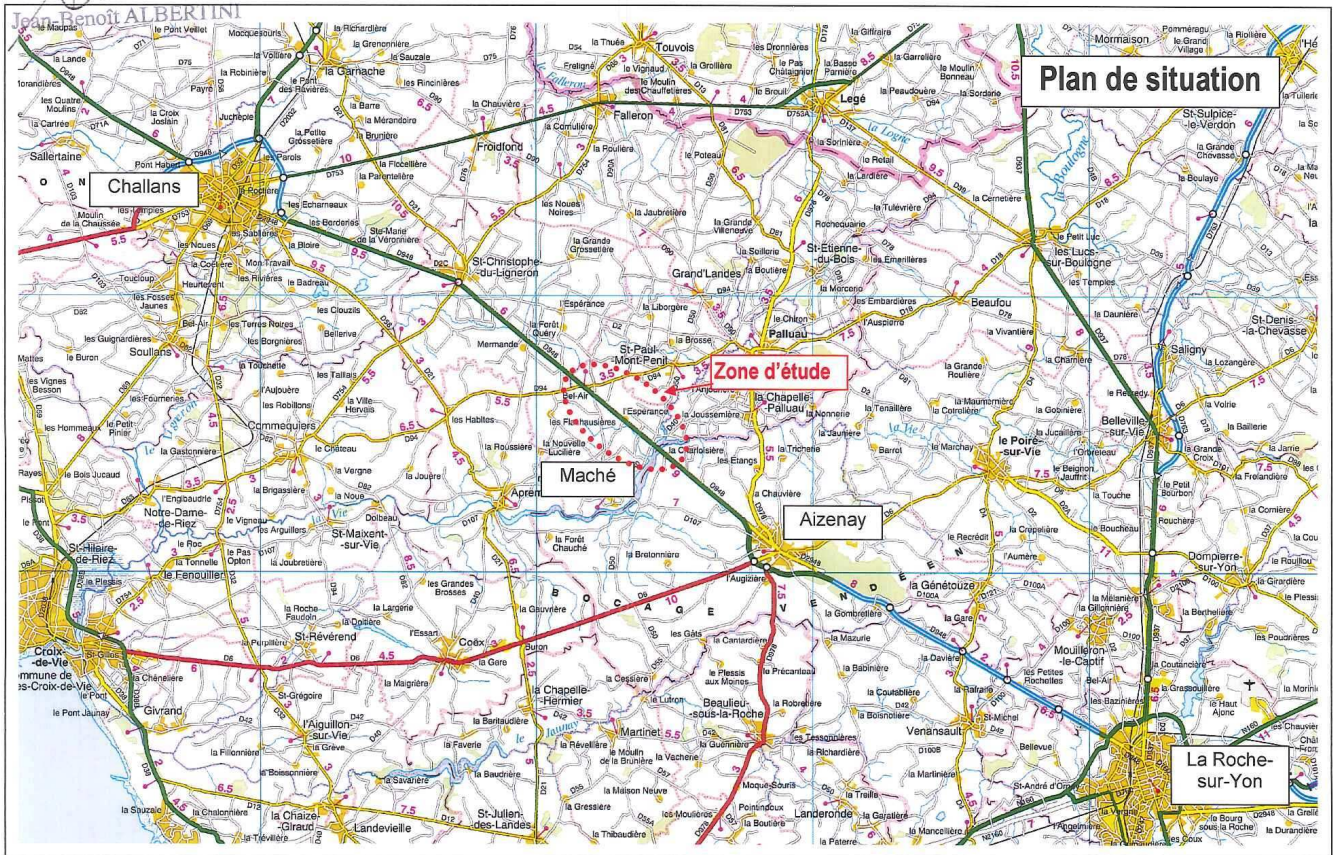
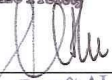


Arrêté n° 13 DICTAS 1A- 87A

Vu pour être annexé à mon arrêté du 27 DEC. 2013

A La Roche-sur-Yon, le 27 DEC. 2013

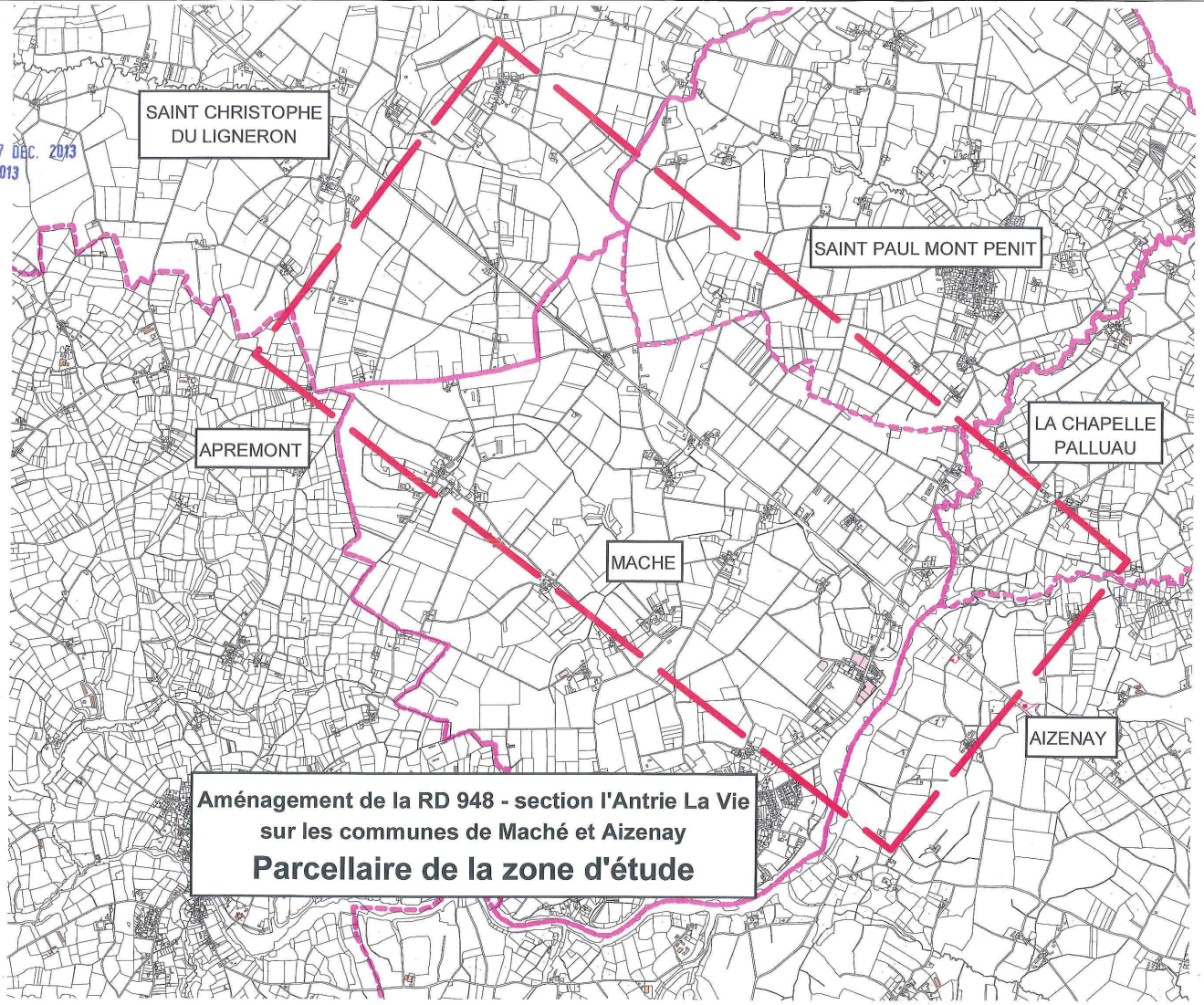
Le Préfet



Arrêté n° 13-DE-1715 (A-83-A)

Vu pour être annexé à mon arrêté du 27 DEC. 2013  
À La Roche-sur-Yon, le 27 DEC. 2013  
Le Préfet,

  
Jean-Benoît ALBERTINI



**Aménagement de la RD 948 - section l'Antrie La Vie  
sur les communes de Maché et Aizenay  
Parcelaire de la zone d'étude**

PRÉFET DE LA VENDÉE

**ARRETE n°13-DRCTAJ/1- 873**  
**Autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques**  
**pour procéder à des travaux cadastraux de remaniement partiel**  
**sur le territoire de la commune de CHATEAU-GUIBERT**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier de La Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de Justice Administrative ;

VU le code pénal et notamment son article 322-2 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales et notamment l'article 6 ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

VU la demande présentée par le Directeur départemental des Finances Publiques de la Vendée en date 12 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que pour procéder à des travaux cadastraux de remaniement partiel sur la commune de CHATEAU-GUIBERT, il est nécessaire de pénétrer dans les propriétés privées ;

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1er :** Les opérations de remaniement partiel du cadastre se dérouleront sur le territoire de la commune de CHATEAU-GUIBERT à compter du 15 février 2014 et jusqu'au 14 février 2016 soit pour une durée de deux ans.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par les services de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée.

**ARTICLE 2 :** Les agents du service du cadastre, accrédités par la Direction départementale des finances publiques de la Vendée, ainsi que les auxiliaires sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées ou publiques, closes ou non closes, dont l'indication est faite sur le plan de la commune de Château-Guibert ci-annexé, à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation, pour procéder aux travaux cadastraux de remaniement partiel de cette commune et, en tant que de besoin, sur le territoire des communes limitrophes suivantes : Thorigny, Les Pineaux, Les Moutiers sur le Lay, Mareuil sur Lay, Rosnay, Le Tablier et Saint Florent des Bois, **durant la période fixée à l'article 1er.**

**ARTICLE 3 :** Chacune des personnes visées à l'article 2 devra être munie d'une copie du présent arrêté, qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes concernées à la diligence du Maire, au moins dix jours avant l'exécution des travaux.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Directeur Départemental des Finances Publiques.

**ARTICLE 5** : Les agents et auxiliaires ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété, ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à l'exécution.

A défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai de cinq jours ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou auxiliaires peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

**ARTICLE 6** : Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie ou causé tout autre dommage avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant sur les lieux.

A défaut d'accord amiable, il sera procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

**ARTICLE 7** : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des études et travaux seront réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le tribunal administratif de Nantes.

**ARTICLE 8** : Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration et de déplacement des signaux, bornes ou repères.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 11** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, les Maires de Château-Guilbert, Thorigny, Les Pineaux, Les Moutiers sur le Lay, Mareuil sur Lay, Rosnay, Le Tablier et Saint Florent des Bois, le Directeur Départemental des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera transmise au commandant de la Brigade de Gendarmerie de LA ROCHE SUR YON.

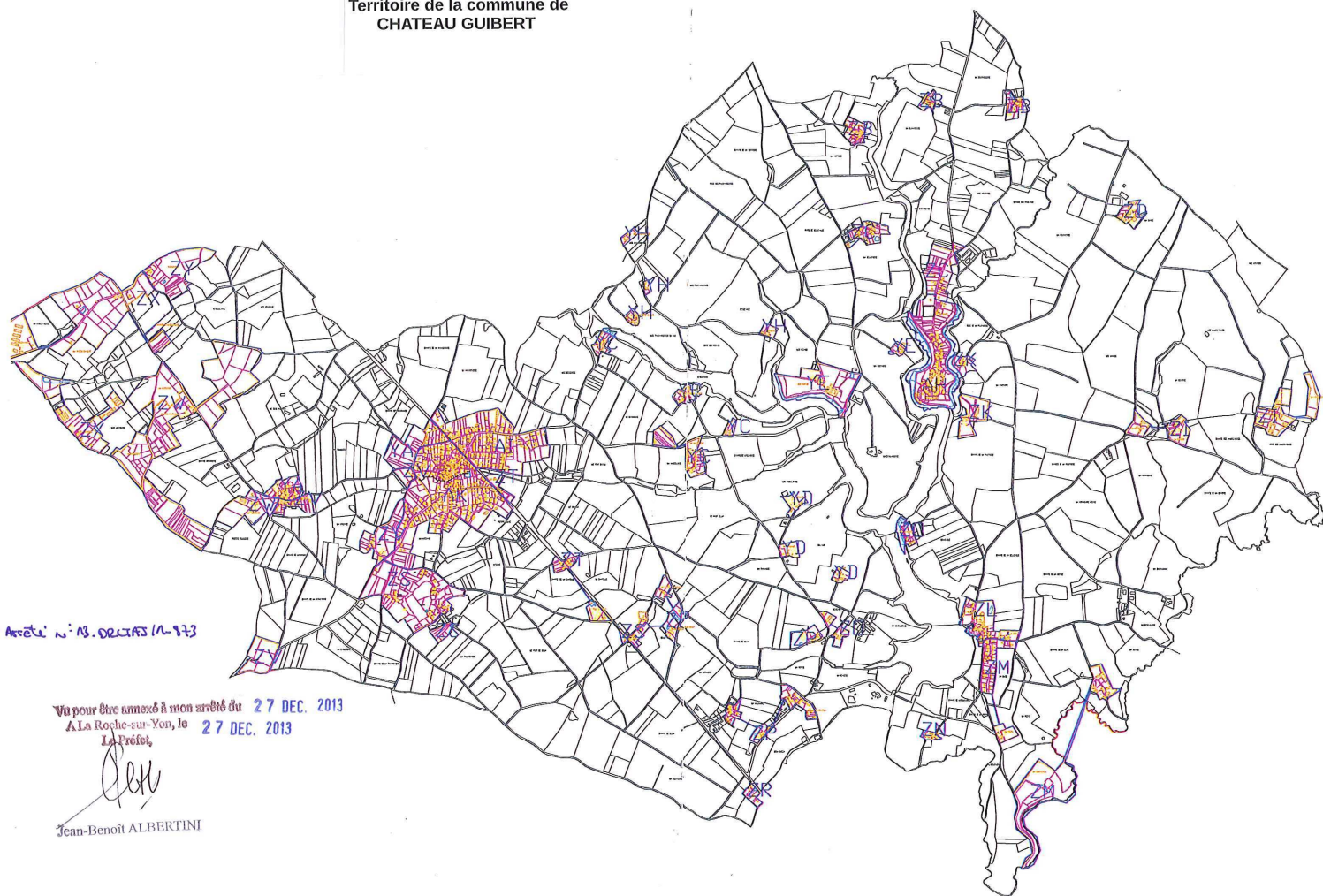
A LA ROCHE SUR YON, le **27 DEC. 2013**



Le Préfet,

Jean-Benoît ALBERTINI

Territoire de la commune de  
CHATEAU GUBERT



Arrêté n° 13-DEC-14-973

Vu pour être annexé à mon arrêté du 27 DEC. 2013  
A La Roche-sur-Yon, le 27 DEC. 2013

Le Préfet,

Jean-Benoît ALBERTINI

**Tableau de prospection du chantier de : chateau guibert V3**

Département : 85-VENDEE

Commune : 061-CHATEAU-GUIBERT

Le 04/12/2013 à 17:59

Section nouvelle	Nombre de parcelles	Nombre de réunions décelées	Nombre de parcelles après réunion	Nombre de locaux	Nombre de batis durs	Nombre de batis legers	Nombre de batis	Nombre de comptes	Nombre de personnes	Nombre de numeros	Surface cadastrée	Surface totale	Nombre d'U.T.	Anciennes section
AH	310	65	127	83	132	37	169	85	150	142	22	25	504	AB
AI	182	36	113	95	149	87	236	98	196	177	24	27	445	0B AE
AK	415	89	268	197	328	129	457	200	390	353	38	42	914	0I AE
YA	101	20	49	32	49	19	68	42	100	87	11	13	182	0A AE
YC	71	17	31	18	46	7	53	25	56	45	8	11	135	0B AC
YD	9	1	6	5	17	28	45	6	11	10	4	4	58	0H
YE	32	6	9	6	15	9	24	8	16	14	14	15	71	0C AC
YH	22	7	9	4	16	4	20	7	13	13	3	3	45	0C AD
ZB	94	24	48	20	52	15	67	33	63	53	5	6	167	0C OD
ZC	71	19	38	16	35	16	51	30	50	45	9	12	134	0C OD
ZD	11	1	1	3	11	10	21	1	1	1	2	3	35	0E
ZI	52	11	15	12	29	16	45	12	17	15	11	14	111	0F
ZK	34	5	10	5	17	8	25	9	14	14	7	7	66	0E
ZL	74	16	33	21	44	15	59	25	46	38	7	8	141	0G
ZM	90	15	50	25	48	38	86	43	78	68	22	27	203	0G
ZN	6	2	3	5	7	0	7	3	5	5	1	1	14	0G
ZO	29	7	9	6	10	4	14	8	13	12	4	4	47	0G 0H
ZP	99	25	44	38	82	23	105	36	64	59	12	14	218	0H
ZR	10	3	5	4	5	2	7	4	6	5	1	1	18	0I
ZS	122	23	59	24	49	15	64	43	86	70	23	25	211	0I
ZT	41	7	22	14	32	10	42	16	29	21	4	6	89	0H 0I
ZV	74	21	42	17	37	17	54	34	64	59	15	18	146	0A 0I
ZW	116	21	63	2	9	9	18	33	73	65	50	62	196	0A
ZX	66	15	37	11	34	9	43	30	48	44	39	53	162	0A
ZY	44	11	16	4	7	2	9	16	30	28	11	11	64	0A

Chantier	2 175	467	1 107	667	1 260	529	1 789	765	1 450	1 270	347	412	4 376	
----------	-------	-----	-------	-----	-------	-----	-------	-----	-------	-------	-----	-----	-------	--

Arrêts: n° AS-DELTAS 1A-8+3

Vu pour être annexé à mon arrêté du 27 DEC. 2013  
A La Roche-sur-Yon, le 27 DEC. 2013  
Le Préfet,

  
Jean-Benoît ALBERTINI



PREFET DE LA VENDÉE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES,  
DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

-----  
Bureau des ressources humaines et des affaires  
financières

**A R R E T E N° 14 – DRHML - 01**  
**Nommant un régisseur d'avances à la préfecture de la Vendée**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1993, modifié portant habilitation des préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux et départementaux du ministère de l'intérieur ;

Vu l'avis favorable en date du 06 janvier 2014 formulé par la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vendée,

**A R R E T E :**

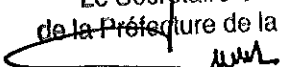
Article 1er : Est nommé régisseur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 : Monsieur Denis THIBAUT, attaché principal de l'intérieur et de l'outre-mer.  
Le régisseur désignera sous sa responsabilité un mandataire.

Article 2 : Compte tenu du montant de l'avance consentie, le régisseur est dispensé du versement d'une caution.

Article 3 : L'arrêté n° 13-SRHML-130 en date du 24 décembre 2013 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le régisseur d'avance de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à la Roche- sur- Yon, le **06 JAN. 2014**

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée  




# REPUBLIQUE FRANCAISE

~\*~\*~\*

*PREFECTURE DE LA VENDEE*

~\*~\*~\*

## CONVENTION D'UTILISATION N° 85-2013-0010 DES IMMEUBLES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX REMIS EN GESTION A L'IGeSA

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée Monsieur Jacques CERES, Administrateur des Finances Publiques, chargé de l'intérim de la Direction départementale des finances publiques de la Vendée, dont les bureaux sont situés à La Roche sur Yon, 26 rue Jean Jaurès, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n° 13-DRCTAJ/2-606 du 6 septembre 2013.

D'une part,

2°- L'Institution de Gestion Sociale des Armées (IGeSA), représentée par Monsieur Paul Pellegrini, directeur général, nommé par arrêté du 11 mars 2011, dont le siège social est situé à Paris, 26 boulevard Victor dans le XV<sup>e</sup> arrondissement, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Monsieur Jean- Benoît ALBERTINI, Préfet du département de la Vendée et sont convenus du dispositif suivant

### EXPOSE

L'utilisateur principalement chargé de gérer, au profit des personnels civils et militaires du ministère de la Défense et de leurs familles, et plus généralement des ayants droits du ministère de la défense, les établissements sociaux ou médico-sociaux confiés à sa gestion, a demandé pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition des ensembles immobiliers dont le détail figure en annexe n°1.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Cette convention a été établie conjointement par le service central du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'Etat et par la direction de l'IGeSA, sous avis du ministère de la Défense, ministère de tutelle.

Le statut de l'institution est défini aux articles L3422-1 à L3422-7 et R3422-1 à R3422-23 du code de la défense. L'article L3422-5 du code de la défense précise que parmi les ressources de l'institution figurent "les immeubles qui lui sont apportés par l'Etat en dotation provisoire".

1/5

Les immeubles concernés font en effet l'objet d'un régime particulier. Jusqu'alors, ces immeubles étaient affectés au ministère de la Défense et mis à disposition de l'IGeSA dans le cadre de conventions signées avec les ministères du Budget et de la Défense.

Lorsqu'il ne sera pas procédé au renouvellement de la présente convention au profit de l'IGeSA, ou en cas de résiliation anticipée, et à défaut de projet de cession, l'utilisation de l'immeuble sera proposée en priorité au ministère de la Défense, ministère de tutelle.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention.*

La présente convention, conclue en application de l'article R2313-6 du Code général de la propriété des personnes publiques, conformément aux dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du même code, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins des missions sociales définies par le ministère de la Défense, les immeubles sociaux et médico-sociaux désignés à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation des immeubles.*

La liste des immeubles appartenant à l'Etat faisant l'objet de la présente convention d'utilisation est détaillée dans l'annexe n°1 jointe à cette convention.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur les dépendances domaniales désignées ci-dessus. Le propriétaire est informé par l'utilisateur de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention.*

La présente convention est conclue pour une durée de 9 (neuf) années entières et consécutives à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *Etat des lieux*

#### 4.1 Pour les immeubles existants :

Sans objet.

#### 4.2 Pour les nouveaux immeubles :

Chaque mise à disposition d'immeuble donne lieu à l'établissement d'un procès verbal de mise à disposition contenant un état des lieux de l'immeuble ainsi que l'inventaire de toutes les contraintes (conditions de servitudes, d'urbanisme, de legs, de co-activité...), grevant l'immeuble.

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement, à la remise de l'immeuble ainsi qu'au départ de l'occupant gestionnaire, entre le représentant local du propriétaire (Service départemental de France Domaine) et l'utilisateur.

Article 5  
*Ratio d'occupation.*

Les surfaces des immeubles objets de la présente convention sont détaillées dans l'annexe n°1 jointe à la présente convention.

S'agissant d'établissements sociaux ou médicaux sociaux, non majoritairement de bureaux, aucun ratio d'occupation n'est requis.

Article 6  
*Etendue des pouvoirs de l'utilisateur.*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

Les droits réels consentis sur les biens occupés par l'IGeSA sont gérés par le Service d'Infrastructure de la Défense (SID), dans les conditions définies par une convention de soutien DRH-MD/AS, SID et IGeSA. L'occupation par un tiers de ces immeubles pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun et compte tenu de la compétence précitée du SID. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7  
*Impôts et taxes.*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8  
*Responsabilité.*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du représentant du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes aux immeubles désignés à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9  
*Entretien et réparations.*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives aux immeubles désignés à l'article 2. Les modalités de prise en charge de ces dépenses par l'IGeSA sont définies par une convention de soutien DRH-MD/AS, SID et IGeSA.

L'utilisateur convient avec le propriétaire d'une programmation pluriannuelle des travaux dans les conditions fixées par la convention de soutien précitée, qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, sera effectuée selon les dispositions de la convention de soutien précitée.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient. Elle s'appliquera compte tenu des modalités de prise en charge définies par la convention de soutien citée ci-dessus.

**Article 10**  
*Engagements d'amélioration de la performance immobilière.*

Sans objet pour les établissements sociaux ou médico-sociaux.

**Article 11**  
*Loyers.*

Sans objet pour les établissements sociaux ou médico-sociaux.

**Article 12**  
*Révision du loyer.*

Sans objet pour les établissements sociaux ou médico-sociaux.

**Article 13**  
*Contrôle des conditions d'occupation.*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de ... (*un an maximum*), le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

**Article 14**  
*Terme de la convention.*

**14.1 Terme de la convention :**

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) ans à compter de la date de signature.

**14.2 Résiliation anticipée de la convention:**

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) en cas de non respect par l'utilisateur de ses obligations, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) à l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf cas d'urgence ;

- c) lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15  
*Pénalités financières.*

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble.

En cas de reconduction de la présente convention pour la même durée, la décision d'application de la pénalité mensuelle tient compte des retards éventuels inhérents au renouvellement concomitant de la convention de soutien DRH-MD/AS, SID et IGeSA précitée.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire original du présent acte est conservé à la préfecture.

- 9 JAN. 2014

Le représentant de l'IGeSA service utilisateur,

**Le directeur général**



**Paul PELLEGRI**

Le représentant de l'administration  
chargée des domaines,



Le préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée



Jean-Michel JUMÉZ

SEARCHED

INDEXED

10/01/2014







REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

*PREFECTURE DE LA VENDÉE*

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

085-2010-0058

-:- :- :-

(Date) ~ 9 JAN, 2014

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Jacques CERES, Administrateur des finances publiques, chargé de l'intérim de la direction départementale des finances publiques de la Vendée, dont les bureaux sont situés à La Roche sur Yon, 26 rue Jean Jaurès, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n°13- DRCTAJ/2-606 du 6 septembre 2013, ci-après dénommé le propriétaire,

D'une part,

2°- Les services de la Gendarmerie Nationale représentés par Monsieur le Commandant de groupement de gendarmerie départementale de la Vendée, dont les bureaux sont situés à La Roche sur Yon 31, Bd du Maréchal Leclerc et intervenant aux présentes en qualité de représentant du Ministère de l'Intérieur, ci-après dénommés l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Jean- Benoît ALBERTINI, Préfet du département de la Vendée et sont convenus du dispositif suivant :

et sont convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble sis 31, boulevard Maréchal LECLERC à LA ROCHE SUR YON (85)

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de la gendarmerie nationale pour l'exercice de ses missions de service public, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis 31, boulevard du Maréchal Leclerc à La Roche Sur Yon , cadastré section BD n° 169 pour 3045 m<sup>2</sup>, BD n° 670 pour 1147 m<sup>2</sup>, BD n° 678 pour 203 m<sup>2</sup>, BD 705 pour 592 m<sup>2</sup>, BD n° 748 pour 66 m<sup>2</sup> et BD n° 750 pour 22707 m<sup>2</sup>, , tel qu'il figure sur l'extrait de plan cadastral joint, délimité par un liseré rouge et identifié dans CHORUS sous le numéro 148533.

S'agissant d'une emprise comportant divers bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe 1. Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2011. -

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *État des lieux*

Article sans objet.

### Article 5

#### *Ratio d'occupation*

Article sans objet (l'immeuble objet de la présente convention n'est pas un immeuble de catégorie 1)

### Article 6

#### *Étendue des pouvoirs de l'utilisateur*

JP  
JKS JL

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

#### Article 7

##### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

#### Article 8

##### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

#### Article 9

##### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

## Article 10

*Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Article sans objet (l'immeuble objet de la présente convention n'est pas un immeuble de catégorie 1)

## Article 11

*Loyer*

Article sans objet (l'immeuble objet de la présente convention n'est pas un immeuble de catégorie 1)

## Article 12

*Révision du loyer (1)*

Article sans objet.

## Article 13

*Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure, selon une périodicité triennale, des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

## Article 14

*Terme de la convention*

## 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2019.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

## 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence où le délai sera négocié.
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

#### Article 15

##### *Pénalités financières*

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble au maximum.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Le Lieutenant-colonel PAYRAR  
Commandant le groupement de gendarmerie  
départementale de la Vendée

Le représentant de l'administration  
chargée du Domaine,

Jacques CERES

Pour le Préfet  
Le Préfet, Général  
de la Préfecture de la Vendée

Jean-Michel JUMEZ

Visa du contrôleur budgétaire comptable ministériel  
ou du contrôleur financier en région,



Département :  
VENDEE

Commune :  
ROCHE SUR YON (LA)

Section : BD  
Feuille : 003 BD 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 23/10/2013  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47  
©2012 Ministère de l'économie et des  
Finances

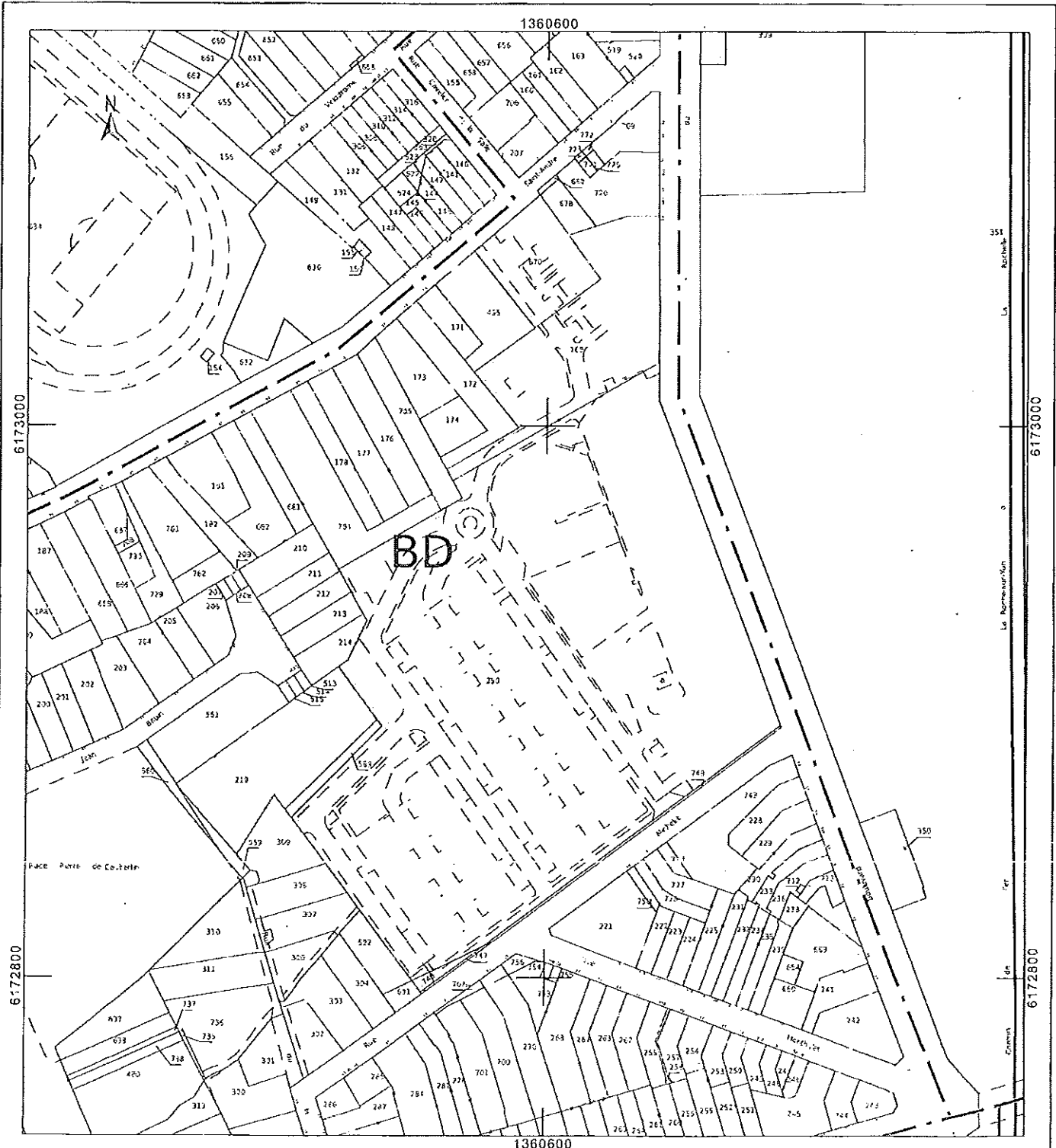
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
LA ROCHE SUR YON  
Cité Administrative TRAVOT Rue du  
93ème RI 85020  
85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX  
tél. 02 51 45 11 70 -fax 02 51 45 13 65  
cdif.la-roche-sur-  
yon@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr







NOM DU SITE	LE BARRAGE DE GAGNON
UTILISATEUR	GENERARTE NATIONAL
COMPTE	11, Boulevard 110, 1100
CODE POSTAL	24000
PREALIMENT	24000
REF CADASTRALES	SECTION N° 115-20-578-20-540-723
RENSEIL 021	82260 BR

SURF GLOBALE	0	m²
SURF GLOBALE	0	m²
RETOUR 021 (4)	0,00	m²/PPT

Date prise d'effet de la convention : 01/01/11  
 Durée (par défaut) : 9 ans  
 Intéressement (par défaut) : 3 ans  
 Ratio cible (par défaut) : 12 m2/PPT  
 Date de fin de la convention : 31/12/10

(\* Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de "cat. 1" et "cat. 2" avec "pout" pour lesquels aucune date de mise à disposition n'a été renseignée (colonne X)

N° CHOUIS de l'unité économique	N° CHOUIS du bâtiment	N° CHOUIS de la surface louée	Désignation générale du bâtiment (bâtiment)	Désign. surface louée	Adresse (localité, n° de l'immeuble ou site)	SAU cadastrales (recenseur, n° de l'immeuble ou site)	SVM (en m²)	SVM (en m²)	SVM (en m²)	Cibles du bâtiment	SVM / SUB	Nombre de prises de travail	Ratio d'occupation SUI/Paste	CONTROLES INTERMEDIARIES		
														1er ratio SUI/Paste	2e ratio SUI/Paste	3e ratio SUI/Paste
1	14653	10541	BATIMENT	BUREAU GENARTE			4 579	4 134	1 990	082 1	20%	01	100%	100%	100%	
2	14653	10517	BATIMENT	LOCAL TECHNIQUE			36	0	0	082 2			100%	100%	100%	
3	14653	10518	BATIMENT	ALCOOLER STOCKAGE			0	0	0	082 3			100%	100%	100%	
4	14653	10519	BATIMENT	ALCOOLER STOCKAGE			77	0	0	082 3			100%	100%	100%	
5	14653	10520	BATIMENT	ROUTE A NANTON			85	91	0	082 3	0%		100%	100%	100%	
6	14653	10521	BATIMENT	CHENIL			34	0	0	082 3	0%		100%	100%	100%	
7	14653	10522	BATIMENT	LOT C - LOGEMENTS OFFICERS			1 210	944	0	082 3	0%		100%	100%	100%	
8	14653	10523	BATIMENT	VILLA COLONEL			714	149	0	082 3	0%		100%	100%	100%	
9	14653	10524	BATIMENT	LOT A - LOGEMENTS SOUS OFFICERS			3 010	3 021	0	082 3	0%		100%	100%	100%	
10	14653	10525	BATIMENT	LOT B - LOGEMENTS SOUS OFFICERS			2 510	2 491	0	082 3	0%		100%	100%	100%	
11	14653	10526	BATIMENT	LOT C - LOGEMENTS SOUS OFFICERS			1 990	1 991	0	082 3	0%		100%	100%	100%	
12	14653	10527	BATIMENT	LOT D - LOGEMENTS SOUS OFFICERS			1 990	1 991	0	082 3	0%		100%	100%	100%	
13	14653	10528	BATIMENT	LOT E - LOGEMENTS SOUS OFFICERS			1 990	1 991	0	082 3	0%		100%	100%	100%	
14	14653	10529	BATIMENT	LOT F - LOGEMENTS SOUS OFFICERS			1 990	1 991	0	082 3	0%		100%	100%	100%	





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture de la Vendée  
Direction de la réglementation  
et des libertés publiques  
Bureau des élections et de la réglementation

ARRETE N° 2013 - DRLP/1- 657  
FIXANT LES DELAIS DE DEPOT DES CANDIDATURES  
AUX ELECTIONS MUNICIPALES DES 23 ET 30 MARS 2014

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles R. 124 et R. 127-2 du code électoral ;

VU le décret n° 2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

ARRETE

Article 1 : Une déclaration de candidature est obligatoire pour se présenter aux élections municipales des 23 et 30 mars 2014.

**Dans les communes de 1000 habitants et plus**, soumises au scrutin de liste, une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

**Dans les communes de moins de 1000 habitants**, relevant du mode de scrutin plurinominal, l'obligation porte sur le 1<sup>er</sup> tour de scrutin.

En cas de 2<sup>ème</sup> tour, seuls les nouveaux candidats doivent présenter une déclaration de candidature. Ces nouvelles candidatures sont recevables uniquement dans le cas où au 1<sup>er</sup> tour de scrutin le nombre de candidats a été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Article 2 : Ces candidatures sont à déposer à :

- la préfecture pour les communes situées dans l'arrondissement de La Roche-sur-Yon,
- la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte pour les communes situées dans l'arrondissement de Fontenay-le-Comte,
- la sous-préfecture des Sables d'Olonne pour les communes situées dans l'arrondissement des Sables d'Olonne.

././.

Article 3 : Les délais de dépôt de candidature sont fixés :

- Pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin :

du jeudi 6 février 2014 de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 au jeudi 6 mars 2014 à 18h00.

- Pour le 2<sup>ème</sup> tour de scrutin :

du lundi 24 mars 2014 de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 au mardi 25 mars 2014 à 18h00.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, Monsieur le Sous-Préfet des Sables d'Olonne et Madame le Sous-Préfet de Fontenay le Comte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 30 DEC. 2013

Le Préfet



Jean-Benoît ALBERTINI

PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture

Direction de la Réglementation et  
des Libertés Publiques  
Bureau des Elections et de la  
Réglementation  
Dossier suivi par : Sophie DORE  
Tél. : 02.51.36.72.76  
Fax : 02.51.36.70.27  
[sophie.dore@vendee.gouv.fr](mailto:sophie.dore@vendee.gouv.fr)

Arrêté n° 8\ 2014/ DRLP portant abrogation  
d'une habilitation dans le domaine funéraire

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-19 et suivants et les articles R 2223-56 et suivants;

Vu le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08/DRLP/200 en date du 21 février 2008 portant habilitation dans le domaine funéraire n° 96-85-083 au profit de l'établissement secondaire de la SARL Pompes funèbres Assistance Conseils Saint Gilles Saint Hilaire Brétignolles, sis 168 Avenue de l'île de Riez et 39 rue de la Cave à Saint Hilaire de Riez ;

Vu l'acquisition par fusion suite à une transmission universelle de patrimoine en date du 17 juillet 2013 de l'établissement secondaire de la SARL Pompes funèbres Assistance Conseils Saint Gilles Saint Hilaire Brétignolles, sis à Saint Hilaire de Riez par la SA OGF dont le siège social se situe à Paris ;

**ARRETE :**

ARTICLE 1er – L'habilitation dans le domaine funéraire n°96-85-083 pour l'établissement secondaire de la SARL Pompes funèbres Assistance Conseils Saint Gilles Saint Hilaire Brétignolles, sis 168 Avenue de l'île de Riez et 39 rue de la Cave à Saint Hilaire de Riez est abrogée.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'au maire de Saint Hilaire de Riez. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 09 JAN. 2014

Pour le Préfet  
Le Préfet  
Le Directeur

Chantal ANTONY

PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture

Direction de la Réglementation et  
des Libertés Publiques  
Bureau des Elections et de la  
Réglementation  
Dossier suivi par : Sophie DORE  
Tél. : 02.51.36.72.76  
Fax : 02.51.36.70.27  
[sophie.dore@vendee.gouv.fr](mailto:sophie.dore@vendee.gouv.fr)

**ARRETE N° 9 /2014/DRLP portant  
une habilitation dans le domaine funéraire**

**LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-19 et suivants et les articles R 2223-56 et suivants ;

Vu le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande d'habilitation en date du 21 octobre 2013 présentée par M. Bertrand BUREL, en sa qualité de gérant de l'établissement secondaire de la SA OGF, sis 168 avenue de l'Île de Riez à Saint-Hilaire de Riez et 39 rue de la Cave à Saint-Hilaire de Riez ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** l'établissement secondaire de la SA OGF, sis 168 avenue de l'Île de Riez et de 39 rue de la Cave à Saint Hilaire de Riez, exploité par M. Bertrand BUREL, est habilité pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes : fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires ainsi que des urnes cinéraires, fourniture des corbillards et voitures de deuil, mise à disposition de personnel et des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, organisation des obsèques, gestion et utilisation d'une chambre funéraire, soins de conservation, transport de corps avant et après mise en bière.

**ARTICLE 2 :** Le numéro d'habilitation est le **14-85-002**

**ARTICLE 3 :** L'habilitation prévue à l'article L. 2223.23 du code ci-dessus mentionné peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

.../...

**ARTICLE 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'au Maire de Saint Hilaire de Riez. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 09 JAN. 2014

le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Directeur,

Chantal ANTONY

PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture

Direction de la Réglementation et  
des Libertés Publiques  
Bureau des Elections et de la  
Réglementation  
Dossier suivi par : Sophie DORE  
Tél. : 02.51.36.72.76  
Fax : 02.51.36.70.27  
[sophie.dore@vendee.gouv.fr](mailto:sophie.dore@vendee.gouv.fr)

Le Préfet de la Vendée

**A T T E S T E**

que l'établissement secondaire de la SA OGF, sis 168 avenue de l'Île de Riez et 39 rue de la Cave à Saint Hilaire de Riez est **habilité pour une durée d'un an à compter de la date de l'arrêté pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :**

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires ainsi que des urnes cinéraires,  
Fourniture des corbillards et voitures de deuil,  
Mise à disposition de personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et crémations,  
Organisation des obsèques,  
Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,  
Soins de conservation,  
Transport de corps avant et après mise en bière

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 09 JAN. 2014

Pour le Préfet,  
Le Préfet,  
Le Directeur,

Chantal ANTONY



PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture

Direction de la Réglementation et  
des Libertés Publiques  
Bureau des Elections et de la  
Réglementation  
Dossier suivi par : Sophie DORE  
Tél. : 02.51.36.72.76  
Fax : 02.51.36.70.27  
[sophie.dore@vendee.gouv.fr](mailto:sophie.dore@vendee.gouv.fr)

Arrêté n° 101 2014/ DRLP portant abrogation  
d'une habilitation dans le domaine funéraire

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-19 et suivants et les articles R 2223-56 et suivants;

Vu le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10/DRLP/98 en date du 25 mars 2010 portant habilitation dans le domaine funéraire n° 08-85-001 au profit de l'établissement secondaire de la SARL Pompes funèbres Assistance Conseils Saint Gilles Saint Hilaire Brétignolles, sis 380 route de Saint Gilles à Commequiers ;

Vu l'acquisition par fusion suite à une transmission universelle de patrimoine en date du 17 juillet 2013 de l'établissement secondaire de la SARL Pompes funèbres Assistance Conseils Saint Gilles Saint Hilaire Brétignolles sis à Commequiers par la SA OGF dont le siège social se situe à Paris ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er** – L'habilitation dans le domaine funéraire n° 08-85-001 pour l'établissement secondaire de la SARL Pompes funèbres Assistance Conseils Saint Gilles Saint Hilaire Brétignolles, sis 380 route de Saint Gilles à Commequiers est abrogée.

**ARTICLE 2** - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'au maire de Commequiers. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 09 JAN, 2014

Pour le Préfet,  
Le Préfet,

Le Directeur,

Chantal ANTONY

PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture

Direction de la Réglementation et  
des Libertés Publiques  
Bureau des Elections et de la  
Réglementation  
Dossier suivi par : Sophie DORE  
Tél. : 02.51.36.72.76  
Fax : 02.51.36.70.27  
[sophie.dore@vendee.gouv.fr](mailto:sophie.dore@vendee.gouv.fr)

**ARRETE N° M /2014/DRLP portant  
une habilitation dans le domaine funéraire**

**LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-19 et suivants et les articles R 2223-56 et suivants ;

Vu le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande d'habilitation en date du 21 octobre 2013 présentée par M. Bertrand BUREL, en sa qualité de gérant de l'établissement secondaire de la SA OGF, sis 380 route de Saint Gilles à Commequiens ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** l'établissement secondaire de la SA OGF, sis 380 route de Saint Gilles à Commequiens, exploité par M. Bertrand BUREL, est habilité pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes : fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires ainsi que des urnes cinéraires, fourniture des corbillards et voitures de deuil, mise à disposition de personnel et des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, organisation des obsèques, soins de conservation.

**ARTICLE 2 :** Le numéro d'habilitation est le **14-85-003**

**ARTICLE 3 :** L'habilitation prévue à l'article L. 2223.23 du code ci-dessus mentionné peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

.../...

**ARTICLE 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'au Maire de Commequiers. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 09 JAN. 2014

le Préfet,

~~Pour le Préfet,~~

~~le Directeur,~~

Chantal ANTONY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture

Direction de la Réglementation et  
des Libertés Publiques  
Bureau des Elections et de la  
Réglementation  
Dossier suivi par : Sophie DORE  
Tél. : 02.51.36.72.76  
Fax : 02.51.36.70.27  
[sophie.dore@vendee.gouv.fr](mailto:sophie.dore@vendee.gouv.fr)

Le Préfet de la Vendée

**ATTESTE**

que l'établissement secondaire de la SA OGF, sis 380 route de Saint Gilles à  
Commequiers est **habilité pour une durée d'un an à compter de la date de l'arrêté  
pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires  
suivantes :**

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires ainsi que des urnes  
cinéraires,  
Fourniture des corbillards et voitures de deuil,  
Mise à disposition de personnel, des objets et des prestations nécessaires aux  
obsèques, inhumations et crémations,  
Organisation des obsèques,  
Soins de conservation

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 09 JAN. 2014

Le Préfet  
*[Signature]*  
Le Directeur,

**Charital ANTONY**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture

Direction de la Réglementation et  
des Libertés Publiques  
Bureau des Elections et de la  
Réglementation  
Dossier suivi par : Sophie DORE  
Tél. : 02.51.36.72.76  
Fax : 02.51.36.70.27  
[sophie.dore@vendee.gouv.fr](mailto:sophie.dore@vendee.gouv.fr)

Arrêté n° 12/2014/ DRLP portant abrogation  
d'une habilitation dans le domaine funéraire

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-19 et suivants et les articles R 2223-56 et suivants;

Vu le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11/DRLP/160 en date du 14 mars 2012 portant habilitation dans le domaine funéraire n° 10-85-002 au profit de l'établissement secondaire de la SARL Pompes funèbres Assistance Conseils Saint Gilles Saint Hilaire Brétignolles, sis 15 et 15 bis rue Blaise Pascal à Brétignolles sur Mer ;

Vu l'acquisition par fusion suite à une transmission universelle de patrimoine en date du 17 juillet 2013 de l'établissement secondaire de la SARL Pompes funèbres Assistance Conseils Saint Gilles Saint Hilaire Brétignolles sis à Brétignolles sur Mer par la SA OGF dont le siège social se situe à Paris ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er** – L'habilitation dans le domaine funéraire n° 10-85-002 pour l'établissement secondaire de la SARL Pompes funèbres Assistance Conseils Saint Gilles Saint Hilaire Brétignolles, sis 15 et 15 bis rue Blaise Pascal à Brétignolles sur Mer est abrogée.

**ARTICLE 2** - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'au maire de Brétignolles sur Mer. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 09 JAN. 2014

Pour le Préfet,  
Le Préfet,  
Le Directeur,

Chantal ANTONY

PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture

Direction de la Réglementation et  
des Libertés Publiques  
Bureau des Elections et de la  
Réglementation  
Dossier suivi par : Sophie DORE  
Tél. : 02.51.36.72.76  
Fax : 02.51.36.70.27  
[sophie.dore@vendee.gouv.fr](mailto:sophie.dore@vendee.gouv.fr)

**ARRETE N° 13 /2014/DRLP portant  
une habilitation dans le domaine funéraire**

**LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-19 et suivants et les articles R 2223-56 et suivants ;

Vu le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande d'habilitation en date du 21 octobre 2013 présentée par M. Bertrand BUREL, en sa qualité de gérant de l'établissement secondaire de la SA OGF, sis 15 et 15bis rue Blaise Pascal à Brétignolles sur Mer ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** l'établissement secondaire de la SA OGF, sis 15 et 15bis rue Blaise Pascal à Brétignolles sur Mer, exploité par M. Bertrand BUREL, est habilité pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes : gestion et utilisation d'une chambre funéraire, organisation des obsèques, fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires ainsi que des urnes cinéraires.

**ARTICLE 2 :** Le numéro d'habilitation est le **14-85-004**

**ARTICLE 3 :** L'habilitation prévue à l'article L. 2223.23 du code ci-dessus mentionné peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

.../...

**ARTICLE 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'au Maire de Brétignolles sur Mer. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 09 JAN. 2014

le Préfet pour le Préfet,

En Directeur,

Chantal ANTONY



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture

Direction de la Réglementation et  
des Libertés Publiques  
Bureau des Elections et de la  
Réglementation  
Dossier suivi par : Sophie DORE  
Tél. : 02.51.36.72.76  
Fax : 02.51.36.70.27  
[sophie.dore@vendee.gouv.fr](mailto:sophie.dore@vendee.gouv.fr)

Le Préfet de la Vendée

ATTESTE

que l'établissement secondaire de la SA OGF, sis 15 et 15bis rue Blaise Pascal à Brétignolles sur Mer est habilité pour une durée d'un an à compter de la date de l'arrêté pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires ainsi que des urnes cinéraires,  
Gestion et utilisation d'une chambre funéraire  
Organisation des obsèques

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 09 JAN. 2014

Le Préfet

Chantal ANTONY

Chantal ANTONY



Arrêté n° 13 DSIS 2112 fixant la liste départementale d'aptitude des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention pour l'année 2014.

**LE PRÉFET,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de Modernisation de la Sécurité Civile ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la Prévention ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Vendée ;

**ARRÊTE :**


**ARTICLE 1er :** A l'issue des procès-verbaux établis lors de la formation prévention ainsi que des formations de maintien des acquis, ont été déclarés aptes à exercer dans le domaine de la prévention pour l'année 2014, les sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

Formations	NOM – Prénom	Centre	SPP	Année Prochain recyclage
			Officier	
PRV 2	BOURCIER Yannick	Etat-Major	X	2016
	CHABOT Philippe	Etat-Major	X	2016
	FERRAND Michel	Les Sables d'Olonne	X	2016
	FRANCHETEAU Sophie	Etat-Major	X	2016
	GAUTIER Christian	Etat-Major	X	2016
	LEBRAS Yannick	Etat-Major	X	2016
	NICOL Guillaume	Etat-Major	X	2014
	PAUMIER Philippe	Luçon	X	2015
	SARRAZIN Yvon	Etat-Major	X	2015
	VERHAEGHE Didier	Etat-Major	X	2015
VEZIN Guy	Etat-Major	X	2016	
<b>TOTAL PRV 2</b>			<b>11</b>	
PRV 3	BECHEMIL Dominique	Etat-Major	X	2016
	GUEGUEN Xavier	Etat-Major	X	2016
	LALO Christophe	Etat-Major	X	2015
<b>TOTAL PRV 3</b>			<b>3</b>	

**ARTICLE 2 :** Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 10 décembre 2013

Le Préfet de la Vendée,



P/ Le Préfet.  
le Directeur de Cabinet  
Frédéric LAVIGNE.

Arrêté n° 13 DSIS 2119 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des Sapeurs-Pompiers détenteurs de la spécialité Risques Chimiques pour l'année 2014.

**Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur.**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de Modernisation de la Sécurité Civile ;

VU l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;

VU les procès-verbaux des formations de maintien des acquis risques chimiques établis les 18, 19, 20 et 21 mars 2013 et les 4, 5, 6 et 7 novembre 2013 ;

VU les certificats médicaux définis par l'arrêté du 6 mai 2000 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Vendée ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont déclarés aptes à participer aux opérations risques chimiques pour l'année 2014, les sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

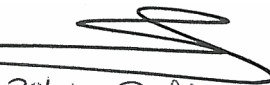
Formations	NOM – Prénom	CENTRE	SPP			SPV		
			Off	S/Off	HdR	Off	S/Off	HdR
<b>RCH 1</b>	BEREAUD Adeline	Les Sables d'Olonne		X				
	BERNARD Julien	La Roche-sur-Yon		X				
	BETARD Sébastien	Fontenay-le-Comte		X				
	CABANES Jean-Luc	St Gilles X de Vie		X				
	CHARRIER Pierre-Yves	Les Sables d'Olonne		X				
	CARDON Dominique	Les Herbiers	X					
	DEBELLOIR Cédric	St Jean-de-Monts		X				
	DEMANGEOT Dominique	La Roche-sur-Yon	X					
	DOUSSOT Laurent	Fontenay-le-Comte		X				
	EPRINCHARD Emmanuel	La Tranche-sur-Mer					X	
	JUYOL Stéphane	Challans		X				
	LAROCHE Grégory	Challans					X	
	LEBOEUF Nicolas	St Gilles X de Vie		X				
	LIVET Gaël	Noirmoutier		X				
	MANDIN Franck	Challans		X				
	MAUDET Mathieu	Challans		X				
	OLIVIER Christophe	Ile d'Yeu		X				
	POTIER Martin	Fontenay-le-Comte			X			
	RABREAU Stéphane	Challans		X				
	RENAUD Emmanuel	Les Herbiers			X			
ROCARD Fabrice	Les Herbiers		X					
TALNEAU Julien	Challans		X					
THIOT Michel	Etat-Major	X						
TURQUAND Olivier	Challans		X					
<b>TOTAUX RCH 1</b>			<b>3</b>	<b>17</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>0</b>

<b>RCH 2</b>	ARCHAMBAUD Michel	Challans	X					
	ARDOUIN David	Les Herbiers		X				
	BAQUERO Louis	Fontenay-le-Comte		X				
	BOUA Amine	Aiguillon-sur-Mer					X	
	BOUTELEUX Freddy	Fontenay-le-Comte		X				
	BOURDON Joël	Fontenay-le-Comte		X				
	BUCHOUX Christophe	Challans					X	
	CABOCHE Jérôme	Montaigu		X				
	CHAILLOUX Laurent	Les Sables d'Olonne	X					
	CORCAUD Eric	St Gilles X de Vie		X				
	FRELAND Yann	Etat-Major	X					
	GALLET Christophe	Challans					X	
	GRAUX Noël	Fontenay-Le-Comte	X					
	GUEGUEN Yann	Les Herbiers	X					
	GUITTON Stéphane	Challans		X				
	HUSSON Jean-Luc	St Jean-de-Monts		X				
	HUVELIN Emmanuel	Fontenay-Le-Comte		X				
	JAUFFRIT Stéphane	Challans		X				
	JAUNET Bernard	Challans	X					
	LABAT-DELILLE Cyrille	Pouzauges		X				
	LARGILLIERE Frédéric	Etat-Major		X				
	MEESCHAERT Jean	Noirmoutier	X					
	MONIER Stéphane	La Roche-sur-Yon		X				
	PAQUIER Jean-François	St Gilles X de Vie	X					
PAUMIER Philippe	Luçon	X						
ROCHER Alexis	La Roche-sur-Yon	X						
SUNEZ Bastien	La Roche-sur-Yon		X					
THIBAUD Freddy	Fontenay-Le-Comte		X					
<b>TOTAUX RCH 2</b>			<b>10</b>	<b>15</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>3</b>	<b>0</b>
<b>RCH 3</b>	BOURCIER Yannick	Etat-Major	X					
	GUILBAUD Philippe	Etat-Major	X					
	LEBRAS Yannick	Etat-Major	X					
	MAGRY Patrick	Etat-Major	X					
	PAQUEREAU Alexis	Les Herbiers	X					
	NICOL Guillaume	Etat-Major	X					
	<b>TOTAUX RCH 3</b>			<b>6</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

**ARTICLE 2** : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 10 décembre 2013

Le Préfet,



P/ Le Préfet  
le Directeur de Cabinet.  
Frédéric LAVIGNE

Arrêté n° 13 DSIS 2126 fixant la liste  
d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers  
Sauveteurs Déblayeurs pour l'année 2014.

**LE PRÉFET,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;

**VU** les procès-verbaux établis les 15 mai, 4 septembre, 3 octobre et 23 octobre 2013 ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Vendée ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** A l'issue des formations de maintien des acquis qui se sont déroulées les 15 mai, 4 septembre, 3 octobre et 23 octobre 2013, ont été déclarés aptes à participer aux opérations de Sauvetage Déblaiement pour l'année 2014, les sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

Forma- tions	NOM – Prénom	CENTRE	SPP			SPV		
			Off	S/Off	HdR	Off	S/Off	HdR
<b>SDE 1</b>	AIRAULT Cyrille	Les Herbiers						X
	ALEXANDRE Sébastien	Les Herbiers		X				
	BOSSY Nicolas	Les Landes Génusson					X	
	BOULINEAU Romaric	La Roche-sur-Yon		X				
	BOURDON Joël	Fontenay-le-Comte		X				
	BOURON Patrice	Les Sables d'Olonne		X				
	BOUTY Lionel	Chaillé-les-Marais						X
	BRARD Romuald	Les Sables d'Olonne		X				
	BULTEAU Anthony	La Mothe Acharde						X
	CABANES Jean-Luc	St Gilles Croix de Vie		X				
	CAPPE Anthony	St Gilles Croix de Vie		X				
	CARRIER Christophe							
	CHARRIER Yoann	La Roche-sur-Yon			X			
	CHARTIER Julien	La Roche-sur-Yon		X				
	CHEVALIER Marc	St Jean-de-Monts					X	
	COTTAN Julien	La Roche-sur-Yon		X				
	COUSSEAU Nicolas	Les Herbiers		X				
	DAMERVAL Jean-Marc	Fontenay-le-Comte					X	
	DAMOUR Christophe	La Roche-sur-Yon		X				
	DAMOUR Philippe	Noirmoutier-en-l'Île						X
	DAPPEL VOISIN Stève	Montaigu		X				
	DELGHUST Thierry	La Tranche-sur-Mer						X
	DESUERT Cyril	La Roche-sur-Yon		X				
	DOUSSOT Laurent	Fontenay-le-Comte		X				
	DUPONT Charles	Les Sables d'Olonne		X				
	FAVREAU Thierry	St Gilles Croix de Vie		X				
	FISSON Jérôme	St Jean-de-Monts		X				
	FLANDROIS Jean-Pierre	La Roche-sur-Yon		X				
	GABIRON Sébastien	Les Sables d'Olonne		X				
	GAZIOREK Grégory	Challans		X				
	GAUTIER Philippe	ETAT MAJOR		X				
	GENTY Kévin	St Jean-de-Monts						X
	GILLOT Olivier	La Bruffière						X
GOBIN Fabrice	Fontenay-le-Comte					X		
GOIMARD Sylvain	Fontenay-le-Comte		X					
GUILBAUD Carl	La Roche-sur-Yon		X					
GUITTON Stéphane	Challans		X					

